

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25° SEANCE

Séance du Mardi 20 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3264).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3264).
3. — Loi de finances pour 1985. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3264).

MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget); Jean-Pierre Fourcade, Christian Poncelet, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget; Michel Souplet.

Article additionnel (p. 3270).

Amendement n° I-3 rectifié de M. Adolphe Chauvin. — MM. Jean Colin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (p. 3271).

Amendement n° I-68 de M. Pierre-Christian Taittinger. — M. Pierre-Christian Taittinger. — Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3271).

Amendements n° I-4 de M. Jean Colin et I-96 de la commission. — MM. Jean Colin, le président de la commission, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-4; irrecevabilité de l'amendement n° I-96.

Art. 2 (p. 3273).

MM. Roland du Luart, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. Amendement n° I-5 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° I-6 rectifié de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° I-7 de M. Jean Arthuis. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n° I-8 de M. Jean Colin et I-69 de M. Marcel Lucotte. — MM. Jean Colin, Roland du Luart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-8; adoption de l'amendement n° I-69.

Amendement n° I-43 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° I-143 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut. — Adoption.

Amendements n° I-97 rectifié de la commission, I-65 et I-144 de M. Christian Poncelet, I-9 de M. Jean Colin, I-136 de M. Henri Duffaut et I-10 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur général, Christian Poncelet, Jean Colin, Henri Duffaut, Pierre Ceccaldi-Pavard, le secrétaire d'Etat, André Fosset. — Irrecevabilité des amendements n° I-10, I-144 et I-9; retrait de l'amendement n° I-65; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-97 rectifié, l'amendement n° I-136 devenant sans objet.

MM. Paul Robert, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° I-44 de M. Camille Vallin et I-72 de M. Roland du Luart. — MM. Camille Vallin, Roland du Luart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Marcel Lucotte. — Rejet de l'amendement n° I-44; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-72.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 3286).

Amendements n° I-88 de M. Roland du Luart et I-14 de M. Michel Souplet. — MM. Roland du Luart, Michel Souplet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité de l'amendement n° I-14; adoption de l'amendement n° I-88 constituant un article additionnel.

Demande de priorité des amendements n°s I-130 à I-132. — M. le rapporteur.

La priorité est ordonnée.

MM. Roland du Luart, le président, Geoffroy de Montalembert.

Amendement n° I-70 rectifié *ter* de M. Roland du Luart et sous-amendement n° I-132 rectifié *bis* de M. Geoffroy de Montalembert ; amendements n°s I-130 rectifié *bis*, I-131 rectifié *bis* de M. Geoffroy de Montalembert et I-71 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Christian Poncelet, Louis Virapoullé, Paul Girod, Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité des amendements n°s I-130 rectifié *bis* et I-131 rectifié *bis* ; adoption du sous-amendement n° I-132 rectifié *bis* et de l'amendement n° I-70 rectifié *ter* modifié constituant un article additionnel ; adoption de l'amendement n° I-71 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-17 de M. Michel Souplet et I-123 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Michel Souplet, Paul Girod, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption des amendements identiques constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-11 de M. Michel Souplet et I-125 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Michel Souplet, Paul Girod, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendements n°s I-126 rectifié de M. Paul Girod, I-12 et I-13 de M. Michel Souplet. — MM. Paul Girod, Michel Souplet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait des amendements n°s I-12 et I-13 ; irrecevabilité de l'amendement n° I-126 rectifié.

Amendement n° I-45 de M. Camille Vallin. — M. Camille Vallin. — Rejet.

Amendements n°s I-177 rectifié, I-118 rectifié de M. Louis Virapoullé et I-87 rectifié de M. Roger Lise. — MM. Louis Virapoullé, Roger Lise, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n°s I-16 de M. Michel Souplet et I-127 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Michel Souplet, Paul Girod, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° I-15 de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° I-18 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° I-144 de M. René Monory. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n° I-19 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat, le président. — Irrecevabilité.

Art. 3 bis (Réserve) (p. 3300).

Demande de réserve de l'article. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

La réserve est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3300).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Roger Laburthe, qui fut sénateur de la Haute-Saône de 1956 à 1958.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1985

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 68 et 69 (1984-1985).]

Je vous le rappelle, le Gouvernement a manifesté le désir de ne répondre aux orateurs que cet après-midi, mais la discussion générale a été close cette nuit, en fin de séance.

En attendant l'arrivée de M. Pierre Bérégovoy, qui est retenu pour quelques instants encore à l'Elysée, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours d'une discussion générale extrêmement fournie et riche en points de vue contradictoires, bien des problèmes ont été évoqués. Aussi ne répondrai-je pas point par point — et vous le comprendrez, je l'espère — aux critiques qui ont été formulées et aux questions qui ont été posées. Je centrerai ma réponse sur trois axes.

Le premier concerne plus particulièrement le Sénat — même si tout le concerne — puisqu'il s'agit des relations avec les collectivités locales dont M. Fourcade, président du comité des finances locales, a fait, hier soir, l'un des thèmes principaux de son intervention.

Je m'en suis déjà expliqué au cours de la discussion générale, mais j'ai le sentiment qu'un certain nombre de choses doivent être redites car il s'agit là d'un domaine où, vous me permettrez de le dire, l'approche des problèmes dans leur exactitude n'est pas toujours évidente. Pendant de nombreuses années, en effet, des habitudes ont été prises et l'on a parfois, par nécessité, procédé plus itérativement que rationnellement. De ce fait, on se trouve devant un sujet extrêmement vaste et complexe, sur lequel il y aurait beaucoup à dire.

A l'article 26, vous le savez — je l'ai dit lors de la discussion générale — le Gouvernement avait envisagé un prélèvement de trois milliards de francs sur les collectivités locales. A la suite de ce que je qualifierai d'affectueuses pressions des élus locaux, le Gouvernement a retiré cet article. Et il ne l'a pas fait à la suite de l'adoption de tel ou tel amendement, comme cela a été dit hier soir au cours de la discussion générale, je tiens à le souligner.

Nous avons donc décidé de renoncer à cette mesure. Nous avons immédiatement précisé — je l'ai rappelé hier — que le problème des relations financières entre les collectivités locales et l'Etat n'en restait pas moins posé et qu'il était souhaitable qu'il soit abordé avec le recul et la sérénité nécessaires. De ce point de vue, monsieur Fourcade, la conclusion à laquelle nous étions parvenus, et selon laquelle le prélèvement devait se situer aux alentours de 3 milliards de francs — nous serons d'accord, je pense, pour ne pas discuter à 100 millions de francs près, encore que cela ne soit pas négligeable — prenait bien entendu en compte tous les facteurs.

Hier soir, vous avez évoqué le problème des dépôts au Trésor. J'ai les chiffres exacts. En 1983, l'Etat a payé de manière nette. Il faut en effet tenir compte de deux impératifs — d'une part, le coût financier qui résulte du montant moyen sur l'année des avances — il est facile à calculer pour 1983 — à savoir 34 milliards de francs multipliés par le taux d'intérêt de l'époque, c'est-à-dire 12 p. 100, soit 4 milliards de francs — et, d'autre part, le déficit annuel du compte d'avances aux collectivités locales, soit 4 milliards de francs en 1983, auquel s'ajoute — je viens d'y faire allusion — la somme des déficits des années antérieures, soit 25 milliards de francs ; cela fait donc un total de 29 milliards de francs au taux de 12 p. 100, soit 3 500 millions de francs ; l'Etat a ainsi eu une charge de 7 500 millions de francs.

Or, monsieur Fourcade, ce coût n'est plus compensé — tel a peut-être été le cas dans le passé, mais cela ne l'est plus aujourd'hui — par les avantages que le Trésor retire du dépôt gratuit des fonds des collectivités locales, qui ont atteint 39 milliards de francs. On peut considérer ces derniers comme des non-emprunts et évaluer, vous en serez d'accord, l'avantage retiré au taux de 12 p. 100, à 4,7 milliards de francs ; la différence, vous le voyez, est de 2 800 millions de francs. Je pourrais continuer mais, encore une fois, il faut, je crois, que cette discussion ait lieu.

Bien entendu, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le raisonnement du Gouvernement n'est pas fondé sur le coût des dégrèvements sur impôts locaux. J'ai bien précisé, monsieur Fourcade, que tous les facteurs ont été pris en considération. Dès lors, qu'après beaucoup de discussions nous en arrivions à la conclu-

sion qu'il s'agit, non pas de 2 900 millions de francs mais de 3 100 millions de francs ou vice et versa, je le conçois facilement, je trouverais regrettable pour l'avenir et pour la clarté des débats que l'on feigne de confondre — le Sénat n'a d'ailleurs pas le privilège de ces confusions, nous les avons connues ailleurs — les vraies réalités avec des idées qui ont existé, qui ont correspondu à des réalités dans le passé, mais qui n'ont plus cours aujourd'hui. Voilà pour le plan global.

J'ajoute, sur un plan politique, qu'au moment où des efforts sont demandés à tous les particuliers et aux entreprises, et au moment où l'Etat consent des efforts considérables dans son budget — un certain nombre d'orateurs y compris de l'opposition ont bien voulu en convenir, hier soir, à cette tribune — se pose tout de même la question — je dirai même que les élus locaux doivent se la poser avant que le Gouvernement ne la leur pose — de savoir si, compte tenu de l'effort nécessaire et de la rigueur, seules les collectivités locales doivent considérer qu'elles ne sont pas concernées. Je n'ose penser, pour ma part, que ce soit le raisonnement des élus locaux et, par conséquent, le problème devra être posé.

Encore une fois, monsieur Fourcade, j'ai tenu, sur le seul point précis que vous avez évoqué, à vous donner une réponse claire et chiffrée car il serait regrettable que, dans ce domaine-là, des confusions persistent, encore que vous ayez eu le courage et la franchise de déclarer à cette tribune que, en tant que président du comité des finances locales, vous n'étiez pas de ceux qui disaient que le transfert s'était fait sans les ressources nécessaires. J'en ai pris acte et je pense que l'ensemble des élus en prendront acte, à travers le comité que vous présidez, et que l'on n'entendra plus, comme c'est encore le cas actuellement, le refrain selon lequel les transferts de compétences n'auraient pas été accompagnés des ressources nécessaires. C'est donc un point acquis.

Mais il est vrai que le problème est ailleurs. Ce problème, un certain nombre d'orateurs y ont fait allusion, c'est celui des effets de la désinflation sur l'amortissement des dettes des collectivités locales.

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, je pose très directement la question : faut-il pour autant regretter la désinflation ? Je pense que pas une voix ne s'élèvera ici pour la regretter, même si elle a des conséquences, disons, perverses, sur les finances des collectivités locales. Mais on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre.

Au moment où notre pays fait un effort pour diminuer cette inflation et, car c'est bien le fond du problème, réduire le différentiel avec les autres pays comparables — ceux de l'O. C. D. E. — je ne vois pas comment on pourrait le regretter, même sous le prétexte que la charge d'amortissement des collectivités s'en trouve alourdie. J'en conviens, c'est un problème qu'il faut traiter ; ses solutions et son traitement participent de l'effort que nous devons tous fournir pour réussir la désinflation et du prix que nous devons payer pour cette désinflation. En effet, se défaire de ces mauvaises habitudes, les combattre, cela a un prix. Il se trouve effectivement que les élus locaux sont les premiers à en connaître le coût.

La deuxième certitude est la dynamique des dépenses transférées. A ce sujet, je conviens que peut s'instaurer un débat byzantin. Il est vrai qu'une partie des dépenses transférées a une dynamique forte ou a eu, en tout cas, dans le passé, une dynamique très forte ; c'est par exemple le cas de certaines dépenses sociales. Mais la compensation fournie par l'Etat est composée à concurrence de 50 p. 100 de transferts de fiscalité, donc de potentiel fiscal. Il est donc inexact de dire qu'en face de dépenses ayant une dynamique de progression, on a aligné des dotations qui, elles, seraient figées ou seraient seulement le fait de l'Etat. Mais nous reviendrons tout à l'heure sur ces dotations accordées par l'Etat ou plus exactement par le Parlement car je voudrais rappeler tout de même que, en dernier ressort, c'est lui qui vote. Le Gouvernement propose et le Parlement dispose.

Ce qui me préoccupe dans ce débat sur la dynamique des dépenses transférées, c'est le postulat que semblent poser un certain nombre d'élus locaux et, monsieur le président du comité des finances locales, pour ne pas polémiquer sur un sujet qui ne le mérite pas, qui mérite au contraire l'attention de tout le monde, je dirai que cet argument vient d'horizons fort différents et que, pour une fois, il n'est pas l'expression de points de vue unilatéraux. Mais ce postulat me paraît faux.

M. Pierre Bérégovoy, sur un autre plan, a longuement développé hier soir l'idée selon laquelle la progression des dépenses sociales n'était pas une fatalité insurmontable. Je dirai de même que la dynamique de certaines dépenses transférées aux collectivités locales ne l'est pas non plus, et que l'on ne peut pas avoir la liberté sans sa contrepartie, qui est la responsabilité. Faut-il s'en réjouir ? Je ne sais. Moi, je

serais plutôt de ceux qui s'en réjouissent. Nous savons tous ici, à des titres divers, quel qu'ait été le degré où nous avons exercé des responsabilités, que, bien souvent, la responsabilité, c'est la nécessité de savoir dire non. Quand il faut dire oui, le problème ne se pose pas, que ce soit en tant que maire, conseiller général, président de conseil général ou président de région. Ce qui fait problème, c'est de dire non. Il ne faudrait pas que le refus de l'exercice d'une responsabilité soit assimilé à une fatalité de progression des dépenses et qu'au bout d'un raisonnement que vous reconnaîtrez avec moi tortueux, on en arrive à conclure que c'est l'Etat qui est coupable et responsable.

Mesdames et messieurs les sénateurs, avant de répondre plus précisément aux questions relatives aux collectivités locales, je voudrais quand même redire, car je le crois profondément et sincèrement, que la décentralisation est une grande réforme et qu'il est regrettable, même si cela n'a pas été le fait de certains ici, que d'autres ne se soient pas privés de la caricaturer. Aussi loin que je me souviens — ma mémoire n'est sans doute pas aussi fournie que celle de certains d'entre vous — j'ai entendu les élus locaux se plaindre de la tutelle, des étouffements divers que l'Etat centralisateur faisait peser sur eux, de la nécessité de décentraliser dans ce pays.

Vous en conviendrez avec moi, monsieur Fourcade, c'est un vieux débat, un tellement vieux sujet que c'était presque la tarte à la crème de tous les concours administratifs : « décentralisation et déconcentration » ; c'était vraiment le tout venant, le B. A. BA, quel que soit le degré de difficulté du concours.

Alors, pourquoi faut-il qu'au moment où un gouvernement réalise courageusement cette réforme, sa portée en soit brouillée par des considérations dont certaines sont sans doute tout à fait convenables, mais qui ne sont pas toutes, je le dis très fortement, à la hauteur de l'enjeu ?

Je sais bien que nos concitoyennes et nos concitoyens mettront un certain nombre d'années à comprendre la portée réelle de cette réforme, d'autant plus, il faut bien le constater, qu'un certain nombre d'élus eux-mêmes mettront eux aussi un certain nombre d'années à comprendre — si je me réfère à ce qui se passe autour de moi — que les temps sont révolus où l'on pouvait faire porter la responsabilité des décisions négatives sur le représentant de l'Etat qui s'appelait à l'époque le préfet, le D. D. E. et le D. D. A.

M. Jean-Pierre Fourcade. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez, à plusieurs reprises, cité et je voudrais à la fois vous adresser un remerciement et formuler une observation.

Je vous remercie pour avoir, comme je vous l'avais suggéré, lié, au niveau de l'Etat, le problème du prélèvement sur les recettes des collectivités locales et le problème des dépôts de fonds des collectivités locales auprès du Trésor. Je considère que ces deux problèmes sont liés. Vous m'avez donné des chiffres intéressants ; nous sommes prêts à en discuter. Ce que je souhaite, c'est que l'on ne traite pas isolément l'un et l'autre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Jean-Pierre Fourcade. J'en viens à mon observation. Vous m'avez fait dire que je vous avais donné un blanc-seing général sur tous les problèmes de financement des transferts de charges. Je n'ai pas été jusque-là, monsieur le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous renvoyer aux délibérations du comité des finances locales.

Tous ceux qui siègent ici l'ont en mémoire, sur un certain nombre de points, mineurs, j'en conviens, le comité a estimé que l'Etat n'allait pas jusqu'au bout de ses obligations en matière de transferts de recettes destinées à financer les charges qui étaient transférées. Je citerai rapidement l'urbanisme, les transports scolaires et les dépenses d'aide sociale et d'aide ménagère au niveau des départements.

Ce sont des points relativement mineurs, j'en conviens, mais qui montrent que, pour que la décentralisation se traduise dans les faits, il faut beaucoup de vigilance de la part de l'ensemble des élus.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et vous en conviendrez, monsieur Fourcade, beaucoup de courage de la part du Gouvernement pour mener une réforme qui n'était pas évidente et qui a marqué l'histoire de notre pays ! En effet, je rappellerai à ceux qui l'ont oublié que c'est sur ce sujet-là que des événements historiques se sont produits dans notre pays.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, je me conforme à la tradition de courtoisie de la Haute Assemblée qui veut que l'on ne refuse pas une interruption.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la courtoisie que vous manifestez en m'autorisant à vous interrompre au moment où vous répondez à l'ensemble des sénateurs qui sont intervenus hier, lors de la discussion générale, sur le projet de loi de finances pour 1985.

Faisant écho à la fois aux propos que vous avez tenus il y a un instant et à ceux de M. Jean-Pierre Fourcade concernant le transfert de compétences, accompagné d'un transfert de ressources, je voudrais vous citer, sous le témoignage du Sénat, un cas précis où le transfert de ressources n'est manifestement pas au niveau du transfert de compétences : il s'agit des constructions scolaires du premier degré.

La loi de finances pour 1984 que nous avons votée en décembre dernier prévoyait l'octroi de crédits aux collectivités départementales pour le financement des constructions du premier degré.

Or, par un arrêté d'annulation, ces crédits ont été supprimés ; par ailleurs, anticipant sur la loi qui prévoyait que cette décentralisation prendrait effet le 1^{er} janvier 1985, le Gouvernement a décidé qu'en matière de constructions scolaires du premier degré, la réforme s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 1984, d'où la suppression des crédits à laquelle j'ai fait référence il y a un instant.

Pour faire face à cette obligation au niveau des collectivités locales, vous avez augmenté la dotation globale d'équipement des collectivités locales de 10 p. 100, celle-ci passant de 2 à 2,2 p. 100.

Je vous interpelle donc aimablement, monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que président d'un conseil général, comme j'interpelle la plupart des maires, surtout ceux des communes rurales en leur disant : pensez-vous honnêtement qu'avec une augmentation de 10 p. 100 de la D. G. E., qui passe de 2 à 2,2 p. 100, nos communes seront en mesure de faire face à leurs obligations en matière de constructions scolaires du premier degré ? C'est impossible. Et comme elles ne peuvent pas capitaliser sur plusieurs années les crédits de la D. G. E., nous allons nous trouver devant des difficultés sérieuses, surtout à l'échelon des zones rurales, pour la construction des écoles du premier degré.

A l'époque, M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait bien voulu le reconnaître et envisager des mesures de redressement à ce sujet. C'est la raison pour laquelle je voulais signaler ce point à votre attention. En effet, il est urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des décisions rapides en matière de financement des constructions scolaires du premier degré, dans les communes rurales en particulier. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, je n'ai pas voulu dire que vous aviez donné un blanc-seing total au Gouvernement. J'ai dit que vous aviez indiqué, hier soir, que vous n'étiez pas de ceux qui prétendaient qu'au moment du transfert — j'ai bien dit « au moment », ce qui fait toute la différence entre ce que j'ai dit et ce que vous avez cru bon de rectifier — il n'y avait pas eu de problème. Dont acte.

En revanche, monsieur Poncelet, je veux bien que l'on prenne le problème dans le détail. Mais la réforme d'ensemble est considérable.

J'ai dit plusieurs fois, à cette tribune, que l'on pourrait, sur tel ou tel point, discuter et l'on pourra, vous le verrez, le faire dans les deux sens. En effet, vous oubliez, bien entendu, de faire allusion aux dépenses que l'Etat prend à sa charge et qui incombaient, auparavant, aux collectivités locales. Vous n'en parlez jamais. Vous sollicitez les applaudissements par des moyens qui sont tout de même un peu faciles.

Oui, je sais, on entend dire autour de nous qu'il sera impossible aux collectivités locales de « boucler » leur budget. Ce n'est pas un refrain nouveau ; je me demande quel est le ministre des finances ou le secrétaire d'Etat au budget qui n'a pas entendu dire, au moment de la présentation de la loi de finances, que le budget des collectivités locales était « imbouclable ». Cela fait partie des rengaines classiques de notre rituel politique. En tout cas, nous avons fait de gros efforts.

J'arrête mon propos sur le plan général pour répondre à M. Poncelet, qui nous a fait, très aimablement, ses adieux anticipés. Je fais allusion à la manière dont il a commencé son intervention. Vous devriez savoir, monsieur Poncelet, compte

tenu de votre expérience, qu'il ne faut jamais anticiper des adieux et le bon sens populaire a, sur ce sujet, quelques proverbes que vous n'ignorez pas.

Vous avez évoqué hier soir le point précis de la débudgétisation. Dans ce domaine aussi, vous avez choisi un problème tout à fait en pointillé pour en tirer des conclusions tout à fait générales : vous avez fait allusion à la débudgétisation de la politique de l'eau.

Jusqu'en 1984, comme vous le savez, le ministère de l'environnement a apporté son concours au financement des travaux de protection contre les eaux et de soutien des étiages. Il est exact que le projet de loi de finances pour 1985 — mais nous l'avions annoncé devant votre commission — ne prévoit pas de mesures nouvelles à ce titre. Par ailleurs, compte tenu du rôle important que jouent, à l'heure actuelle, les agences financières de bassin dans la mise en œuvre de la politique de l'eau, il est apparu souhaitable de renforcer la cohérence de cette politique en accroissant les responsabilités de ces agences dans le financement public des travaux de protection contre les inondations. De plus, nous avons précisé devant votre commission des finances que cela était tout à fait possible et réalisable pour la plupart d'entre elles sauf pour une, l'agence de bassin de Seine-Normandie, qui a un problème que nous connaissons et que nous envisageons, bien entendu, de résoudre, en collaboration avec elle, en l'autorisant à emprunter.

Mais je voudrais ramener les choses à de justes proportions, monsieur Poncelet. Considérons par exemple l'agence Rhin-Meuse, que vous devez bien connaître puisqu'elle se situe dans votre département. Son budget pour 1984 était de 202 millions de francs. Or la charge nouvelle que fera peser sur cette agence la mesure décidée atteindra 500 000 francs, ce qui représente 0,2 p. 100 de son budget annuel. Nous sommes donc tout à fait dans le domaine du possible et de la cohérence. Il n'y a donc pas lieu, à cet égard non plus, de s'inquiéter ou de s'alarmer prématurément et à tort.

D'une manière générale, monsieur Poncelet — car je ne vais pas reprendre l'ensemble de votre discours, peut-être M. Pierre Bérégoz vous répondra-t-il plus précisément — je voudrais vous faire part de mon étonnement. En effet, on vous entend dire partout, et plus particulièrement le leader du parti auquel vous appartenez, qu'il faut que l'Etat recule, parce qu'il se mêle de trop de choses, qu'il envoie trop de circulaires ; on a même cité hier soir le nombre de pages que comporte le code du travail et je ne sais quelles circulaires, sans d'ailleurs en imputer la responsabilité au Gouvernement actuel. Je suis dès lors étonné que lorsque l'on vous propose des méthodes de financement plus proches du marché, plus proches de l'usager, vous soyez parmi ceux qui regrettent ce désengagement de l'Etat.

Vous devriez tout de même choisir une doctrine. Vous ne pouvez pas être de ceux qui promettent la réduction des effectifs de la fonction publique dans des proportions dont j'ai eu l'occasion de noter hier le caractère plus ou moins fantasmagorique, de ceux qui promettent aux chefs d'entreprise le recul de l'Etat, de ceux qui promettent aux citoyens le désengagement de l'Etat et, dans le même temps, monter à la tribune du Sénat ou de l'Assemblée nationale pour déplorer que l'Etat ne s'occupe plus de tel ou tel secteur d'activité, pour déplorer que le budget de l'aviation civile devienne un budget annexe, pour déplorer que le budget de la commission des opérations de bourse qui était jusque-là financé par des recettes fiscales le soit à l'avenir, comme cela se fait ailleurs et conformément au rapport de M. Tricot, tout simplement par les usagers du marché financier.

Il faudrait — je le répète — que vous choisissiez votre doctrine car, au fur et à mesure que nous approcherons de cet adieu prématuré auquel vous faisiez allusion, monsieur Poncelet, il vous faudra fournir davantage de précisions. A ce moment-là, le débat prendra — je pense — toute l'ampleur qu'il mérite ; il serait, en effet, regrettable que les Français soient condamnés à rester au niveau d'une philosophie générale que, du reste, vous n'avez pas illustrée quand vous étiez aux affaires. Sur un grand nombre de sujets bien précis — vous le savez aussi bien que moi — vos prises de position, aujourd'hui, sont tout à fait contradictoires avec ce qu'elles étaient alors. Je conviens que l'on peut changer avec le temps...

M. Christian Poncelet. Vous en êtes un exemple.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que l'on peut changer d'opinion — je vous l'ai dit l'an passé et je vous le répète cette année — que l'on peut changer d'autant plus vite que l'expérience accélère la maturation et la perception des problèmes. Mais ce qui est plus bizarre et semble plus suspect, c'est de prétendre promouvoir dans l'avenir ce que l'on n'a pas fait quand on était aux affaires. Je comprends à la rigueur que ceux qui n'ont jamais été aux affaires puissent avoir des illusions. Je comprends moins bien que ceux qui ont été au

pouvoir expliquent qu'ils feront demain ce qu'ils n'ont pas fait hier. Ils auront du mal à le faire admettre aux Français ! Sur certains sujets que nous aurons l'occasion d'approfondir, monsieur Poncelet, vous aurez, je crois, quelques difficultés.

M. Jean Chérioux. Il vaut mieux faire ce que l'on a promis plutôt que le contraire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En tout cas, monsieur Chérioux, ce qui n'est pas très crédible, c'est d'expliquer aux électeurs que l'on va faire ce que l'on n'a pas fait pendant vingt-trois ans et même que l'on va faire le contraire de ce que l'on a fait pendant vingt-trois ans !

Lorsque j'entends M. Jacques Chirac annoncer dans un quotidien du matin qu'il va ramener les effectifs de la fonction publique à leur niveau des années 1960, c'est-à-dire proposer au pays la suppression de 1 200 000 postes de fonctionnaires — ce qui impliquerait de ne remplacer aucun des fonctionnaires partant à la retraite pendant quarante-cinq ans — permettez-moi, monsieur Chérioux, de douter du sérieux de la proposition !

M. Jean Chérioux. Restons au Sénat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'y ai été d'autant plus sensible que, sur les quatre pages que comportait cette interview, c'était le seul exemple — je dis bien le seul — qu'avancait M. Chirac. J'espère qu'à l'avenir il fera plus attention quand il choisira ses exemples. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Même si cela vous déplaît, il vous faudra tout de même bien convenir que vous ne pourrez pas continuer à dire n'importe quoi !

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Permettez, messieurs ! Je dois demander à l'orateur s'il accepte ou non d'être interrompu. C'est lui qui décide.

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous, oui ou non, de laisser la parole à M. Poncelet ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense que nous aurons l'occasion dans ce débat...

M. Christian Poncelet. Juste une phrase !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes acharné depuis quelque temps à interpeller le président du mouvement auquel j'appartiens.

Or, j'ai sous les yeux un livre, intitulé *Le coup d'Etat permanent*, que vous connaissez bien. Tout ce que je souhaite c'est que le président de mon parti ne se comporte jamais comme le fait actuellement l'auteur de ce livre, à savoir faire exactement en tous domaines ce qu'il a condamné hier dans ses écrits. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, je vous rassurerai tout de suite : tout le monde sait, dans ce pays, que M. Chirac est absolument incapable d'écrire un livre comme celui-là. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Voici au moins un sujet sur lequel nous pouvons parvenir à un consensus : les qualités littéraires de M. Chirac, si elles existaient, seraient déjà connues. Or tel n'est pas le cas.

M. Jean Bénard Mousseaux. C'est lamentable !

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas croyable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce qui a été lamentable, c'est bien l'interpellation de M. Poncelet ! Je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque. Je sais bien que vous n'êtes pas partial, mais je ne fais pas de commentaires ; ayez l'obligeance de ne pas en faire non plus. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Je répondrai maintenant à une autre interpellation qui a porté sur un thème largement évoqué à l'Assemblée nationale, et non pas dans les rangs de l'opposition, à savoir celui de l'abaissement de l'impôt sur le revenu. J'ai entendu dire, ici comme à l'Assemblée nationale, que la baisse de l'impôt sur le revenu telle qu'elle était proposée était injuste, que, finalement, elle revenait à consentir un imposant cadeau aux gros contribuables et un cadeau insignifiant aux petits contribuables ; on a parlé de seize francs, comparés à je ne sais plus combien de millions de francs.

Il faut, sur ce point, que le débat soit très clair. Bien sûr, il est facile de semer également la confusion dans une matière aussi complexe que la fiscalité. La proportionnalité et la progressivité sont des notions que connaissent bien les fiscalistes et les parlementaires mais qu'ignore le grand public.

Il faut savoir ce que l'on veut : si l'on considère — j'aimerais obtenir une réponse du groupe communiste à cette interrogation — que la baisse des impôts devait être l'occasion d'une modification de la progressivité de l'impôt, alors le reproche est justifié ; si tel n'est pas le cas, il n'est pas convenable de décréter que la mesure est injuste, puisque, la baisse, étant proportionnelle, elle est politiquement neutre, elle ne touche ni à la progressivité ni aux tranches du barème. Cette baisse n'est ni à droite, ni à gauche, ni au-dessus, ni au-dessous, ni devant, ni derrière — je vous laisse choisir le positionnement géographique qui vous conviendra. Elle est neutre puisque proportionnelle. Continuer à entretenir la confusion entre la proportionnalité et la progressivité, c'est se laisser entraîner par la facilité mais ce n'est pas une manière très claire de poser le débat, puisque cela ne correspond pas à la réalité de ce jour ni d'ailleurs à la façon dont s'est posé, à travers l'histoire fiscale de notre pays, le problème politique de la fiscalité directe, c'est-à-dire celui de la progressivité.

En outre, si l'on considère la baisse de l'impôt sur le revenu, non pas de manière isolée, mais en faisant l'addition des allègements que représenteront pour le contribuable à la fois la baisse de l'impôt sur le revenu et la suppression de la cotisation sociale, on obtient des résultats différents de ceux que vous avez indiqués parce que, à la différence de l'impôt sur le revenu, qui est progressif, la cotisation, elle, était proportionnelle.

Nous aurons sûrement l'occasion d'aborder à nouveau ces sujets lors de l'examen des trois premiers articles de la loi de finances. Mais je suis sans grandes illusions sur la portée de mes explications car je sais bien, l'intérêt étant dans la confusion, que j'ai peu de chances de mettre un point final à la querelle. Je n'en continuerai pas moins à tenter d'éclairer les choses car je considère que le respect de l'électeur, quel qu'il soit et quelles que soient ses opinions, exige qu'on lui pose les problèmes dans la clarté et non dans la confusion.

Nous avons accompli un effort considérable et beaucoup d'orateurs — je n'en nommerai aucun en particulier car il se considérerait comme pris à partie — l'ont reconnu ; ce budget n'était pas facile à établir. Nous avons, pour la première fois dans ce pays, inversé la tendance en considérant non seulement que la hausse des prélèvements obligatoires n'était pas une facilité mais que, de surcroît et par volontarisme, il était possible d'arriver à un résultat contraire. Les résultats n'ont pas été obtenus par la facilité, comme cela a été dit. Au sujet de la taxe sur les salaires, d'ailleurs, je voudrais dire que ce qui est aberrant, ce n'est pas qu'on la supprime, mais c'est qu'elle ait existé dans les conditions qui étaient les siennes. Nous étions, en effet, en présence d'un simple jeu d'écritures comptables. Ainsi l'Etat se facturait à lui-même des opérations qu'il subvenait par ailleurs ou, plus exactement, il prélevait un impôt dont il assurait le financement par les salaires. Il ne faut pas oublier que si cette opération est neutre pour les finances publiques, elle ne l'est pas pour le calcul des prélèvements obligatoires, ni pour l'établissement des comparaisons internationales réalisées par des organisations telles que l'I. N. S. E. E. à l'intérieur de nos frontières, et l'O. C. D. E. à l'extérieur. Il est donc normal que l'on fasse disparaître de notre comptabilité tous ces circuits qui n'ont pas à y être, qui ne correspondent pas à la réalité et qui ne sont rien d'autre que des embrouillaminis financiers.

Cet effort, nous l'avons fait. Je vous ferai observer, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à l'Assemblée nationale, après un mois de discussion, les groupes de l'opposition ont fini par convenir que la baisse des prélèvements obligatoires était une réalité. Je ne désespère pas, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, de parvenir au même résultat au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je voudrais simplement vous rappeler, mes chers collègues, que nous sommes tenus par des délais impératifs. Nous devons absolument avoir terminé dans la nuit de demain — ce sera probablement assez tard dans la nuit — la discussion des articles de la première partie de la loi de finances. Il ne nous est pas possible de perdre un instant puisque, à partir de jeudi matin, nous devons aborder l'examen des budgets successifs. Comme vous le savez, la conférence des présidents a

éprouvé beaucoup de difficultés pour établir ce programme, étant donné que les ministres se sont engagés à être présents eux-mêmes lors de la discussion des crédits de leur département.

Dès lors, je vous demande d'abrèger le plus possible chacune de vos interventions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'essaierai de répondre à la sollicitation de M. le président de la commission des finances et d'être aussi concis que possible. Mais l'on ne comprendrait pas que je ne réponde point à certaines des questions qui ont été posées.

M. Emmanuelli a déjà évoqué bien des questions. Il s'est largement expliqué sur la nécessité d'inverser le mouvement de baisse des prélèvements obligatoires, et j'ai constaté que cela n'était guère contesté, même si l'on pouvait discuter de tel ou tel pourcentage.

M. Taittinger a évoqué hier ce sujet ; il a notamment procédé à une comparaison entre le montant des prélèvements obligatoires de 1983 et celui de 1985. J'ai vérifié les calculs. Il convient naturellement de tenir compte de l'évolution de la production intérieure tant en volume qu'en valeur. Puisque le taux de croissance a augmenté en 1983, en 1984 et que nous prévoyons qu'il s'accroîtra en 1985, il en va de même pour la production intérieure en volume comme en valeur. Si vous faites le calcul — je ne le détaillerai pas devant vous afin de gagner du temps — vous constaterez que notre évaluation du différentiel, 1 p. 100, est tout à fait exacte. Je compte d'ailleurs sur les experts de l'O.C.D.E. et sur ceux des divers organismes et instituts de prévision pour vérifier ces chiffres. Je le répète à nouveau : leur avis sera le mien. Ainsi, un terme sera mis à cette polémique inutile.

M. Poncelet a demandé si la défiscalisation des versements dus par les entreprises au titre du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 additionnel à la taxe de formation conduisait à une baisse des prélèvements obligatoires. C'est exact.

Pourquoi l'avons-nous fait ? Serait-ce par machiavélisme ? Absolument pas ! Nous y avons procédé en application de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 qui permet aux entreprises d'organiser, contractuellement avec les organisations syndicales, les actions de formation.

Il a d'ailleurs fallu un certain temps pour réunir les conditions d'application de cet accord ; mais il est positif et sain que l'Etat se désengage un peu, d'autant que les partenaires sociaux prennent la relève.

Je ne vois pas qui pourrait s'opposer à une telle disposition ; surtout pas vous, monsieur Poncelet, qui avez exercé des fonctions syndicales !

M. Christian Poncelet. Pour l'entreprise, vous en convenez, le résultat est le même !

M. le président. Monsieur Poncelet, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, cette remarque était opportune !

M. le président. Je n'ai jamais prétendu qu'elle ne l'était pas !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour l'entreprise, la charge est la même, seulement, dans le cas présent, la charge est acceptée de façon contractuelle et l'Etat se retire du dispositif.

Je dis souvent, il m'est notamment arrivé de le dire à M. Pierre Charpy, que je suis favorable à la politique contractuelle et à une intervention minimum de l'Etat lorsque cela est possible.

Monsieur Poncelet, le seul fait que vous soyez intervenu sur ce point, que vous ayez procédé à ce rappel, montre que vous êtes plus dirigiste que moi. Je n'en ai d'ailleurs jamais douté ! Voyez ce qui a été accompli, depuis vingt-cinq ou trente ans, dans notre pays !

Je voudrais maintenant revenir sur un point qui a déjà été abordé par M. Emmanuelli : les impôts.

M. le secrétaire d'Etat s'est largement expliqué sur la baisse de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Je rappelle, en outre, que la surtaxe de 8 p. 100 était exceptionnelle.

Je voudrais surtout attirer l'attention de Mme Luc et de M. Vallin, qui ont abordé cette question, sur le fait que, pour distribuer des richesses, encore faut-il en produire !

Telle est l'idée centrale du dispositif que nous avons retenu ; nous avons voulu stimuler la création, la production de richesses, en développant l'esprit d'initiative d'une catégorie — je pense

aux cadres moyens ou aux cadres supérieurs qui avaient apporté, en 1982, 1983 et 1984, un concours important à l'effort de solidarité nationale.

Cela étant, cet effort de solidarité nationale se poursuit. J'ai d'ailleurs pu entendre M. le rapporteur général et quelques orateurs déplorer que le seuil de l'impôt sur les grandes fortunes évolue moins vite que les autres, que la majoration de 8 p. 100 sur l'I.G.F. soit maintenue, qu'une tranche spéciale de 2 p. 100 finance les actions en faveur des plus démunis et, enfin — c'était M. Fourcade — que nous soumettions l'emprunt 7 p. 100 1973 au régime du droit commun.

Tels sont les propos que je voulais tenir sur ce point avant de répondre à M. Tony Larue, qui a expliqué très clairement et de façon convaincante notre politique économique, et à Mme Luc ; tous deux ont évoqué les problèmes de l'emploi.

Ces problèmes sont douloureux ; personne ne le conteste. Hier, on s'est envoyé des chiffres à la figure ! Je crois bon que vous ayez en tête ces simples indications : quand vous dites que la situation est plus mauvaise en France que dans les autres pays, vous savez que ce n'est pas exact !

J'ai consulté les chiffres : en France, le taux de chômage s'élève aujourd'hui à 8,9 p. 100 de la population active. C'est trop, je dis même que c'est beaucoup trop ! En République fédérale d'Allemagne — je le disais hier — il atteint 8,5 p. 100 ; c'est sans doute encore trop, mais c'est mieux que dans notre pays. En Grande-Bretagne, il est égal à 12 p. 100. En Italie, il s'élève à 12,7 p. 100. En Belgique, il est de 14,5 p. 100. Enfin, le taux moyen pour l'ensemble de la Communauté économique européenne s'élève à 11 p. 100.

Ce fléau atteint tous les pays et il faudrait souhaiter que la Communauté économique européenne soit capable de mettre en place une politique économique, industrielle et de formation plus audacieuse qui permette de répondre à la compétition internationale.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, ne gémissiez pas tant sur la situation de la France. En effet, vous savez bien que cette crise, dont nous n'avons jamais nié qu'elle était profonde et qu'elle serait durable, atteint l'ensemble des pays industrialisés et que nous devons tous, chacun à notre manière, y faire face.

Monsieur Tony Larue, comme vous l'avez dit, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de dispositifs : les travaux d'utilité collective ; le renforcement du dispositif de formation et d'insertion sociale des jeunes ; le développement de la capacité d'adaptation de notre économie — je pense, par exemple, aux nombreuses possibilités qui sont aujourd'hui offertes grâce à l'introduction d'une plus grande souplesse dans l'organisation du travail avec l'application du temps choisi — les mesures générales visant au renforcement de notre économie, à l'assouplissement du contrôle des changes, au désencadrement du crédit. Je suis profondément convaincu que l'ensemble de ces mesures concourront à donner plus de mobilité à notre économie.

Lorsque j'étais rue de Grenelle, j'avais souhaité que nous permettions aux entreprises qui connaissent des surcroûts d'activité d'employer des personnels grâce à des contrats à durée déterminée supérieure à six mois. J'ai également pensé que les entreprises qui prendraient l'engagement d'embaucher une personne au chômage depuis plus de trois mois pourraient, elles aussi, conclure des contrats pour une durée déterminée de plus de six mois.

Aucun décret n'a paru en la matière parce que les partenaires sociaux nous ont demandé d'attendre qu'ils soient parvenus à un accord avec les organisations patronales. Ils veulent en effet obtenir des contreparties, ce que je comprends parfaitement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, toutes les organisations syndicales, même les plus modérées, ont la même position sur ce problème. Cela montre bien qu'un délai doit s'écouler entre le discours et la prise de décision, l'acte.

J'ai écouté avec une très grande attention l'intervention de M. Pelletier.

Il a eu bien raison de demander au Gouvernement de supprimer toutes les formalités qui freinent aujourd'hui les initiatives, de simplifier les délais administratifs de création d'entreprises. Je pourrais lui dire que c'est déjà fait, que ces décisions ont été prises au mois d'août — je lui enverrai une fiche très précise sur ce point — mais sans doute peut-on aller plus loin encore.

S'agissant des délais d'octroi des aides publiques, il faut bien dire que, depuis très longtemps, la tendance naturelle des pouvoirs publics a été de multiplier les aides et les procédures tant et si bien que l'on comptait plus de deux cents formes de prêts et plus de cinquante types de procédures.

Si une personne veut obtenir un prêt ou créer une entreprise, elle se trouve donc confrontée à un dédale administratif qui la décourage parfois. Nous avons décidé d'y porter remède et les

mesures qui ont été prises dans le domaine du crédit — en particulier la sélection donnée aux prêts bonifiés et accompagnée, dans le même temps, d'une baisse des taux d'intérêts — devront permettre aux créateurs d'entreprises de disposer plus rapidement des fonds dont ils ont besoin afin de créer leur entreprise.

Les mesures d'incitation fiscale sont connues. Je rappelle brièvement à ce sujet que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles est de 100 p. 100 pendant les trois premières années puis de 50 p. 100 pendant les quatrième et cinquième années. Par ailleurs, en matière de recherche, les entreprises ont le choix entre la déductibilité commerciale et l'amortissement de leurs dépenses.

Mesdames, messieurs les sénateurs, revenons-en maintenant aux hypothèses économiques puisque c'est ce sujet qui a engendré un certain désaccord entre nous.

A cet égard, je voudrais dire que je crois avoir retenu, pour 1985, des hypothèses économiques qui me paraissent tout à fait raisonnables : une croissance de 1,8 p. 100 du produit intérieur brut total et de 2 p. 100 du produit intérieur brut marchand compte tenu de l'effort d'économie réalisé sur les dépenses publiques.

Je constate que l'hypothèse d'une croissance de 1,8 p. 100 est celle qui a été retenue par la Communauté économique européenne, que l'O. C. D. E. a prévu une croissance de 1,6 p. 100 et le Fonds monétaire international une croissance de 1,7 p. 100. Je note cependant que les experts de l'O. C. D. E. sont en train de réviser en hausse nos hypothèses économiques.

Quant aux prévisions d'exportation réalisées par l'O. C. D. E. et par la C. E. E., elles dépassent le taux de 5 p. 100 alors que nous n'avons retenu que celui de 4,1 p. 100. Nous savons bien en effet que, dans ce domaine, nous devons encore franchir des obstacles.

Monsieur Fourcade, vous vous êtes interrogé sur l'optimisme des hypothèses économiques que j'ai retenues — et je viens de vous répondre sur ce point — mais, dans le même temps, vous avez porté une appréciation sur la période 1983-1985 en comparant les chiffres de croissance applicables aux pays membres de l'O. C. D. E. et à la France. J'ai étudié l'évolution depuis 1980. Voici les chiffres que l'on peut citer : en 1981, plus 0,5 p. 100 en France, moins 0,1 p. 100 pour l'O. C. D. E. ; en 1982, plus 2 p. 100 en France, moins 0,2 p. 100 pour l'O. C. D. E. ; en 1983, plus 1 p. 100 en France, plus 0,9 p. 100 pour l'O. C. D. E. ; en 1984, plus 1,3 p. 100 en France, plus 2,5 p. 100 pour l'O. C. D. E., au Japon et aux Etats-Unis l'augmentation s'élevait à 6 p. 100 ; en 1985, plus de 1,8 p. 100 en France et plus 2 p. 100 pour les pays membres de l'O. C. D. E.

Quand on cite des chiffres — j'ai eu l'occasion d'en débattre avec vous dans d'autres enceintes, monsieur Fourcade — il faut les prendre dans leur totalité. Il ne faut pas se livrer, sur des questions qui sont sérieuses et qui commandent l'avenir de notre pays, à des comparaisons non conformes à la réalité.

Je ne prétends pas que nous fassions mieux que les autres ; je dis que nous aurons fait mieux que certains dans la période 1981-1985 et que, pour 1985, nos prévisions sont conformes à celles de tous les experts internationaux.

Vous avez été nombreux, mesdames, messieurs les sénateurs, à évoquer le coût de la dette interne et à relever que, parmi les raisons de la difficulté d'exécution du budget de 1984, figuraient l'insuffisance des recettes et l'augmentation — plus rapide qu'il n'était prévu — de la charge de la dette.

Des recettes insuffisantes ? C'est vrai, mais pas celles provenant de la T. V. A., monsieur Fourcade. Les recettes de T. V. A. ont augmenté car il y a un peu de croissance et aussi un plus d'inflation que les hypothèses initiales ne le laissaient envisager.

En revanche, les recettes procurées par l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ne sont pas, elles, conformes à nos prévisions. Cela signifie sans doute que les résultats de 1983 étaient un peu moins bons pour les entreprises que ceux que l'on escompte pour 1984. Cela correspond d'ailleurs tout à fait à ce que nous pouvons constater.

En ce qui concerne la charge de la dette, en 1984, nos prévisions étaient, c'est exact, un peu trop optimistes.

Pour les bons du Trésor, on avait prévu un taux de 8,5 p. 100 ; le taux réel, pour 1984, sera de 11,5 p. 100. Pour les émissions à long terme — c'est-à-dire les emprunts qui financent le déficit public — le taux prévu était de 12 p. 100 ; le taux réel, même s'il a un peu diminué récemment, sera de 12,7 p. 100 pour l'ensemble de l'année. D'où le dérapage de la charge de la dette, que je n'ai jamais nié et que j'ai annoncé lors du débat à l'Assemblée nationale.

Mais nos hypothèses sont plus optimistes ou plus réalistes pour 1985, car, comme l'aurait fait mon prédécesseur, j'ai tenu compte de la leçon.

Que prévoyons-nous ? Le projet de loi de finances initiale qui vous est soumis prévoit, pour les bons du Trésor, 9 p. 100, alors que nous en sommes, en novembre 1984, à 9,25 p. 100. Nous serons sans doute en dessous de ce taux de 9 p. 100 au cours de l'année 1985. Nous devrions donc avoir une bonne surprise dans ce domaine.

Pour les émissions à long terme, le chiffre retenu au titre de la charge de la dette en 1985 est de 11,5 p. 100 — vous reconnaissez là ma prudence que je dois peut-être à mes origines normandes — alors que le taux réel, en novembre 1984, est de 10,9 p. 100, car on assiste à une décade des taux d'intérêt. Là encore, j'escompte plutôt une bonne surprise qu'une mauvaise, car, tout comme vous — vous l'avez dit sur diverses travées de cette assemblée — je suis attaché à la réduction des besoins du financement public, qui doivent naturellement englober tous les besoins, ceux de l'Etat, ceux des collectivités locales, ceux des entreprises publiques et ceux de la sécurité sociale. En effet, des besoins du financement public trop importants pèsent, soit sur la création de la masse monétaire, ce qui est inflationniste, soit sur les taux d'intérêt, ce qui est également inflationniste à terme, à moins que ce ne soit un facteur de récession.

Monsieur Fourcade, j'ai de l'estime pour vos propos et je voulais vous rappeler ces données très simplement. Je me garderai bien de faire état de ce qui s'est passé entre 1974 et 1976 aussi bien en matière d'inflation, qui était tout de même forte puisque la décade entre 1974 et 1975 a été seulement de 1,7 p. 100 — nous avons fait un peu mieux au cours de notre gestion — qu'en matière d'évolution de la masse monétaire. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler ce qu'elle a été ; ce fut d'ailleurs la raison pour laquelle M. Barre a été appelé à vous succéder. Cela ne signifie pas que je préfère la politique de M. Barre à la vôtre, je constate que l'une et l'autre ont échoué entre 1974 et 1981. (*Exclamations et rires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Cela me paraît incontestable.

M. Serge Mathieu. Et le pouvoir d'achat ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, je vous remercie de me laisser vous interrompre. Je voudrais vous rappeler deux données simples.

Tout d'abord, entre 1974 et 1980, le différentiel d'inflation entre la France et l'ensemble de ses partenaires n'a jamais dépassé 1 p. 100. Or les taux de ce différentiel ont été, de 1981 à 1984, de 3 p. 100, 3,5 p. 100, 4 p. 100 ou 4,5 p. 100.

Ensuite, en ce qui concerne la masse monétaire, vous avez tout à fait raison de constater son gonflement mais vous trompez d'auteur puisque ce n'est pas M. Barre, c'est moi-même qui ai réduit l'ensemble des mécanismes et, si vous vous reportez aux chiffres, vous constaterez que, dès 1975, la masse monétaire avait progressé.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de choisir entre mon ami, M. Monory, moi-même, ou d'autres. Je rappelle simplement que, de 1974 à 1975, l'inflation a reculé de cinq points en France — nous nous sommes trouvés ainsi au niveau moyen de nos partenaires — et surtout que la balance des paiements, en 1975, donc peu de temps après le choc pétrolier, a été équilibrée. Quand vous aurez fait la même chose, nous en reparlerons ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'en appellerai pas au témoignage du Président de la République qui était en exercice de 1974 à 1981. Il suffira, pour ceux que cela intéresse, de relire ce qui a été écrit au moment où M. Barre a succédé à M. Chirac et de se reporter, d'ailleurs fort utilement, aux propos tenus à plusieurs reprises par M. Barre sur la gestion de son prédécesseur pour avoir une idée exacte de ce qui s'est passé entre 1974 et 1976. (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. François Collet. C'est de la plaisanterie !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je déclare cela avec le ton qui convient dans cette enceinte. Sans vouloir citer trop de chiffres, je rappellerai toutefois qu'en 1974 l'Allemagne fédérale a absorbé le choc pétrolier en maintenant son inflation à 6 p. 100 ; en France, l'inflation a été de 15,2 p. 100 et la hausse des prix n'est jamais descendue au-dessous de 9 p. 100.

M. Michel Durafour. On est en 1984 !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Quant à la masse monétaire — je ne voulais pas vous infliger ces chiffres mais puisque vous le souhaitez, je vous les cite — elle a évolué de 18,1 p. 100 en 1974 à 16,1 p. 100 alors que le produit intérieur brut en valeur a évolué de 14,7 p. 100 à 13,6 p. 100, ce qui veut dire qu'il n'y a pas eu de réduction, d'où peut-être les tensions inflationnistes de l'époque.

Quant au nombre de chômeurs, il a doublé entre 1974 et 1976. Cela étant, je reconnais volontiers que le premier et le deuxième choc pétrolier ont été des handicaps majeurs pour notre économie et qu'il a fallu les surmonter.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je terminerai mon propos en vous exposant ce qui va mieux et ce qui ne va pas encore très bien.

Ce qui va mieux, c'est d'abord l'inflation. Nous sommes passés de 14 p. 100 en 1981 à 9,3 p. 100 en 1983. Nous nous situerons à environ 6,9 p. 100 ou 7 p. 100 cette année.

C'est ensuite la balance des paiements : le déficit a été de 79 milliards de francs en 1982 ; il sera d'environ 10 milliards de francs cette année et tous les experts prévoient que nous serons excédentaires, ce qui est nécessaire, en 1985.

Pour le commerce extérieur, nos hypothèses sont celles d'un déficit de 25 à 30 milliards de francs cette année. Il y a donc encore beaucoup d'efforts à faire. Nous enregistrons ce mois-ci un déficit de 3,4 milliards de francs après deux mois excédentaires, situation due à de fortes importations de biens industriels. En effet, avec la reprise de l'investissement industriel, nous achetons davantage d'équipements industriels à l'étranger car, malheureusement, notre industrie n'est pas encore en état de répondre à la demande dans ce domaine. On ne refait pas une industrie en quelques mois ni en quelques années.

Ce qui ne va pas bien, c'est la lutte contre le chômage qui doit être notre première priorité et les mesures que nous avons annoncées vont dans ce sens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me dois de vous féliciter de la qualité de ces échanges qui sont restés dans les limites qui doivent toujours être celles du débat politique.

M. Poncelet a prononcé un discours montrant qu'il était toujours contre et rigoureusement contre ; Mme Luc nous a dit qu'il faut faire plus, toujours plus ; et M. Pelletier a déclaré qu'il faut faire mieux, toujours mieux.

A ceux qui nous demandent de faire mieux ou de faire plus, ce qui a été, au fond, la synthèse du discours de mon ami, M. Tony Larue, je réponds que nous serons présents, sans mésestimer d'une façon quelconque les difficultés du moment.

En 1986, le peuple se prononcera et il aura à juger des résultats des uns et des promesses des autres.

Je demande simplement que l'on s'écarte du discours que j'ai entendu un peu trop souvent dans cette enceinte : moins de recettes, plus de dépenses, moins de déficit budgétaire. C'est une équation impossible à résoudre.

Il faut, en effet, enregistrer moins de déficit, sélectionner les recettes et maîtriser les dépenses. Mais il faut dire comment et ne pas promettre ce que l'on ne peut pas tenir. (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Le discours que vous prononcez et qui juge de nos résultats propose une méditation à tous ceux qui exercent les responsabilités publiques. Il faut dire — je crois l'avoir souvent fait — que tout n'est pas possible. L'essentiel est de réaliser dans le plus court délai ce qui est à notre portée. Cela demande beaucoup d'efforts, cela demande du courage, cela demande aussi des convictions. Je souhaite que ce message soit entendu sur toutes les travées de cette assemblée.

Lorsque l'on se remémore les épreuves de notre pays au fil des siècles, on constate que ses déchirements ont généralement correspondu à des périodes décadentes de son histoire mais que, lorsqu'il a été capable de se rassembler au-delà des convictions, toujours respectables, de chacun des Français — déjà César écrivait qu'il y avait à peu près une idée par Gaulois ! — notre pays est sorti de ses difficultés.

C'est la leçon, la grande leçon de notre histoire. C'est pourquoi je préfère la discussion à la polémique, et j'essaierai de ne pas me départir de cette ligne de conduite.

Il faut dire ce qui est, naturellement, et il est juste que des critiques soient formulées. Mais nous devons répondre aux attaques, attaques qui sont parfois justifiées mais qui le sont parfois moins. Il faut le faire cependant en ne perdant jamais de vue l'intérêt du pays, et l'intérêt du pays, ce n'est pas de douter constamment des chances de la France, ce n'est pas noircir le tableau à dessein, l'intérêt du pays, c'est faire la part de ce qui va bien et de ce qui ne va pas bien et, à partir de cette analyse, déterminer la meilleure voie possible. C'est ainsi en tout cas, mesdames, messieurs les sénateurs, que je conçois mon devoir, là où je suis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, j'ai, hier, évoqué dans cet hémicycle les problèmes agricoles ; j'ai posé trois questions et fait deux suggestions. Je regrette de n'avoir eu aucune réponse sur le dossier agricole.

Un sénateur de l'U. R. E. I. Cela ne les intéresse pas !

M. le président. Je rappelle que la discussion générale a été close à la fin de la séance d'hier.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-3, M. Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de 1985, sera déposé chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un tableau retraçant les créances détenues et les dettes contractées par l'Etat, ses établissements publics et les sociétés nationales à l'égard d'organismes étrangers de toute nature ou des Etats étrangers. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à permettre au Parlement de connaître, dans des conditions acceptables, le montant des engagements de la France, notamment à l'égard de l'étranger.

Chacun se souvient que, l'an dernier, à la même période, le doute, l'équivoque s'étaient glissés dans nos débats parce que nous n'avions pas disposé, au moment de la discussion, d'autant d'éléments d'information que nous l'aurions souhaité sur les engagements de la France à l'étranger, qui constituent une des données fondamentales d'une politique économique.

C'est pourquoi nous avons été amenés à improviser, si je puis dire ; une commission d'enquête du Sénat a été créée, commission que j'ai présidée et dont notre collègue M. Marcel Lucotte a été l'excellent rapporteur.

Après un travail difficile, nous avons élaboré un rapport, qui a été publié, dans lequel les membres de la Haute Assemblée ont trouvé tous les éléments d'information qu'ils souhaitaient.

Je pense que, dans un régime qui prévoit le contrôle parlementaire, une telle curiosité est loin d'être malsaine ; elle est même absolument naturelle et essentielle.

Afin que nous ne soyons pas placés tous les ans dans la même situation, nous demandons, par l'amendement n° I-3, que soit déposé chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires, au moment de la discussion du projet de loi de finances, un tableau retraçant les créances, certes, mais aussi les dettes contractées par l'Etat, ses établissements publics et les sociétés nationales à l'égard d'organismes étrangers de toute nature.

Tel est l'objet de notre amendement, qui répond, me semble-t-il, à une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances n'est pas défavorable à l'amendement présenté par M. Colin.

Dans notre rapport écrit, nous avons signalé l'importance et la nécessité d'informations complémentaires sur l'évolution des engagements de la France à l'égard de l'étranger.

J'observe que le Gouvernement a bien voulu dire, devant l'Assemblée nationale, qu'il ferait le maximum pour que ces informations soient mises à la disposition du Parlement. Ce maximum peut prendre la forme qu'évoque M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est le premier d'une longue série d'amendements d'une catégorie particulière, qui visent à demander à l'administration la production de rapports. Comme il m'est arrivé de le faire à l'Assemblée nationale, j'en demanderai le rejet.

La production de tous ces rapports entraînerait pour l'administration un surcroît de travail. De plus, elle ne me paraîtrait pas conforme au vœu de certains de voir reculer la bureaucratie.

Mais, surtout, ces informations sont fournies, le 30 juin et le 31 décembre. Je ne vous ai pas entendu dire hier, monsieur le rapporteur général, que vous vous estimiez insuffisamment informé sur l'endettement extérieur de la France, dont vous avez d'ailleurs fait un des sujets principaux de votre intervention. J'ai le souvenir aussi, monsieur le sénateur, que M. Bérégovoy, s'est, hier soir, à cette tribune, très longuement expliqué sur le sujet, donnant non seulement le montant de l'endettement brut, mais aussi celui de l'endettement net ainsi que les chiffres par Français.

Le Gouvernement répondra aux questions qui lui seront posées, comme il l'a toujours fait. Il ne souhaite pas que l'on multiplie les rapports. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Ne croyez-vous pas, monsieur Colin, qu'il conviendrait de rédiger le début de votre amendement ainsi : « A compter de 1985, sera déposé chaque année, en annexe au projet de loi de finances... » ? Car c'est bien, en fait, ce que vous souhaitez.

M. Jean Colin. Effectivement, monsieur le président. Je rectifie mon amendement ainsi que vous le suggérez.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-3 rectifié. Il est ainsi rédigé : « A compter de 1985, sera déposé chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un tableau... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-3 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985. »

Par amendement n° I-68, M. Taittinger et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après le I de cet article, un paragraphe additionnel I bis ainsi rédigé :

« I bis. A compter du 1^{er} janvier 1985, le produit pour l'année en cours et l'année suivante de chacun des impôts et des taxes affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances, sauf à ce qu'il figure dans le tableau des taxes parafiscales annexé au projet de loi de finances.

« Ce document retrace également les conditions d'utilisation de ces produits. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement a pour objet de traduire une double volonté, qui s'est manifestée sur toutes les travées de la Haute Assemblée : maîtriser l'évolution des dépenses publiques et voir augmenter la vigilance du Parlement dans sa mission de contrôle des dépenses publiques. J'aimerais que cette double volonté soit inscrite dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. La commission est favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Le Gouvernement est donc défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-68, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

B. — MESURES FISCALES

a) Allègements d'impôts.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-4, déposé par M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le prélèvement effectué sur le revenu imposable d'un contribuable au titre des cotisations d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes ne pourra dépasser 70 p. 100 de ce revenu. »

Le deuxième, n° I-96, présenté par MM. Bonnefous et Blin, au nom de la commission, vise à insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code général des impôts, avant l'article 1, un article ainsi rédigé :

« Le montant cumulé des impôts dont est redevable un contribuable, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes et de taxe d'habitation, ne peut excéder 80 p. 100 de son revenu net soumis à l'impôt sur le revenu de la même année.

« Au cas où, par l'application de dispositions spécifiques à chacun des impôts visés à l'alinéa précédent, le taux de 80 p. 100 du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu serait dépassé, l'impôt sur les grandes fortunes, puis en tant que de besoin l'impôt sur le revenu, sont réduits à due concurrence. »

La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° I-4.

M. Jean Colin. Par cet amendement, nous voulons éviter que le prélèvement sur les revenus puisse dépasser un taux exceptionnel, et que je qualifierai d'« extravagant », de 70 p. 100.

En effet, par le jeu cumulé de l'impôt sur le revenu proprement dit et de l'impôt sur les grandes fortunes, on peut actuellement atteindre et même dépasser ce taux. Un plafonnement s'impose, faute de quoi tout esprit d'initiative serait découragé et nous irions à l'encontre de l'objectif qui est poursuivi, à savoir : recréer dans ce pays une vocation économique en s'appuyant sur des gens dynamiques, qu'il ne faut donc pas décourager par un tel prélèvement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° I-96.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Certaines dispositions du projet de loi de finances pourraient faire croire qu'on limite d'une façon sensible la progression de l'impôt sur le revenu.

Or, en France, la charge fiscale est concentrée à l'extrême ; elle est plus nette et plus accentuée que partout ailleurs. Je puis vous préciser que, s'agissant de l'impôt sur le revenu, pour ne parler que de lui, 1 p. 100 des foyers fiscaux acquittent un quart du produit de l'impôt et que 10 p. 100 en versent les deux tiers. Par ailleurs, sept millions de personnes sont exonérées ; je ne demande pas qu'elles soient assujetties, mais je réclame une meilleure répartition de la charge.

L'impôt sur la fortune, tout récemment créé, est venu augmenter cette charge fiscale et accentuer cette concentration.

Ce phénomène n'a d'ailleurs cessé de se renforcer depuis plusieurs années. J'en rappelle très brièvement les grandes étapes : création de l'impôt sur les grandes fortunes, création d'une tranche à 65 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu, plafonnement des abattements sur le revenu imposable, reconduction systématique des majorations dites exceptionnelles. Toutes ces mesures vont dans le même sens et frappent de plus en plus ceux qui étaient déjà trop.

Une telle évolution est, à mon avis, grave. Elle pénalise à l'excès l'esprit d'initiative et de responsabilité. J'ai entendu avec intérêt ce qu'a déclaré à l'instant M. le ministre des finances : « Pour distribuer les richesses, encore faut-il les produire. »

Les Britanniques ont connu de tels excès fiscaux et ils ont été obligés de revenir en arrière.

Pour ma part, je ne crois pas que les dispositions du projet de loi de finances, tel qu'il est actuellement rédigé, modifient sensiblement cette évolution, et je le regrette. Le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret, soutient une thèse identique. Je considère que la situation est d'autant plus inquiétante que nos partenaires étrangers ont adopté une attitude rigoureusement inverse. L'évolution dans ces pays est en train de subir une orientation absolument divergente. A l'époque où notre taux d'imposition croissait, nos partenaires

étrangers s'engageaient dans des programmes de réduction très considérables. En Grande-Bretagne, les taux d'imposition spoliateurs qui frappaient les revenus du capital ont été abolis ; le taux marginal d'imposition y est désormais de 60 p. 100.

En République fédérale d'Allemagne, une réduction de l'impôt sur le revenu impliquant une perte de ressources de 50 milliards de francs est prévue pour 1986, et il ne sera pas question de reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre, comme on peut l'observer en France.

Par ailleurs, la superposition de multiples formes d'imposition aboutit à des injustices profondes. Monsieur le secrétaire d'Etat, aucun pays étranger n'impose, comme la France, à la fois les plus-values sur cessions d'éléments d'actifs, la transmission à titre gratuit et onéreux du patrimoine et la détention de celui-ci.

Regardons ce que font les autres. La plupart de ceux qui imposent à la fois le revenu et la fortune ont adopté des dispositions tendant à plafonner, en pourcentage du revenu courant, le montant total des impôts directs : il s'agit de la Suède, de la Norvège, du Danemark, des Pays-Bas, de l'Irlande, de la Belgique et de la Suisse, pour six de ses cantons, et parmi ces pays — je le souligne au passage — certains ont eu ou ont encore un gouvernement socialiste. Cependant, ils ont mis un butoir fiscal, ainsi que je vous l'ai déjà demandé l'année dernière et que je le demande encore cette année.

Je souhaite, au nom de la commission des finances, que le Sénat adopte un amendement tendant à limiter à 80 p. 100 de l'ensemble des revenus du contribuable le montant total des prélèvements fiscaux. C'est ce que j'appelle le « butoir fiscal ».

Croyez-vous vraiment qu'il soit excessif, illogique, anormal, de prévoir que quelqu'un qui travaille ne gardera que 20 p. 100 du produit de son activité ? Monsieur le secrétaire d'Etat, 20 p. 100, ce n'est pas beaucoup lorsque l'on a travaillé ! (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Cela vous fait sourire, mais cela ne fait pas sourire ceux qui payent.

Le préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie de notre droit positif, prévoit de manière expresse le droit de chacun à travailler ; que reste-t-il de ce droit lorsque le produit du travail est absorbé totalement par le fisc ?

Tel est l'objet de cet amendement. Il serait donc sage que nous inscrivions cette mesure dans notre code fiscal. Je souhaite que cette année, après un nouveau vote favorable au Sénat, l'Assemblée nationale veuille bien enfin retenir cette proposition faite par moi-même et la commission des finances depuis deux années maintenant. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'Union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-4 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il va de soi que la commission des finances a quelque préférence pour son propre amendement. M. Colin ne nous en voudra certainement pas. Il s'agit des mêmes dispositions, à la différence près que la commission des finances est moins exigeante à l'égard de la situation actuelle que ne l'est M. Colin. Celui-ci pourrait donc, sans grand dommage, se rallier à notre amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-4 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je suis sensible à l'argument qui vient d'être invoqué, d'autant que M. le président de la commission des finances fait état d'une antériorité dans la recherche, puisqu'il a déjà présenté cet amendement au cours des années précédentes.

Certes, mon amendement va un peu plus loin que celui de la commission, mais, dans la mesure où je peux espérer que ce dernier sera adopté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° I-4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-96 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le président de la commission des finances avait déjà, l'an passé, manifesté un souci identique. A l'époque, le Gouvernement avait fait savoir qu'il y était opposé. Je crains que nos points de vues ne se soient pas beaucoup rapprochés entre-temps.

Vous avez fait allusion, monsieur le président de la commission des finances, aux pays nordiques dans leur ensemble et à la Suisse. Dans ces pays, la fiscalité directe atteint des taux moyens qu'elle est loin d'atteindre chez nous.

En France, on fait souvent la confusion — vous ne la faites pas, mais elle est courante dans l'esprit de nos concitoyens — entre le taux marginal et le taux moyen d'imposition.

Ce taux marginal de 69 p. 100 — il était de 73 p. 100, nous le diminuons de 5 p. 100 cette année — ne concerne que les tranches des revenus les plus élevés. Il ne s'agit donc pas du taux moyen d'imposition sur le revenu des personnes. Pour qu'une personne atteigne un taux moyen d'imposition de 66,5 p. 100, il faudrait qu'elle perçoive 31 millions de francs de revenus. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. C'est inexact !

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je parle de taux moyen. Vous confondez avec le taux marginal.

Excusez-moi, mais je n'ai pas l'habitude de dire que cela est vrai ou faux. Je cite des exemples.

Je tiens à préciser qu'un couple marié avec deux enfants atteindrait le taux moyen de 66,5 p. 100 avec un revenu de 31 millions de francs. Je maintiens ces affirmations. J'attends que vous démontriez qu'elles sont fausses. Mais tel n'est pas le fond du problème. Je reconnais que l'exemple est tout à fait marginal.

Je puis vous assurer que les cas que vous avez évoqués, et pour lesquels la totalité des impositions est supérieure aux revenus, sont très peu nombreux.

Je rappellerai que l'impôt sur les grandes fortunes constitue 0,5 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat en France et 1,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. La taxation de la fortune n'est donc pas, je crois, exagérée dans notre pays. D'ailleurs, sur certains bancs, on le fait observer et on s'en plaint.

De plus, il s'agirait d'une mesure tout à fait injuste. Imaginons qu'une personne ou qu'un couple avec ou sans enfant, peu importe, ait un patrimoine important. Il suffirait qu'il ait des revenus de l'ordre de 40 000 ou de 60 000 francs pour voir son imposition totale limitée à 70 p. 100, si votre amendement était adopté. Cela serait, à mon sens, grave et tel n'est pas, me semble-t-il, l'objectif recherché.

Si donc, à la limite, j'avais voulu suivre la logique qui est la vôtre, j'aurais prévu un certain nombre de contrepois. Sinon on risquerait d'aboutir à des situations inacceptables. Un particulier qui, n'ayant pas de revenus ou des revenus très faibles, ce qui peut être le cas en fonction de la nature du patrimoine, serait en quelque sorte exonéré d'impôts.

Les patrimoines taxés qui n'offrent pas de revenus suffisants sont constitués, comme vous le savez, en majeure partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Mais chacun sait que ces redevables bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un avantage important par rapport aux locataires, qui doivent acquitter leur loyer avec des revenus ayant subi l'impôt. Il serait peu normal, dans ces conditions, que cet écart de situation soit compensé, au demeurant très partiellement, par le biais de l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes.

Votre amendement poserait également quelques problèmes sur le plan de la fraude. Je n'insisterai pas sur cet aspect parce que les éléments que je viens d'évoquer sont suffisamment importants pour ne pas ajouter des considérations secondaires.

Enfin, l'amendement de la commission, contrairement à celui de M. Colin, introduirait une confusion entre les impôts d'Etat et la fiscalité locale. Le système proposé — si nous suivions votre raisonnement jusqu'à son terme, monsieur le président de la commission — serait tout à fait regrettable, après la mise en œuvre des lois de décentralisation.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Chacun conviendra, en effet, qu'en toute hypothèse son coût budgétaire serait considérable. Si l'amendement n'était pas retiré, je me verrais contraint d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le président de la commission, l'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je n'engagerai pas ici-même une longue discussion avec M. le secrétaire d'Etat ; j'aurai l'occasion d'en débattre avec lui dans son cabinet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez répété les arguments que vous aviez présentés l'an dernier. Il s'agit d'arguments marginaux, qui ne m'ont pas convaincu.

Je suis choqué par votre attitude. Quand j'ai déposé un amendement sur le butoir fiscal, on m'a dit que, dans tous les cas et quoi qu'il arrive, vous seriez contre le principe de mon amendement. Alors, pourquoi continuer la discussion si votre position est déjà arrêtée. Quand vous abandonnez votre opposition de principe, j'espère que mes arguments seront de nature à vous convaincre.

Si, à vos yeux, le principe même du butoir fiscal est absolument indéfendable, pourquoi les gouvernements socialistes des pays européens l'ont-ils accepté? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, je comprends mal le reproche que vous m'adressez. Je n'ai jamais refusé de discuter; la preuve est que je n'ai pas invoqué l'article 40 d'emblée, mais que j'ai tenu à vous donner des explications pour des raisons de convenance et de courtoisie.

Sur le fond, je n'ai pas changé; vous non plus; et je ne vois pas pourquoi cela serait inconvenant seulement pour moi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Enfin, vous parlez des gouvernements socialistes. Mes propos s'adressent également à ceux qui vous ont applaudi. Ma surprise est grande. On approuve le socialisme lorsqu'il est à l'extérieur, mais lorsqu'on applique le tiers ou la moitié des mesures mises en œuvre dans ces pays, on se heurte, en France, à des résistances considérables.

Si vous voulez, messieurs les sénateurs de la majorité du Sénat, de l'opposition dans le pays, que nous fassions un parallèle entre les systèmes fiscaux des pays qu'a cités M. le président de la commission des finances et le nôtre, je veux bien vous suivre, mais pas simplement sur les points particuliers qui pourraient vous convenir. Il faudrait alors engager un débat d'ensemble. Je ne pense pas alors que nous cheminions longtemps ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je m'interdis de donner le mauvais exemple d'une longue discussion, mais je tiens à préciser qu'avant la discussion du budget j'ai dit à M. Bérégovoy que je souhaitais engager avec lui un grand débat, au mois d'avril ou de mai, sur le problème fiscal devant le Sénat.

Nous apprécierons à ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, la valeur tant de vos arguments que des miens.

En tout cas, je maintiens ma position et je regrette votre opposition de principe.

M. le président. L'amendement n° I-96 est donc maintenu.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances constate, à regret bien sûr, que l'on peut, si on le veut — mais c'est le fait, semble-t-il, de M. le secrétaire d'Etat — invoquer l'article 40.

Elle déplore simplement que, dans une matière si sérieuse et si grave, on use d'artifices de procédure pour clore un débat de cette importance.

M. André Bettencourt. Très bien!

M. le président. L'amendement n° I-96 n'est donc pas recevable.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si mes souvenirs sont exacts, je n'ai pas invoqué souvent l'article 40 l'année dernière; on m'en avait d'ailleurs donné acte!

Je regrette, monsieur le rapporteur général, que l'invoication de l'article 40 entraîne des commentaires. Il s'agit d'un article de la Constitution, texte sérieux qui a pour objet de faire face à des situations graves. Tel est bien l'esprit dans lequel j'ai invoqué cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 F.

« IV. — Au 3° de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« IV bis. — I. — Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme de 4 000 F est remplacée par la somme de 4 310 F.

« 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

« — 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« — 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

« — 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

« V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 F est remplacée par la somme de 182 000 F.

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 900 F.

« Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 F et 26 900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 F et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

« Pour celles supérieures à 32 280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts, un 2° ter ainsi rédigé :

« 2° ter. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par béné-

ficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale.»

« 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'article 2, nous examinons une des dispositions les plus importantes de ce projet de budget puisque, s'agissant du barème de l'impôt sur le revenu et des nombreuses mesures qui s'y rattachent, nous abordons les engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement en matière de baisse des prélèvements obligatoires.

La discussion générale a permis de mettre à jour le fait que non seulement les décisions du Gouvernement, dans le domaine fiscal, ne correspondent pas à la baisse d'un point sur laquelle le Gouvernement s'était engagé, mais qu'à l'inverse elles risquent d'entraîner, au-delà de 1985, de nouvelles majorations du fait de l'aggravation des déficits qu'elles alimenteront.

Au-delà de cette perspective, il convient cependant de s'interroger dès à présent sur la nature des mesures fiscales qui nous sont proposées, les techniques utilisées, en un mot, sur la politique fiscale du Gouvernement, si tant que le Gouvernement en ait une.

On est, en effet, en droit de poser cette question lorsque l'on considère le singulier retournement qui s'opère en ce domaine.

Avant 1981, les socialistes répétaient à l'envi qu'il convenait d'accorder une priorité aux impôts directs afin que soient atteints les objectifs de justice fiscale et de redistribution des revenus par rapport aux impôts et droits indirects.

Cela s'est traduit par la volonté d'accentuer la progressivité de l'impôt sur le revenu, par l'introduction d'une tranche à 65 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu, par l'institution de majorations « exceptionnelles » dont la reconduction d'année en année est constante et qui sont calculées à un taux qui est devenu lui-même progressif.

La politique de relance de 1981 — qui avait été défendue ici même par M. Fabius, alors ministre du budget — et les effets catastrophiques de cette politique ont accru de façon vertigineuse le besoin de financement des administrations. Quand il faut combler des déficits, il faut sans cesse des recettes nouvelles. Par conséquent, un premier revirement s'est opéré, qui concernait cette fois la fiscalité indirecte : en 1982, le taux normal de la T.V.A. est majoré de 1 point; depuis cette date, on procède sans cesse à des « ajustements de taux », qui tous s'effectuent vers le haut; on crée le prélèvement de 1 p. 100 applicable à tous les foyers imposables; on multiplie les institutions de taxes diverses : vignettes sur les alcools et sur les tabacs, taxe sur les magnétoscopes, augmentation considérable de la fiscalité sur les assurances...

Cette année encore, une telle évolution est confirmée de façon encore plus nette : on parle d'allègement de l'impôt direct, mais, du même coup, on procède à un accroissement massif de la fiscalité sur les produits pétroliers — 22 milliards de francs — et à l'institution d'une taxation sur le téléphone, qui procurera 8 milliards de recettes nouvelles.

Il convenait de rappeler brièvement cette évolution pour mieux prendre la mesure des dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

Nous prenons acte de la volonté affichée par le Gouvernement de mettre un terme à la croissance des prélèvements obligatoires, en nous souvenant tout de même que ceux-ci sont passés de 42,5 p. 100 en 1981 à 44,7 p. 100 à l'heure actuelle.

Reste le problème des techniques utilisées.

Après s'être singulièrement contredit en multipliant les impositions de toutes natures, le Gouvernement, sans doute frappé par un certain « sentiment océanique », semble découvrir les chances et les avantages des politiques économiques et fiscales qui ont été conduites dans certains pays, notamment aux Etats-Unis. Nouveau revirement donc, mais celui-ci mérite encore une fois que l'on s'y arrête.

Les allègements d'impôts applicables aux particuliers et aux entreprises se traduiront en pratique par le fait que la répartition de la charge fiscale en 1985 se trouvera modifiée au détriment de ces dernières.

Je le rappelle, en effet, s'agissant des entreprises, l'allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, assorti d'un abaissement du niveau du plafonnement de cette taxe en fonction de la valeur ajoutée, se trouvera annulé et, au-delà, par l'effet des mesures relatives aux produits pétroliers et au téléphone et de diverses autres dispositions fiscales.

Outre sa démagogie et son caractère néfaste compte tenu des difficultés de la situation que nous traversons, une telle évolution contredit par avance les déclarations gouvernementales concernant la modernisation de l'économie et les mesures d'incitation à la création d'entreprises.

Par ailleurs, et cela fera l'objet d'un amendement déposé sur cet article par le groupe de l'U. R. E. I. auquel j'appartiens, le caractère purement conjoncturel des mesures proposées en ce qui concerne l'impôt sur le revenu leur ôte par avance toute crédibilité économique. Les mesures concernant la taxe professionnelle ont au moins le mérite d'être étalées dans le temps, ce qui n'est pas le cas du dispositif qui nous est proposé dans cet article. Or si l'on pratique des allègements d'impôts, ceux-ci n'ont de sens que s'ils se traduisent par un surcroît d'épargne des ménages et d'investissement de l'industrie.

Le caractère limité et purement conjoncturel de ces mesures nous donne à penser qu'à l'inverse le surcroît de revenu disponible des ménages ainsi obtenu alimentera la seule consommation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste est favorable aux cinq premiers alinéas de l'article 2, mais il émet de très sérieuses réserves sur le sixième.

En effet, la réduction d'impôt sur le revenu est fixée uniformément à 5 p. 100 et n'a pas de caractère progressif. Cette réduction est réellement injuste puisqu'elle aboutit à ristourner 20 francs au contribuable qui devra acquitter un impôt de 400 francs et à offrir un cadeau considérable aux contribuables les plus riches.

Comment, alors, qualifier cette réduction de « justice fiscale », même si l'on inclut la suppression du 1 p. 100 relatif à la contribution sociale, tout en reconnaissant d'ailleurs que les deux mesures sont complètement indépendantes l'une de l'autre ?

Nous pensons qu'en cette période de crise ceux qui ont de hauts revenus doivent participer à l'effort de solidarité nationale. C'est possible !

En effet, 7 p. 100 des ménages vont bénéficier de la moitié des 10 milliards de francs de réduction, mais ceux dont la ristourne sur l'impôt est de vingt francs seront largement perdants, car les hausses de tarifs seront plus fortes que la ristourne qu'ils percevront sur leur imposition.

Nous demandons donc que l'on agisse avec justice et nous proposons de modifier cette mesure.

Permettez-moi de souligner que l'augmentation, au cours des dix dernières années, des prélèvements obligatoires s'explique par l'obligation d'organiser la solidarité nationale à l'égard de ceux qui étaient et qui sont frappés par la crise.

C'est pourquoi nous ne nous lamentons pas sur le taux atteint par les prélèvements obligatoires. Cependant, nous nous interrogeons sur une répartition plus juste de ces derniers.

Nos amendements sont placés sous le signe de la justice fiscale.

Notre premier amendement prend en compte la volonté du Gouvernement de réduire l'impôt de 5 p. 100, mais jusqu'à un revenu annuel de 160 000 francs pour un contribuable célibataire et de 258 000 francs pour un foyer fiscal de trois parts. On le voit, notre proposition est particulièrement équilibrée par rapport à l'échelle des revenus.

Pour les revenus supérieurs, nous proposons de plafonner cet avantage à 1 500 francs, ce qui réduira la masse distribuée en haut du barème.

La somme ainsi dégagée permettra d'instituer un seuil de 500 francs pour la déduction d'impôt des petits contribuables versant une cotisation inférieure à 10 000 francs.

Nous proposons ensuite la mise en place d'une déduction pour les frais encourus par les personnes âgées qui ne bénéficient pas du soutien des aides ménagères.

Telles sont nos propositions. Elles s'inspirent d'un souci de plus grande justice fiscale et elles feront l'objet d'amendements sur cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, je souhaite intervenir sur le paragraphe VI de l'article 2, qui concerne la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Monsieur Robert, puisque votre intervention ne s'applique qu'au paragraphe VI, je vous donnerai, si vous le voulez bien, la parole lorsque nous l'aborderons. Mais vous n'aurez droit alors qu'aux cinq minutes dont vous auriez pu disposer maintenant !

M. Paul Robert. Très bien.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je prends acte des remarques de M. Gamboa, mais je considère que j'y ai déjà répondu à la fin de la discussion générale. Pour le Gouvernement, il s'agit d'une baisse neutre politiquement et il n'est donc pas question de modifier subrepticement à cette occasion la progressivité de l'impôt, ce qui est tout à fait différent.

Monsieur du Luart, l'essentiel de la discussion générale a précisément porté sur le sujet que vous venez d'évoquer. Vous avez fait l'énumération des impôts directs et indirects qui existent dans notre République française, encore que vous n'avez fait que l'ébaucher, car la liste serait longue et vous auriez pu en ajouter beaucoup d'autres. Mais tout cela, permettez-moi de vous le dire, monsieur du Luart, ne démontre rien.

La seule donnée qui soit significative dans ce pays, tout le monde s'accorde à le reconnaître — j'ai même eu le plaisir de constater que, pour la première fois, les porte-parole des groupes de l'U.D.F. et du R.P.R. de l'Assemblée nationale en convenaient enfin, après un an de vains débats — la seule donnée significative, dis-je, c'est le taux de pression fiscale, à savoir la masse des impôts prélevés par l'Etat rapportée au produit intérieur brut. Sur ce point, il n'est pas de contestation possible, monsieur du Luart. Vous aurez donc beau allonger la liste de votre récitatif en matière de fiscalité, toute votre démonstration restera superfétatoire dès lors que la masse des impôts prélevés par l'Etat rapportée au produit intérieur brut diminue. Ce sont d'ailleurs les comptes nationaux qui le disent et non l'Etat. Il est donc difficile de le nier.

La seule question qui aurait pu être posée — mais vous ne l'avez pas fait — est de savoir si le déficit budgétaire ne doit pas être ajouté aux prélèvements fiscaux opérés par l'Etat. Ce raisonnement a été tenu par un certain nombre de parlementaires, mais il n'a pas résisté à l'analyse, car l'amortissement de la dette, donc l'amortissement du déficit budgétaire, figure bien — en tout cas parmi les ressources — dans les prélèvements de l'Etat.

Dès lors, monsieur du Luart, en un mot comme en cent, avec un taux de pression fiscale qui passe à 17,7 p. 100, c'est-à-dire qui retrouve son niveau de 1978 — je ne parle même pas de 1981! — vous aurez beau multiplier les démonstrations, vous aurez du mal à faire croire à ceux qui examinent ces chiffres avec sérénité que l'Etat augmente tous les impôts de la manière que vous avez bien voulu décrire.

Je me suis déjà exprimé sur ce point mais je me suis répété pour vous car vous n'êtes pas intervenu dans la discussion générale. Cela dit, lorsque nous en reparlerons, c'est-à-dire à l'occasion de l'examen de chaque article, je ne le répéterai pas.

M. le président. Par amendement n° I-5, MM. Cauchon, Bohl, Huriet, Lacour, Malé, Lejeune et les membres de l'union centriste proposent d'insérer, après le I de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. — A. — Les quinze premiers alinéas de l'article 194 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

- « Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge..... 1
- « Marié sans enfant à charge 2
- « Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge 2
- « Marié ou veuf ayant un enfant à charge 3
- « Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge 3
- « Marié ou veuf ayant deux enfants à charge 4
- « Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge 4
- « Marié ou veuf ayant trois enfants à charge 5
- « Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge 5
- « Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge 6
- « Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge 6
- « Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge 7
- « Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge 7
- « et ainsi de suite, en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable. »

« B. — Les pertes de recettes résultant du A son compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale volontariste. On note, depuis un certain temps, des anomalies très graves dans l'application du quotient familial selon qu'il concerne des familles légitimes ou des personnes

vivants en union libre. Il y a là une disparité criante qui ne doit pas subsister si l'on veut véritablement mener une politique de la famille. Certes, les considérations fiscales ne sont pas les seules en cause dans le choix des intéressés, mais si elles ne sont pas suffisantes, elles sont bien utiles. Notre amendement vise donc à modifier le mode d'application du quotient familial.

Cet amendement est gagé par une recette qui découle de l'application des lois de nationalisation puisqu'il est prévu depuis fort longtemps — chacun s'en souvient — une loi de « respiration ».

M. Camille Vallin. Une loi de dénationalisation ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances approuve pleinement les intentions exprimées par M. Colin. J'ai d'ailleurs eu l'occasion hier, lors de mon exposé introductif, d'évoquer ce problème grave et choquant. Avant de s'exprimer sur cet amendement, la commission souhaiterait cependant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, là aussi, bien évidemment — cela n'échappera à personne lorsque j'aurai indiqué que ce type de mesure coûte dix milliards de francs — l'article 40 s'applique. (*Mouvements divers sur les traverses de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Cela dit, il s'agit d'un sujet trop important pour que nous n'en parlions pas et je ne voudrais pas clore la discussion ainsi.

Le problème se pose depuis de nombreuses années. J'ai cherché à savoir avec précision depuis quand, monsieur Colin, et à ma grande surprise, j'ai constaté qu'il datait de l'année de ma naissance. En effet, c'est l'article 9 de la loi de finances de 1945 — cela partait d'ailleurs d'un très bon sentiment — qui a donné une part entière aux veufs, célibataires et divorcés.

Au fil des années, l'application de cette disposition ainsi, sans doute, qu'une certaine évolution des mœurs qui s'est produite et que je n'ai pas à juger, ont fait qu'effectivement, dans certains cas — tout le monde est d'accord sur ce point, et je souhaiterais que nous puissions avoir sur ce type de sujet une discussion sereine — la famille légalement constituée peut être désavantagée par rapport à un mode de convivialité qui, lui, n'est pas légalement organisé.

Nous avons étudié ce problème de très près, comme je m'y étais engagé l'an passé. Pour le résoudre, deux solutions s'offrent à nous : la plus simple est celle de l'imposition séparée, mais son coût budgétaire est compris entre 10 milliards et 12 milliards de francs. Certes, il s'agit de l'hypothèse maximaliste, celle qui envisage que tous ceux ayant intérêt à recourir à l'imposition séparée profiteront de cette possibilité. Le risque existe non pas pour la première ni même pour la deuxième année, mais sûrement pour la troisième, car semblable mesure se répand assez rapidement.

Nous avons donc recherché une solution moins onéreuse ; elle consiste à essayer de cerner de plus près le concubinage. Sur ce point, vous m'épargneriez les détails ; chacun d'entre vous comprendra aisément que l'on débouche sur le problème du respect de la vie privée. Je vois mal comment certains contrôles pourraient être effectués sans que celle-ci ne soit violée. Les agents des impôts ne sont pas toujours considérés avec sympathie par l'opinion publique ; imaginez ce que ce serait si, de surcroît, ils devaient aller vérifier sur place qui vit avec qui pour savoir si cette convivialité est de circonstance ou si elle est réelle !

Je n'aperçois donc pas de solution. Monsieur le sénateur, nous allons continuer à examiner le problème, notamment avec Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin de voir s'il n'existe pas un levier qui nous permettrait d'asseoir une disposition fiscale en évitant l'imposition séparée ainsi que les contrôles de la vie privée des gens. Si nous la trouvons, monsieur le sénateur, je serai le premier à vous proposer cette disposition et à la voter avec vous. Pour l'instant, tel n'est pas le cas et, dès lors, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Vous avez pu observer que je ne faisais même pas de commentaire sur le gage. En effet, il s'agit d'un sujet trop important, compte tenu de ce qu'est la démographie dans notre pays, pour que nous polémiqions. A cet égard, je voudrais ajouter une note personnelle. La déviation de la fiscalité qui, je le répète, est bien ancienne et qui partait d'un bon sentiment, ne constitue sûrement pas un facteur favorable à la famille. Mais lorsque j'entends certains dire — tel n'a pas été votre cas — qu'elle explique la dénatalité en France, je crains, hélas ! que le problème ne soit beaucoup plus vaste. Il me suffit d'interroger sur leur motivation, ou leur absence de motivation, ceux de mes collaborateurs qui pourraient être pères de famille et qui, tout en étant mariés, ne le sont pas, pour constater qu'en réalité

nous sommes confrontés à un problème de valeurs culturelles et que nous ne le résoudrons pas par des dispositions réglementaires ou législatives, même si elles peuvent aider.

Monsieur le sénateur — ce sera sûrement l'une des seules occasions où je me permettrai de vous faire part d'un sentiment personnel — il est vrai que les enfants ne sont peut-être pas assez nombreux dans ce pays. Je me demande si le principal coupable n'est pas l'égoïsme, une forme d'égoïsme, mais aussi si cela ne tient pas au fait que ceux qui ont des enfants, par pudeur, évitent souvent de dire que c'est ce qui est le plus important dans leur vie et qui, en toute circonstance, leur a procuré le plus de joie. Si les parents le disaient et se faisaient les propagandistes — je n'hésite pas à employer le terme — des joies que procurent la maternité et la paternité, peut-être parviendrions-nous, ensemble, à faire reculer l'égoïsme, les préjugés, les fausses préventions et un certain mode de vie qui excluent l'enfant plus certainement, à mon avis, que les dispositions réglementaires.

Si cet amendement n'était pas retiré, monsieur le président, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40, compte tenu du coût que j'évoquais à l'instant.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je ne suis pas M. le secrétaire d'Etat dans sa démonstration. J'ai moi-même indiqué que, bien sûr, les incitations fiscales n'étaient pas tout, que le régime fiscal devait être grandement modifié pour que la démographie soit différente de celle que nous connaissons actuellement. Néanmoins, il faut bien commencer et la mesure que je propose constituerait tout de même, me semble-t-il, une première indication qu'il serait souhaitable d'enregistrer.

Par conséquent, dans cette perspective, et même si cet amendement ne résoud pas tous les problèmes — il est loin de le prétendre — il revêt son importance et je le maintiens donc.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire observer que sur un sujet aussi important — il me semble qu'il pourrait être tenu à l'écart des polémiques — je n'ai jamais dit que les dispositions fiscales et réglementaires étaient inutiles. J'ai précisé qu'elles pouvaient constituer un commencement, mais qu'elles ne me paraissaient pas être un élément essentiel. Je ne voudrais pas que l'on retourne l'argument !

Mais puisque après avoir entendu mon propos, qui était très sincère et très serein, vous avez préféré adopter une attitude politique et partisane, je vais vous dire ceci : cela me choque, monsieur le sénateur, d'entendre dire que, sous ce Gouvernement, on en est arrivé à favoriser le concubinage contre la famille. Alors, qu'il soit clairement établi pour tout le monde que cette situation résulte de l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1945. Je ne pense pas que ce Gouvernement était au pouvoir à l'époque !

M. Christian Poncelet. C'était les vôtres qui étaient au pouvoir en 1945 !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela dit, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président, comme il le sera aux autres amendements qui seront assortis du même gage, et ils sont nombreux. En effet, en dépit de la totale bonne foi des auteurs de ces amendements, ce gage se traduit par une amputation du patrimoine de l'Etat.

On peut déplorer que la nationalisation soit intervenue — je suis l'un de ceux qui, dans cette assemblée, le déplore le plus — mais les choses étant ce qu'elles sont et le droit étant ce qu'il est, une loi a été votée et l'Etat est détenteur d'un patrimoine qui inclut maintenant l'ensemble du secteur public nationalisé. Lui seul peut décider de s'en séparer, en tout ou partie ; l'initiative n'incombe pas au Parlement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-5 n'est pas recevable.

MM. Cauchon, Huriet, Bohl, Colin, Blanc, Caiveau, Gérin, Treille, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste ont déposé un amendement n° I-6, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le paragraphe II de cet article.

« II. — Après le paragraphe II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes éventuellement entraînées par la suppression du plafonnement du quotient familial prévu à l'article 197 du code général des impôts seront compensées

par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 945, 948, 949, 950, 953, 954, 958, 960, 962, 963, 966 et 967 du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je persiste dans mes intentions !

L'amendement n° I-6 a une justification très comparable à celle de l'amendement n° I-5, puisqu'il tend à obtenir, à travers des mesures fiscales, une amélioration du régime fiscal des familles.

L'argument qui vient d'être invoqué par M. le secrétaire d'Etat, sans que je veuille polémiquer, comme il m'en prête à tort l'intention, ne joue plus puisque nous avons là un plafonnement qui a été créé par la loi de finances de 1982. Or, que je sache, la majorité du Sénat ne peut pas être tenue responsable de cette formule, de même qu'elle pouvait difficilement être tenue responsable d'un régime qui remontait à 1945, période au cours de laquelle le tripartisme régnait sur la France ; tout au moins, c'est ce que j'ai retenu de mes observations de l'époque.

Monsieur le président, l'amendement n° I-6 tend à obtenir une amélioration du quotient familial en supprimant le plafonnement. C'est une mesure qui me paraît à la fois légitime et souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission approuve tout à fait l'esprit de cet amendement. Néanmoins, si elle hésite à l'adopter franchement et pleinement, c'est parce qu'il s'agit — M. Colin en conviendra — d'un amendement lourd qui modifierait de façon significative l'une des principales dispositions de la fiscalité sur les personnes physiques.

C'est la raison — mais c'est la seule — pour laquelle la commission des finances, sans se prononcer sur la validité du gage, qui est recevable en droit, mais dont le résultat devrait vraisemblablement être examiné d'un peu plus près, s'en remettra à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le sénateur, nous ne sommes pas dans le même cas de figure. Croyez bien que je revendique cette disposition de la loi de finances de 1982 et je vais vous dire pourquoi. Toutefois, avant de vous donner une réponse sur le fond, je voudrais vous faire observer que, sur la forme, votre amendement, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas conforme aux objectifs qui sont les vôtres. En effet, il ne correspond pas à son exposé des motifs puisqu'il n'aboutirait qu'à supprimer le relèvement du plafonnement du quotient familial et non pas le plafonnement lui-même. Or j'ai cru comprendre que c'était bien ce dernier que vous souhaitiez voir disparaître.

Si nous avons prévu un plafonnement, monsieur le sénateur, c'est parce que l'avantage que procure le quotient familial croît avec l'augmentation des revenus. Or nous avons estimé, pour des raisons d'équité, que si, effectivement, l'Etat doit prendre en considération l'existence d'un enfant ou, à plus forte raison, de plusieurs enfants dans une famille, il ne fallait pas, en revanche, que la présence de certains enfants dans une famille devienne, au-delà d'un certain niveau de revenu, une sorte d'instrument de déflation fiscale.

Cela ne me paraît pas contradictoire avec l'encouragement d'une politique familiale. En effet, cette disposition ne favoriserait que les revenus les plus élevés. Or je ne pense pas que ce soit parmi ces catégories que la dénatalité soit consécutive à un problème de revenus ; cela concerne plutôt les plus défavorisés.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Colin, vous avez entendu le Gouvernement. Il vous a fait observer que votre rédaction aboutissait à l'inverse du résultat que vous escomptiez.

En effet, le principe de la limitation est établi par le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts alors que le paragraphe II de l'article 2 du projet de loi de finances ne vise qu'à élever de 9 250 francs à 9 960 francs le montant que ne peut excéder la réduction d'impôt.

En vous disant cela, je ne m'immisce pas dans le fond du débat ; je cherche simplement à le clarifier.

Votre amendement est-il rectifié ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je reconnais très volontiers qu'il existe une erreur de rédaction, que le Gouvernement a fort justement notée.

Mon amendement devrait, désormais, se lire ainsi :

« I. — Supprimer le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts. »

M. le président. Et le paragraphe II de votre amendement ? Il me semble que vous devriez le maintenir.

M. Jean Colin. C'est bien cela, monsieur le président. Je vous sais gré de cette remise en ordre qui s'imposait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-6 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est supprimé.

« Les pertes de recettes éventuellement entraînés par la suppression du plafonnement du quotient familial prévu à l'article 197 du code général des impôts seront compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 945, 948, 949, 950, 953, 954, 958, 960, 962, 963, 966 et 967 du code général des impôts. »

M. André Méric. Est-ce l'auteur de l'amendement qui rectifie son texte ou bien est-ce le président ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-6 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° I-7, MM. Arthuis, Ceccaldi-Pavard, Jung, Boileau, Rudloff, Malé, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 2, un alinéa additionnel II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975 cette limite est portée à 35 000 F » sont remplacés par les mots : « pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1984, cette limite est portée à 60 000 F ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Cet amendement a pour objet de rectifier ce qui me semble être un oubli de la part du Gouvernement.

En effet, l'article 39 du code général des impôts a prévu, en 1975, un plafond de 35 000 francs pour l'amortissement des voitures de tourisme. Depuis cette date, ce plafond n'a jamais été réévalué. L'amendement tend donc à le porter de 35 000 francs à 60 000 francs.

Nous n'avons pas prévu dans cet amendement de recettes de substitution estimant que le Gouvernement, soit s'en remettrait à la sagesse de notre assemblée, soit accepterait l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement soulève un problème que nous retrouverons tout au long de cette discussion budgétaire : l'absence de réévaluation d'un certain nombre de seuils. La commission en comprend donc tout à fait l'esprit mais, compte tenu du fait que cet amendement nous vient nu, en quelque sorte, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de s'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ferai observer en préambule que l'adoption de l'amendement précédent, à condition que le dispositif juridique aboutisse bien à l'objectif recherché — cela, je n'en suis pas sûr — aura un coût supérieur à 2 milliards de francs. Monsieur Colin, les droits de timbres seraient donc multipliés au moins par cinq. Après ce qu'a dit M. du Luart tout à l'heure à la tribune, c'est un peu paradoxal. Si je n'ai pas invoqué l'article 40, c'est parce que je ne veux pas le faire de façon systématique.

Ayant refermé cette parenthèse, s'agissant de l'amendement n° I-7, je répondrai à M. Ceccaldi-Pavard qu'il s'agit d'un oubli ; c'est la meilleure formulation.

Cependant, monsieur le sénateur, je ne veux pas essayer de vous faire prendre des vessies pour des lanternes. Il est vrai que le plafond n'a pas été réévalué depuis 1975 ; il est vrai que ces 35 000 francs, compte tenu de ce qu'a été la dérive des prix depuis lors, représentent une somme un peu ridicule ; mais il est également vrai que l'oubli est tout à fait volontaire. En effet, cela coûte de l'argent et, cette année, nous avons décidé de faire un effort, qui n'est pas négligeable, en direction des particuliers et des entreprises. Or nous ne pouvons pas tout faire à la fois. C'est la raison pour laquelle je vous épargnerai des justifications qui n'en seraient pas. C'est donc avec tristesse que j'évoque l'article 40 puisque — M. le rapporteur général l'a dit — votre amendement est un peu nu. Il reste que le problème est posé

et qu'il ne faut pas l'isoler de l'ensemble de la question. Il est vrai que la justification de ce plafond commence à dater quelque peu ; nous verrons l'année prochaine.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Ceccaldi-Pavard ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je m'attendais hélas ! à cette réponse de M. le secrétaire d'Etat. Je souhaite simplement lui indiquer qu'il existe maintenant peu de voitures qui coûtent 35 000 francs et que, malheureusement, les sociétés achètent de plus en plus des voitures utilitaires qui, elles, ne sont pas soumises à plafonnement, ce que je regrette pour l'industrie française.

Cela dit, je maintiens l'amendement et, puisque M. le secrétaire d'Etat n'a fait qu'évoquer l'article 40, qu'il l'invoque !

M. le président. L'invoquez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-7 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-8, présenté par MM. Colin, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, vise, au paragraphe IV de l'article 2, à remplacer les mots : « 54 770 F » par les mots : « 70 000 F ».

Le second, n° I-69, présenté par MM. Lucotte, du Luart, Louvot et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend :

I. — Au deuxième alinéa du IV de l'article 2, à substituer à la somme : « 54 770 F » la somme : « 64 650 F ».

II. — A compléter le IV de ce même article par l'alinéa suivant :

« Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la fixation à 64 650 F de la limite du droit à déduction prévu par le 3° de l'article 83 du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-8.

M. Jean Colin. Je dois reconnaître — M. le secrétaire d'Etat m'en saura gré — que le Gouvernement a prévu dans son dispositif une majoration du plafond de déduction pour frais professionnels. Malheureusement, cette déduction reste bien faible. C'est pourquoi, afin de la porter à un niveau compatible avec les conditions économiques du moment, je souhaite qu'elle soit très sensiblement augmentée.

Le parallèle que j'ai fait — entre les impôts que supportent les professions libérales et ceux qu'acquittent les salariés montre encore combien la distorsion est évidente entre les deux situations. C'est dans le dessein de la corriger que j'ai pris l'initiative, avec mes collègues de mon groupe, de déposer cet amendement. Cependant, l'amendement n° I-69 étant très comparable à celui que je viens de défendre, je me demande si je ne serai pas amené, au cours de la discussion, à m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-69.

M. Roland du Luart. En présentant sa politique de réduction des cotisations d'impôt sur le revenu, le Gouvernement a fait largement état de son souci de ne pas pénaliser les responsables et les dirigeants d'entreprise.

Il convient de souligner que le montant de la limite de déduction pour frais professionnels n'a pas été réactualisé depuis deux ans, alors que, durant cette période, ces mêmes contribuables ont subi une imposition accrue de leurs revenus.

Il paraît donc logique de réactualiser la limite de déduction pour frais professionnels en la faisant passer de 54 770 francs à 64 650 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-8 et I-69 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission estime que M. Colin serait bien inspiré — il y a d'ailleurs songé — en retirant son amendement au profit de l'amendement n° I-69 dont l'équilibre financier est meilleur et la charge pour l'Etat moindre.

Sur le fond, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, car elle considère effectivement que la réévaluation proposée s'inscrit dans la ligne d'une meilleure justice fiscale à l'égard de la catégorie concernée.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-8 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je le retire, monsieur le président au profit de l'amendement n° I-69.

M. le président. L'amendement n° I-8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-69 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne suis évidemment pas favorable à l'adoption de cet amendement et mes explications vaudront pour toutes les propositions ultérieures qui iront dans le même sens.

En effet, nous faisons cette année un effort considérable en direction des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. D'ailleurs, il a été reconnu que l'indexation des barèmes avait été effectuée correctement : au taux de l'inflation — 7,6 p. 100 — ce qui n'avait pas toujours été le cas. Nous ne pouvons pas multiplier les mesures d'allègements.

Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité d'adopter une mesure qui ne profiterait du reste qu'aux salaires supérieurs à 550 000 francs, ce qui ne me paraît pas être une préoccupation immédiate compte tenu des abattements et de la réduction de 5 p. 100 que nous avons consentie en faveur de toutes les catégories.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-69, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-43, MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après le paragraphe IV bis de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV ter. 1. — Les contribuables âgés de plus de 70 ans et ne pouvant bénéficier de l'assistance d'une aide ménagère peuvent déduire de leurs revenus les dépenses occasionnées par les charges d'une femme de ménage.

Cette réduction est limitée à 4 000 F par an et ne peut représenter plus de 80 p. 100 des charges payées.

« 2. — Une nouvelle tranche à 70 p. 100 est instituée pour l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous proposons de tenir compte de la situation des personnes âgées qui ont des revenus modestes et qui, en raison de leur état de santé, se voient dans l'obligation de recourir aux services d'une femme de ménage.

La charge financière qui en résulte n'est pas négligeable. De plus, ces personnes sont pénalisées. Elles ne peuvent, en effet, bénéficier des services d'une aide ménagère en raison, soit du contingent d'heures, soit de revenus légèrement supérieurs au plafond des ressources en vigueur.

Permettre aux personnes qui connaissent de réelles difficultés financières de déduire de leur revenu imposable une part des charges financières occasionnées par le recours à une femme de ménage est un acte de justice que personne ici ne peut certainement contester. De plus, une telle disposition répond tout à fait, me semble-t-il, à la volonté affirmée du Gouvernement de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Malheureusement, je le dis en passant, les moyens mis en œuvre sont loin de correspondre aux intentions.

S'il est vrai que les crédits en matière d'aide ménagère ont augmenté d'une manière importante ces dernières années, on prévoit, pour 1985, la stabilisation de ces heures au niveau atteint en 1983. Or en 1984, il faut le savoir, les C.R.A.M. — caisses régionales d'assurance maladie — ont dû procéder à des financements complémentaires pour permettre aux services d'aide ménagère de tenter de maintenir le même niveau d'activités qu'en 1983. Il n'est donc tenu compte, ni de l'évolution des besoins de ce service ni de l'accroissement en âge de la population.

Nous, nous proposons d'accorder des moyens supplémentaires en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, à partir, non plus de soixante-quinze ans mais de soixante-dix ans. Une telle mesure n'amputerait que très légèrement le produit fiscal et permettrait des économies à la collectivité nationale en évitant des hospitalisations fort coûteuses.

De plus, elle présente l'avantage de limiter le travail au noir, fort répandu dans ce secteur d'activités, et de favoriser la création d'emplois. On peut en effet penser qu'elle inciterait les personnes âgées à employer des femmes de ménage.

Cette mesure présentant des avantages non négligeables, nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement n° I-43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend les soucis qui animent M. Vallin en faveur des personnes à faibles revenus de plus de soixante-dix ans. Bien qu'elle souhaiterait que le Gouvernement prit en compte une telle observation, elle ne peut toutefois donner son accord à cet amendement en raison du gage qui l'accompagne.

Il conviendrait en effet qu'une nouvelle tranche à 70 p. 100 fût instituée pour l'impôt sur le revenu. Or nous avons eu tout à l'heure un long débat relatif à l'excès de la fiscalité dans certains cas en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques. Je n'y reviendrai pas mais, pour cette raison, la commission des finances est tout à fait hostile à l'amendement n° I-43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas favorable, monsieur le président.

La démonstration en a été faite, le Gouvernement n'est pas resté indifférent au sort des personnes âgées. Outre les prestations sociales diverses qui leur sont déjà fournies, un certain nombre de déductions fiscales — M. Vallin ne peut l'ignorer — sont d'ores et déjà possibles pour couvrir une partie des sujétions consécutives à l'âge de ces personnes. Ces diverses déductions et plafonds sont indexés de 7,6 p. 100 comme tous les autres.

De plus, monsieur Vallin, le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale un amendement qui facilite l'hébergement des personnes âgées chez des parents. Le terme « parents » s'entend au sens large, c'est-à-dire les descendants comme les ascendants — plutôt des descendants en l'occurrence. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions supplémentaires.

Enfin, alors que l'un des axes essentiels de ce budget consiste à diminuer l'imposition sur le revenu, M. Vallin nous propose une augmentation de 70 p. 100 ! Je ne peux que demander le rejet de cet amendement n° I-43.

M. le président. Monsieur Vallin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Vallin. Monsieur le président, l'argument que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat à propos des avantages qui ont été effectivement consentis, grâce à un amendement voté par l'Assemblée nationale, aux familles susceptibles d'héberger des personnes âgées, ne me convainc pas totalement.

En effet, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne peuvent pas toujours être accueillies dans un foyer fiscal. Pour beaucoup d'entre elles, le problème reste entier.

Pour ce qui est maintenant du gage, nous ne sommes pas absolument attachés à la tranche de 70 p. 100. Nous accepterions volontiers un meilleur financement.

Nous maintenons, en conséquence, cet amendement n° I-43 relatif au principe de l'aide à apporter aux personnes déshéritées et défavorisées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-143 rectifié, M. Poncelet et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le paragraphe IV bis de l'article 2, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« IV ter. — Dans le deuxième alinéa du a) du 2 du paragraphe I de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 30 décembre 1983) les sommes : « 9 000 F » et « 1 500 F » sont remplacées par les sommes : « 9 500 F » et « 1 600 F ».

« Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est apparu nécessaire, tout au long de ce débat — nous le verrons d'ailleurs à nouveau au cours des heures prochaines — de réactualiser les seuils, qui ont été déterminés à un moment ou à un autre, pour prendre en considération l'inflation.

L'amendement n° I-143 rectifié a pour objet de réactualiser les montants des intérêts qui peuvent être déduits des impôts en portant de 9 000 à 9 500 francs et de 1 500 à 1 600 francs par personne à charge les sommes prévues à l'article 2 de la loi de finances pour 1984.

Pour ne pas prendre de retard dans l'actualisation, et pour ne pas nous trouver ainsi dans une situation comparable à celle que j'aurai l'occasion, dans un instant, de dénoncer, concernant les seuils pour l'accession des commerçants aux centres de gestion agréés, il nous est apparu nécessaire de réactualiser dès

maintenant des dispositions qui ont été adoptées l'an dernier et qui concernent les acquisitions, les constructions et les grosses réparations des résidences principales.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat me fera vraisemblablement valoir que les dispositions de l'article 62 de la présente loi de finances pour 1985 qui prévoient une déduction pour grosses réparations de 16 000 francs maximum pour un couple marié, plus de 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs pour le troisième, dans la limite, bien sûr, de 25 p. 100 du montant des dépenses. De telles dispositions ne sont toutefois valables que pour les seuls propriétaires occupants de résidence principale, si cette dernière est achevée depuis plus de vingt ans. Les autres ne peuvent en bénéficier. Ces mesures, qui sont louables et que nous approuvons, ont été prises, en fait, pour restaurer le patrimoine immobilier.

En ce qui concerne l'accession à la propriété et l'acquisition, par des jeunes, de leur logement, il nous a paru d'autant plus nécessaire de réactualiser les dispositions prises l'an dernier que, d'une part, l'option est offerte à l'article 62 du projet de loi de finances pour 1985 et que, d'autre part, la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics n'est pas particulièrement brillante à l'heure actuelle. En dix ans, en effet — je ne suis animé, vous le voyez, d'aucun sectarisme ! —, ce secteur de l'économie française a perdu environ 300 000 emplois. Il convient donc de le soutenir. Des dispositions ayant été prises par ailleurs, l'occasion nous est donnée, je crois, d'encourager les jeunes à acquérir ou à construire leur logement grâce à l'actualisation des avantages fiscaux qu'ils peuvent recevoir.

Cette mesure va, je le répète, dans le droit fil de celle que vous avez déjà retenue ; son application ne coûtera pas très cher. Certes, elle est gagée, mais vous avez la libre disposition du gage. Enfin, elle est très importante pour la relance de l'industrie du bâtiment dont chacun s'est plu à indiquer ici qu'elle était nécessaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de votre précédente déclaration et du souci qui est le vôtre de soutenir l'accession à la propriété et le logement des jeunes ménages, je ne doute pas que vous réserveriez un accueil favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Poncelet — il n'en sera pas surpris — que nous avons pris, l'an passé, des dispositions.

A l'occasion du remplacement des déductions d'intérêts d'emprunt par une réduction d'impôt, nous avons augmenté les plafonds. Nous sommes ainsi passés de 7 000 francs plus 1 000 francs à 9 000 francs plus 1 500 francs, il faut s'en souvenir. Par ailleurs, comme il l'a indiqué lui-même, il existe, dans le projet de loi de finances pour 1985, des dispositions destinées à encourager le logement.

Toutefois, monsieur Poncelet, il faut faire la part des choses. Tout le monde en est d'accord, dans le secteur du logement social, les chiffres sont ceux que nous avons connus précédemment. Le problème ne vient donc pas de là.

En revanche, pour remédier à l'effondrement du secteur privé — il résulte, entre autres, du niveau des taux d'intérêt —, il faut refuser la tentation d'augmenter indéfiniment la part du logement social ; cela risquerait d'entraîner un déséquilibre qui n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement — vous le verrez — tient ses promesses en matière de prêts locatifs aidés — P. L. A. — dans le projet de budget de l'urbanisme et du logement, puisque 70 000 prêts sont inscrits. De plus, il a pris des dispositions pour aider le secteur locatif privé ainsi que les résidences principales. Il ne peut aller au-delà. Ce secteur reste toutefois, j'en conviens, préoccupant, non seulement parce que son niveau d'activité a beaucoup baissé, mais aussi parce que les pouvoirs publics auront sans doute, d'ici peu, à en examiner l'évolution avec beaucoup d'attention.

Je demande, en conséquence, le rejet de cet amendement — je ne peux accepter un amendement à une disposition fiscale, monsieur Poncelet, avant même d'avoir examiné le dispositif du Gouvernement — bien que, je ne le conteste pas, ce secteur mérite beaucoup d'attention.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai compris les arguments que vous venez de développer. Toutefois, la position que vous adoptez maintenant me heurte quelque peu.

Vous prenez deux mesures. La première consiste à accorder des avantages à ceux qui sont propriétaires d'un logement depuis plus de vingt ans pour le réhabiliter ; bonne mesure ! La seconde concerne la construction de logements exclusivement destinés à la location. Or, vous le savez, il existe en France un nombre important de candidats à l'accession à la propriété. Ceux-là, vous les pénalisez. Pourquoi ?

Avec la mesure que je propose, vous auriez disposé d'une panoplie complète pour soutenir l'ensemble de la construction. Je vous le dis sans engager de polémique. C'est plutôt, je crois, un oubli de votre part. Néanmoins, si vous refusez mon amendement, l'an prochain, les réactualisations devront être plus importantes encore. Ne prenez aucun retard dans ce domaine ! Les demandes d'accession à la propriété, vous le savez, sont nombreuses. Il s'agit d'une mesure dont j'ai la faiblesse de penser qu'elle est de bon sens. C'est pourquoi j'insiste auprès de vous afin que vous l'acceptiez. J'ai le sentiment que le Sénat unanime ne peut la refuser.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'amendement est, certes, d'une bonne inspiration. Mais une majoration de 500 francs ou de 150 francs permettrait-elle de construire une maison de plus ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-143 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 2, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-97, présenté par MM. Blin, Poncelet et Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet :

I. Dans le paragraphe V, de remplacer les mots : « Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et », par les mots : « Au paragraphe ».

II. Dans le même paragraphe V, de remplacer la somme : « 182 000 F », par la somme : « 210 000 F ».

III. De compléter *in fine* le paragraphe V par les dispositions suivantes : « Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont relevés à due concurrence. »

Le deuxième, n° I-65, déposé par MM. Poncelet et Yves Durand, vise :

I. Dans le paragraphe V, à remplacer les mots : « Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et » par les mots : « Au paragraphe ».

II. Dans le même paragraphe V, à remplacer le chiffre : « 182 000 F », par le chiffre : « 210 000 F ».

III. A compléter *in fine* le paragraphe V par les dispositions suivantes : « La perte de recette résultant, pour l'Etat, de la disposition ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration du barème du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-9, présenté par MM. Colin, Rudloff, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au paragraphe V, à remplacer les mots : « 182 000 F », par les mots : « 200 000 F ».

Le quatrième, n° I-136, déposé par M. Duffaut et les membres du groupe socialiste, a pour objet :

I. Dans le paragraphe V, de remplacer la somme : « 182 000 F », par la somme : « 193 000 F ».

II. De compléter *in fine* ce paragraphe V par l'alinéa suivant : « Les pertes de recettes résultant de la fixation à 193 000 F de la limite définie ci-dessus sont compensées par la suppression du taux de déductibilité de la provision pour investissement en franchise d'impôt dans le cadre du régime des accords de droit commun visé à l'article 14 ci-après. »

Le cinquième, n° I-10, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Rudloff, Colin, Boileau, Le Jeune, Malé, Mossion et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter le paragraphe V par la phrase suivante : « Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Le sixième, n° I-144, déposé par M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R., tend, après le paragraphe V, à ajouter un paragraphe V bis (nouveau) ainsi rédigé :

« V bis. — A l'article 158 du code général des impôts, après la première phrase du deuxième alinéa du 4 bis et du 4 ter, et à la fin du cinquième alinéa du 5 a, la phrase suivante est insérée :

« Chaque année, ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-97.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement est le fruit d'une proposition de MM. Yves Durand et Christian Poncelet. C'est un domaine que nous connaissons bien puisque nous l'abordons presque à chaque budget.

Il s'agit, cette fois-ci, de porter à 210 000 francs la limite au-delà de laquelle le taux de l'abattement au titre de l'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les adhérents des centres de gestion agréés passe de 20 p. 100 à 10 p. 100.

La création de ces organismes avait été accompagnée, je le rappelle, de la promesse, faite par le Gouvernement de l'époque — cela est déjà lointain — d'aligner progressivement, si l'expérience se révélait être une réussite — c'est le cas —, les conditions d'imposition des revenus non salariaux sur celles des revenus salariaux.

On considérait, en effet, que ces organismes permettraient une meilleure connaissance du revenu de ces catégories de contribuables et, par voie de conséquence, supprimeraient pour leurs adhérents tout obstacle à l'allègement de leurs conditions d'imposition par rapport à celles des salariés.

Avant de laisser éventuellement la parole à M. Durand ou à M. Poncelet, s'ils désirent défendre cet amendement, j'ajouterai simplement que d'autres amendements l'accompagnent. Nous ne sommes pas fondamentalement attachés au chiffre de 210 000 francs. Celui-ci nous paraissait une base de départ, mais s'il était possible de trouver une entente avec le Gouvernement nous pourrions faire nôtres d'autres amendements qui suivent celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Poncelet pour défendre l'amendement n° I-65.

M. Christian Poncelet. Cet amendement est rédigé dans les mêmes termes que celui qui vient d'être présenté par M. le rapporteur général.

Nous proposons de relever le plafond de la tranche de revenus bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100, dans le cadre des associations agréées, auxquelles peuvent adhérer commerçants, artisans et professions libérales. Nous proposons de relever cette somme à 210 000 francs. Ce chiffre nous paraît raisonnable, car il prend en compte l'érosion monétaire pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984.

Où en sommes-nous du point de vue du glissement inflationniste pour ces quatre années ? Il me suffit de reprendre les chiffres qui ont été cités cet après-midi par le ministre de l'économie, M. Bérégovoy : 1981, 14 p. 100 ; 1982, 9,7 p. 100 ; 1983, 9,3 p. 100 ; 1984, 7,6 p. 100 ; soit, au total, 40,6 p. 100. Si, au seuil arrêté en 1981, à savoir 150 000 francs, j'applique le glissement inflationniste de 40,6 p. 100, nous arrivons à 210 900 francs. Nous appliquons rigoureusement le glissement inflationniste au relèvement du seuil imposé pour bénéficier, dans les centres de gestion agréés, de l'abattement de 20 p. 100, à l'image de ce qui se fait pour les salariés.

Mais, comme l'a indiqué, voilà un instant, M. le rapporteur général, d'autres amendements proposent un niveau plus faible ; on nous dit qu'ils auraient l'accord du Gouvernement. Il n'est pas question pour nous de gêner en quoi que ce soit cet accord, car nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Si le Gouvernement, dans un instant, annonce qu'il accepte un amendement présenté par l'un des membres de sa majorité, tout en regrettant que le nôtre ne soit pas retenu, car il a le mérite de la cohérence puisqu'il relève le seuil à concurrence de l'inflation, nous verrons alors quelle position nous prendrons.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-9.

M. Jean Colin. Notre groupe a été, lui aussi, très sensible au problème des centres de gestion agréés. Il me paraît souhaitable que l'on puisse soutenir le développement de tels centres et, par conséquent, que l'on remonte, ainsi que cela a été demandé par plusieurs intervenants, quelque peu le seuil prévu par le Gouvernement pour les abattements.

L'amendement que je défends a la même philosophie que les amendements précédents, auxquels je suis tenté de me rallier puisqu'ils sont plus favorables pour le contribuable.

J'avais cru comprendre, tout à l'heure, bien naïvement, que la formule de transaction à laquelle il a été fait allusion était peut-être la mienne. Mais j'attends la suite du débat pour être éclairé à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° I-136.

M. Henri Duffaut. Il est bien certain que la création des centres de gestion agréés est une mesure heureuse qui permet une meilleure appréciation de la situation fiscale des contribuables.

C'est un succès et, pour que cette mesure réussisse, elle a été assortie d'un avantage, en ce qui concerne la taxation du bénéficiaire, à savoir une déduction de 20 p. 100. Je félicite d'ailleurs M. Poncelet d'avoir trouvé « son chemin de Damas » parce que, en réalité, cette loi et ce texte remontent à 1979. Jusqu'à cette date, vous ne vous étiez pas ému, monsieur Poncelet, du fait que la déduction était fixée à 150 000 francs. Vous avez été l'objet d'une révélation. Tant mieux !

Le Gouvernement, en 1983, a justement estimé qu'il était nécessaire de réévaluer ce chiffre et il l'a porté à 165 000 francs, soit une majoration de 10 p. 100. L'année dernière, il avait fait l'impasse ; cette année, il le porte à 182 000 francs. C'est plus que 7,6 p. 100 ; ce n'est pas le cumul des inflations des deux années 1983 et 1984.

Mon amendement a pour objet de permettre le maintien de la déduction à son niveau de 1983 et, à 193 000 francs, elle se trouve exactement actualisée du différentiel d'inflation, autrement dit, elle est maintenue à son niveau de 1983.

La charge fiscale est-elle considérable ? 500 000 contribuables sont concernés, parce qu'ils sont adhérents à des centres de gestion. Cela représente environ 200 millions de francs. Si l'on suppose qu'ils sont taxés à un taux de 40 p. 100 ou 50 p. 100, la mesure fiscale d'équité que nous proposons représente 50 à 60 millions de francs de dégrèvement en ce qui les concerne. C'est une mesure de justice. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement en espérant que le Gouvernement voudra bien en admettre l'esprit et les dispositions.

M. le président. La parole est à M. Ceccadi-Pavard, pour présenter l'amendement n° I-10.

M. Pierre Ceccadi-Pavard. Monsieur le président, cet amendement n° I-10 ne vise pas, comme les précédents, à majorer le montant des plafonds.

M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que, chaque année, les plafonds donnaient lieu à discussion sur les différents articles de la loi de finances. Nous inspirant du paragraphe IV de l'article 2, nous avons déposé cet amendement afin que le plafond concernant les adhérents des centres de gestion ne soulève pas chaque année des discussions. Nous proposons que ce plafond soit élevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais d'ailleurs ajouter que l'amendement qui va être présenté par M. Poncelet, dont l'inspiration est identique, fait référence à la septième tranche du barème ; il est donc plus proche du texte du Gouvernement. Si le Gouvernement accepte la référence à la septième tranche, je serai tout prêt à me rallier à l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° I-144.

M. Christian Poncelet. Cet amendement est la suite logique de ceux dont on vient de débattre à l'instant. Nous souhaiterions éviter chaque année ces longs débats sur la réactualisation des seuils, ce qui éviterait notamment, à propos des centres de gestion agréés, des évaluations différentes, comme c'est le cas, à quelques centaines de francs près. Mais les incidences financières sont importantes, comme vient de le souligner le dialogue qui s'est instauré aimablement entre M. Duffaut et moi-même.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de s'aligner sur ce qui est fait pour les salariés. Les tranches d'impôts des salariés sont réajustées, chaque année, à peu de chose près, comme l'inflation. De ce fait le seuil fixé pour que les non-salariés, les professions libérales bénéficieraient du même avantage, c'est-à-dire d'un abattement de 20 p. 100, qui serait lui aussi réactualisé chaque année dans les mêmes proportions, ce qui éviterait que le secteur libéral ne prenne du retard par rapport au secteur des travailleurs salariés.

Cette mesure est réclamée chaque année. Chaque année, des amendements sont déposés ; il y a désaccord sur l'importance des taux d'inflation. Pour éviter ces discussions, il est plus simple de prévoir que, chaque année, ce seuil sera relevé dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Voilà une disposition qui nous fera gagner chaque année beaucoup de temps.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, pour élaguer les affaires, votre amendement est-il retiré ?

Vous ralliez-vous à l'amendement de M. Poncelet ?

Je crois vous avoir entendu dire que c'était une éventualité.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. A moins que M. le secrétaire d'Etat ne préfère le mien !

M. le président. Nous verrons cela tout à l'heure ; c'est prématuré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-65, I-9, I-136, I-10 et I-144 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission ne peut qu'être en accord avec l'amendement n° I-65, qui est identique au sien...

M. le président. Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous faire observer que le gage n'est pas le même.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans cette hypothèse-là, j'aurai la faiblesse de préférer l'amendement de la commission, monsieur le président.

La commission serait, éventuellement, en accord avec l'amendement n° I-9, quoique le chiffre retenu soit moins favorable pour le contribuable.

J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-136. S'il advenait, ce que je souhaite, que le Gouvernement et M. Duffaut puissent se mettre d'accord sur le chiffre que celui-ci propose, en dépit du fait qu'il est moins favorable que celui de la commission, puisqu'il ne tient pas compte du retard qu'a signalé M. Poncelet, nous pourrions éventuellement nous y rallier. Encore faudrait-il — j'y insiste — que le Gouvernement, bien sûr, en fût d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous rends attentif à ceci : le chiffre proposé par l'amendement n° I-136, bien sûr, est moins favorable que celui de la commission ; mais le gage est également différent, n'est-ce pas ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne me prononcerai pas sur le gage, monsieur le président, avant de connaître l'avis du Gouvernement.

En ce qui concerne les amendements n°s I-10 et I-144, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur ces six amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre permission, je vais répondre à l'ensemble des orateurs et je vous indiquerai ensuite très brièvement ma position sur ces amendements.

A propos de la part des bénéficiaires sur laquelle les adhérents d'organismes agréés et certains salariés ont droit à un abattement de 20 p. 100 — le Gouvernement avant 1981 n'avait jamais relevé ce plafond d'abattement — je voudrais faire observer qu'en trois ans le Gouvernement l'a relevée à deux reprises depuis 1981, et que le relèvement proposé cette année est de 10,3 p. 100, c'est-à-dire supérieur aux 7,6 p. 100 de l'inflation. Je le dis parce que j'ai cru entendre tout à l'heure que quelqu'un parlait de s'aligner sur l'inflation.

Je reprendrai tout simplement ce que disait tout à l'heure Pierre Bérégovoy : « On est dans le domaine du toujours plus ». Avant 1980, on n'a jamais touché à ce seuil, on n'a pas relevé ce plafond, on l'a fait trois fois depuis ; cette fois-ci, le relèvement est de 10 p. 100 alors que l'inflation est de 7,6 p. 100 et on nous demande encore un effort. On ne peut pas faire un effort sur tous les sujets à tout moment. Telle est la raison pour laquelle je demanderai le rejet de l'ensemble des amendements qui ont trait à cette mesure. Il faut souligner en outre qu'elle est complétée — je parle de l'indexation de 10 p. 100 — dans la deuxième partie du projet de loi de finances, par une disposition qui tend à aménager le régime de remise en cause en cas de redressement fiscal des abattements accordés aux adhérents des centres ou associations de gestion agréés. Compte tenu du contexte actuel, et en attendant que nous soyons à même de mieux apprécier la progression enregistrée dans la connaissance des revenus des adhérents des centres de gestion ou d'associations agréés, le dispositif proposé par le Gouvernement me paraît équilibré, et donc suffisant.

J'ajoute — et je demande votre attention sur ce point — que les centres de gestion agréés, dans l'immense majorité des cas, donnent satisfaction. Néanmoins, il existe quelques cas pour lesquels certaines tendances préoccupantes apparaissent. Je demanderai donc à l'administration générale des impôts de veiller avec beaucoup de vigilance à ce que l'agrément soit et reste toujours pleinement justifié.

En résumé, monsieur le président, j'indique que le Gouvernement demande le rejet des amendements n°s I-97, I-65 et I-136 et qu'il invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n°s I-9, I-10 et I-144.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution aux amendements n°s I-10, I-144 et I-9 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 40 est applicable à ces trois amendements.

M. le président. Par conséquent, les amendements n°s I-10, I-144 et I-9 ne sont pas recevables.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner maintenant le sentiment de la commission des finances sur l'amendement n° I-136 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je regrette l'attitude de M. le secrétaire d'Etat, qui oppose un refus global à l'ensemble de ces amendements dont certains sont pourtant nuancés.

Tout à l'heure, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans le budget 1985, le Gouvernement avait été soucieux d'appliquer la réévaluation des tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction de la prévision d'inflation qu'il a établie. C'est exact. Cependant, j'observe que certaines surtaxes exceptionnelles, conjoncturelles, devenues durables, échappent à ce critère tout à fait recommandable. Je note également que, depuis une heure ou deux, nous sommes en présence de dispositions de non-réévaluation qui conduisent à maintenir et à alourdir du même coup les revenus de personnes qui disposent de ressources non salariales.

Au terme de cet examen, nous maintenons notre amendement. J'aurais souhaité que l'amendement de M. Duffaut pût, en raison de circonstances que je n'ai pas besoin de souligner, être reconnu comme valable par le Gouvernement. Puisque tel n'est pas le cas, la commission vous recommande, mes chers collègues, de réserver un accueil favorable à son amendement n° I-97.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je n'avais pas l'intention de reprendre la parole mais je trouve vos propos étonnants. Nous sommes en présence d'une disposition qui prévoit une indexation de 10 p. 100 alors que l'inflation constatée est de 7,6 p. 100. Dès lors, comment pouvez-vous dire que vous vous trouvez confronté à des non-réévaluations ? Il aurait fallu d'autres exemples. Dans ce domaine — je le répète — l'indexation est de 10,3 p. 100 alors que l'inflation constatée — c'est le chiffre qui a été retenu dans le budget — est de 7,6 p. 100.

Je tiens à vous dire que ce n'est pas la masse des amendements qui peut influencer le jugement du Gouvernement, mais la nature des dispositions. Je ne les rejette pas en bloc, pour le plaisir, mais parce qu'ils ont trait au même objet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-97.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas réservé un meilleur accueil à l'amendement de M. Duffaut car, si j'ai bien compris les arguments développés par M. le rapporteur général, il aurait pu faire l'unanimité. Nous aurions bien sûr accepté la somme proposée par M. Duffaut même si elle est inférieure à celle que nous aurions souhaité voir retenue.

Il m'est arrivé dans le passé de proposer également des amendements tendant à relever ces seuils — M. Duffaut s'en souvient fort bien.

Je souhaiterais maintenant faire le point avec M. le secrétaire d'Etat.

En 1981, monsieur le secrétaire d'Etat, le seuil était fixé à 150 000 francs, pour une inflation de 14 p. 100.

En 1982, le seuil est relevé, vous avez raison de le dire, mais insuffisamment, il passe à 165 000 francs, inflation 9,7 p. 100.

En 1983, le seuil reste à 165 000 francs, inflation 9,3 p. 100.

En 1984, le seuil passe à 182 000 francs, inflation 7,6 p. 100. L'inflation, entre 1981 et 1984, s'élève à 40,6 p. 100.

Si je suis votre raisonnement, dans le souci de relever le seuil à concurrence de l'inflation, j'applique au seuil de 1981 — 150 000 francs — le glissement inflationniste que je viens de calculer devant vous — 40,6 p. 100 — je trouve exactement un seuil de 210 900 francs.

L'amendement n° I-97, que nous avons déposé, M. Durand et moi-même, ainsi que ceux qu'ont présentés certains de nos collègues arrêtent le seuil à 210 000 francs pour arrondir la somme. Ce chiffre a le mérite de la logique. Il s'appuie sur un calcul qui m'apparaît — enfin, j'ai la faiblesse de le croire — imparable.

Nous étions prêts, sensibles aux arguments développés par notre collègue M. Duffaut, à nous rallier au chiffre qu'il a proposé, considérant que, proche, comme il l'est du Gouvernement, son amendement pourrait peut-être recevoir un accueil bienveillant.

Je regrette que le Gouvernement ne consente pas en faveur du Sénat un effort pour accepter une proposition formulée par un membre de sa majorité, alors que nous avions nous-mêmes déposé des amendements qui s'appuyaient sur une logique arithmétique implacable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en supplie, faites un petit effort, d'autant plus que les personnes concernées sont dignes d'intérêt.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je fais tout ce que je peux pour ne pas allonger le débat mais puisque les choses sont dites et redites, moi aussi je peux me répéter à l'infini.

Monsieur Poncelet, je ne sais pas quel sort il a été réservé de 1977 à 1981 aux amendements que vous n'avez sans doute pas manqué de déposer relativement à l'indexation de ce plafond mais, pour autant que je sache, comme aucune réévaluation n'a été appliquée, il faut croire, ou bien que vous n'avez jamais déposé d'amendements, ou bien qu'ils n'ont jamais été acceptés. Vous me paraissez mal placé pour faire des observations à M. Duffaut.

Si vous souhaitez parvenir à une indexation totale, je ne vois pas pourquoi vous vous contentez de rattraper l'inflation depuis 1981. Faites le calcul depuis 1977 et vous verrez que vous êtes encore beaucoup plus loin du compte que vous ne l'avez dit.

Il faut être raisonnable. Comme je l'ai dit tout à l'heure — je ne vais pas le répéter à l'infini ; le passé est le passé — depuis 1981, nous avons fait un effort : ce plafond a été relevé à trois reprises. Cette année, nous le remontons de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un taux supérieur à celui de l'inflation. Je vous demande donc de ne pas faire de surenchère.

M. Christian Poncelet. Pour une année !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, vous avez très bien compris, mais au cas où vous n'auriez pas compris, je répète : de 1977 à 1981, rien ! (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. André Fosset. Nous ne sommes pas si bêtes que cela ! Soyez un peu plus correct !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'ai-je dit ? Qu'est-ce qui ne va pas, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, autorisez-vous M. Fosset à vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Fosset, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, votre propos « Si vous n'avez pas compris... » et le ton que vous avez employé sont fort désagréables et discourtois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, très souvent, le ton sur lequel on s'adresse à moi n'est ni agréable ni courtois. Mais je fais avec ! Je ne vois pas pourquoi l'indignation serait, elle aussi, unilatérale.

Je disais donc simplement à M. Poncelet : de 1977 à 1981, rien ; depuis 1981, trois relèvements dont un, cette année, supérieur à l'inflation. C'est tout ! Encore une fois, je peux le répéter à l'infini et ma position ne variera pas.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. J'ai rappelé d'entrée de jeu que c'est, en effet, tardivement que certains se sont aperçus que ce chiffre de 150 000 francs n'avait pas été actualisé. Cela est bien posé.

On avait estimé qu'il était souhaitable de rapprocher les régimes des salariés et des non-salariés et je constate que l'on va exactement dans le sens contraire. Or, je me permets de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que, voilà deux ans,

votre prédécesseur, en proposant cette actualisation, nous avait indiqué précisément quel était le but vers lequel il tendait. C'est par fidélité à ses paroles que j'ai déposé cet amendement.

Si à chaque fois que nous déposons un amendement, quel qu'il soit, quels que soient son montant et ses effets, la position du Gouvernement est hostile, il vaut mieux clore le débat budgétaire et voter sur l'ensemble immédiatement. (*Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Geoffroy de Montalembert. On ne flatte pas l'encolure !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Duffaut, permettez-moi tout de même de vous faire observer, puisque vous adoptez, vous aussi, ce ton-là...

M. Henri Duffaut. J'adopte un ton convenable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que le gage que vous avez proposé était déjà affecté dans un article ultérieur de la loi de finances. Je ne l'avais pas fait observer, mais je le rappelle puisque le débat en arrive à ce stade !

Cette année, l'indexation est supérieure au taux d'inflation. Donc nous restons effectivement dans la ligne de rattrapage que nous nous sommes fixée. Si vous ne l'avez pas observé, je n'y peux rien. Si l'on continue ainsi pendant quelques années, le rattrapage sera intégral.

M. Roland du Luart. Il n'a rien compris.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai tout compris !

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Poncelet, je ne peux pas vous donner la parole. En effet, vous avez déjà expliqué votre vote sur l'amendement n° I-97 et vous ne pouvez pas répondre au Gouvernement, dès lors qu'il s'agit de l'examen d'un amendement. En effet, le règlement du Sénat a été modifié dans ce sens, avec d'ailleurs l'accord du Conseil constitutionnel.

M. Christian Poncelet. Je souhaite m'exprimer sur l'amendement n° I-65 car je vais peut-être le retirer.

M. le président. Monsieur Poncelet, je vous donne la parole pour indiquer au Sénat si vous retirez ou vous maintenez l'amendement n° I-65 ; c'est tout ce que le règlement m'autorise à faire.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, je vous remercie de votre amabilité !

M. le président. Monsieur Poncelet, votre amendement n° I-65 est-il ou non maintenu ?

M. Christian Poncelet. A la suite des propos que vient de tenir notre excellent collègue, M. Duffaut...

M. Jacques Eberhard. Peut-être ben que oui, peut-être ben que non !

M. Christian Poncelet. ... je m'adresse à M. le rapporteur général, que je prie de bien vouloir retirer l'amendement n° I-97, car lui seul peut le faire. Quant à moi, je retire l'amendement n° I-65 afin que ne subsiste que l'amendement n° I-136 de M. Duffaut.

Le Gouvernement sera ainsi confronté, une fois pour toutes, et par sa majorité, à ses responsabilités.

M. le président. L'amendement n° I-65 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, vous venez d'entendre la suggestion de M. Poncelet. L'amendement n° I-97 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ma réponse est simple. A l'invite de M. Poncelet, on peut en effet envisager, pour des raisons qui ne sont pas purement techniques, cela va de soi, que la commission retire l'amendement n° I-97 et reprenne l'amendement n° I-136 de M. Duffaut.

Elle émet cependant une condition, à savoir que M. Duffaut consente à substituer au gage qu'il avait proposé, et qui ne lui paraît pas d'une parfaite orthodoxie — M. le secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs souligné — le gage que la commission avait proposé. A cette condition, en effet, la commission souscrit à la suggestion que vient de présenter M. Poncelet.

M. le président. M. Duffaut, vous venez d'entendre la suggestion de M. le rapporteur général. Consentez-vous à rectifier votre amendement n° I-136 pour substituer au paragraphe II de votre amendement le paragraphe III de l'amendement n° I-97 de la commission des finances qui est ainsi rédigé :

« III. — Compléter *in fine* le paragraphe V par les dispositions suivantes :

« Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont relevés à due concurrence ? »

M. Henri Duffaut. J'avais proposé un gage qui me paraît extrêmement valable puisqu'il propose un prélèvement sur une ressource. Je n'ai donc pas de raison d'en changer.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous allons, avec M. Duffaut, faire un échange, sinon de bonnes, tout au moins de médiocres manières.

J'aurais souhaité qu'il comprit qu'il était utile de préférer notre gage au sien. Il n'a pas cru devoir répondre à mon invite. Dans ces conditions, la commission des finances maintient son amendement mais adopte le chiffre proposé par M. Duffaut.

Elle se situe donc à la moyenne qui nous paraît pouvoir être acceptée par le Gouvernement et elle espère que, lorsque cet article reviendra en discussion, ce texte sera soutenu par M. Duffaut avec la même vigueur qu'il a mise à soutenir son propre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement I-97 rectifié qui est ainsi rédigé :

« I. Dans le paragraphe V de cet article 2 remplacer les mots : « Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et » par les mots « Au paragraphe ».

« II. Dans le même paragraphe V, remplacer la somme de 182 000 francs par la somme de 193 000 francs.

« III. Compléter *in fine* le paragraphe V par les dispositions suivantes :

« Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont relevés à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	247
Nombre des suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112
Pour l'adoption	223

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste ; M. Poncelet applaudit également.)

En conséquence, l'amendement n° I-136 n'a plus d'objet.

Avant d'appeler les amendements n°s I-44 et I-72, je donne la parole à M. Robert qui a souhaité intervenir sur le paragraphe VI de l'article 2.

M. Paul Robert. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais mauvaise conscience si je vous reprochais d'avoir prévu une réduction de 5 p. 100 sur le montant de l'impôt sur le revenu, d'autant que j'en suis personnellement bénéficiaire, comme mes collègues de la Haute Assemblée et comme 15 millions de contribuables.

Toutefois, cette réduction, dans la mesure où elle est limitée à l'impôt sur le revenu, me paraît injuste ; bien que ce mot « injuste » vous choque, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque — et je vous en donne acte — cette réduction est proportionnelle et ne touche pas la progressivité de l'impôt.

Mais je croyais que la « justice fiscale et sociale » était inscrite au « fronton » des préoccupations et des déclarations du Gouvernement et sur les « tables de la loi » du pouvoir.

Je m'aperçois, avec regret, que les actes ne sont pas toujours conformes aux intentions et je présenterai sur ce point deux observations.

Tout d'abord, pourquoi ne pas appliquer cette réduction aux autres impôts, tels que la taxe d'habitation, la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties ?

Par ailleurs — c'est ma seconde observation — cette réduction ne profite à l'évidence qu'aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu. Or, près de 8 millions de Français ne sont pas assujettis à cet impôt, soit qu'ils ne disposent pas d'un revenu assez élevé, tels ceux qui sont au Smic — salaire minimum de croissance — soit qu'ils bénéficient d'abattements en raison de leurs nombreuses charges de famille. Et pourtant, ces catégories vont acquitter la majoration de 25 p. 100 des taxes téléphoniques, l'augmentation régulière et excessive de l'essence, etc.

Autrement dit, vous allégez un impôt direct au bénéfice de l'impôt indirect qui frappe tous les Français, notamment les petites gens, ce qui me paraît aller à l'encontre de l'éthique socialiste, et je le regrette.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous avons évoqué très largement ce sujet lors de la discussion générale ; vous me permettrez donc de ne pas le reprendre.

Toutefois, je voudrais vous dire — il s'agit là plus d'une indication que d'un plaidoyer sur des sujets à propos desquels nous nous sommes déjà expliqués — que, même après ces modifications fiscales, si vous faites le bilan des quatre législatures, vous constaterez une augmentation de la fiscalité directe au détriment de la fiscalité indirecte. Ce déplacement n'est pas négligeable ; même si, en pourcentage, il est faible, il atteint, en masses budgétaires, des proportions importantes.

C'est d'ailleurs l'une des explications sérieuses qui ont motivé certaines campagnes de l'an passé. En effet, s'il est vrai que le taux de pression fiscale n'a pas augmenté, comme je n'ai cessé de le dire, en revanche, il y a eu déplacement d'une fiscalité vers l'autre et, comme cela a été rappelé tout à l'heure par M. le président de la commission des finances, 15 millions de contribuables seulement sont assujettis à l'impôt sur le revenu en France.

De surcroît, la progressivité est forte ; cela explique que ce faible déplacement en pourcentage ait été si fortement ressenti par ceux qui sont imposables dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. Je suis encore saisi, à l'article 2, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-44, présenté par MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le paragraphe VI de cet article :

« VI. — A. Les dispositions de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1984 sont reconduites en 1985 en ce qu'elles concernent l'impôt sur le revenu, les chiffres de 20 000 francs, 30 000 francs et 1 250 francs étant remplacés par les chiffres de 21 526 francs, 32 280 francs et 1 345 francs.

« B. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 bénéficient d'une baisse de 5 p. 100 plafonnée à 1 500 francs avec un seuil à 500 francs.

« Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'une réduction égale à la cotisation.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

Le second, n° I-72, présenté par MM. du Luart, Lucotte, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe VI de cet article.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° I-44.

M. Camille Vallin. Mon collègue, M. Gamboa, a déjà, au début de l'examen de l'article 2, développé largement les arguments qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement, ce qui facilitera ma tâche.

Il s'agit de plafonner à 1 500 francs, avec un seuil à 500 francs, l'avantage accordé par la réduction d'impôt de 5 p. 100 et donc de mieux répartir la réduction, en garantissant aux bas revenus une réelle réduction, tout en maintenant à partir de 30 000 francs d'impôt sur le revenu une cotisation proportionnelle de solidarité.

Le mécanisme proposé permet de dégager, pour tous les contribuables payant entre 21 521 et 30 000 francs d'impôt sur le revenu, une réduction très nettement supérieure à celle qui est envisagée. Il garantirait par là même une réduction importante pour les moyens revenus.

Je connais la position du Gouvernement puisque M. le secrétaire d'Etat a répété à plusieurs reprises que la réduction de 5 p. 100 se voulait politiquement neutre. Un tel argument ne nous donne pas satisfaction parce que, pour les contribuables qui sont au bas de l'échelle, la réduction de 5 p. 100 représentera l'équivalent de deux baguettes de pain et d'un paquet de cigarettes, alors que, pour les très gros contribuables, ceux qui sont au sommet de l'échelle, cela représentera un bateau de plaisance : 800 000 francs.

Par conséquent, si c'est une mesure politiquement neutre, la justice fiscale, malheureusement, n'y trouve pas son compte. Je dirais même qu'une telle disposition aggrave les injustices fiscales. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre son amendement n° I-72.

M. Roland du Luart. Je prie mes collègues de bien vouloir excuser la longueur de mon propos, mais je vais leur demander une relative attention sur cet amendement qui, à mes yeux, pose beaucoup de problèmes et est extrêmement important.

M. le président. Monsieur du Luart, le Sénat vous prête toujours attention quand vous prenez la parole.

M. Roland du Luart. Merci, monsieur le président.

Cet amendement, mes chers collègues, poursuit une double finalité. Il vise, en premier lieu, par son dispositif, à supprimer la majoration exceptionnelle qui a été instituée en 1983 et dont le taux est devenu progressif en 1984.

J'ai exposé précédemment qu'au-delà des revirements successifs en matière de fiscalité on avait assisté à un alourdissement massif de celle-ci, qui apparaît nettement dans la structure de la croissance des prélèvements obligatoires, contrairement à la situation d'avant 1981.

Vouloir mettre un terme à une évolution aussi néfaste, cela est bien et nous ne pouvons qu'encourager une telle intention. Mais il nous paraît nécessaire de tenir compte de l'évolution de la progressivité au cours de ces dernières années.

Nous avons, d'une part, une très large exonération qui concerne plusieurs millions de contribuables à la différence de presque tous les pays européens et, d'autre part, une très grande concentration.

M. Christian Pierret, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, a reconnu le caractère néfaste d'une telle situation en déclarant : « Au-delà de 51 p. 100, il s'agit d'un nombre très restreint de contribuables. L'impôt sur le revenu est désormais très concentré : 7 p. 100 des contribuables s'acquittent de plus de 50 p. 100 de l'impôt sur le revenu. » Cette déclaration figure au *Journal officiel*, compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1984.

Hier, notre rapporteur général, M. Blin, a confirmé ces chiffres en disant : « L'impôt sur le revenu sera allégé de 10 milliards de francs, mais comme, dans le passé, c'est-à-dire depuis 1981, il avait augmenté de 60 milliards de francs, son prélèvement est devenu très inégalitaire. » (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

M. le secrétaire d'Etat semble vouloir contredire ces chiffres. Or j'ai sous les yeux le compte rendu analytique de notre séance d'hier où sont rapportés les propos tenus par M. le rapporteur général.

Je prends simplement les contribuables français à témoin car quel est celui d'entre eux qui dira aujourd'hui qu'il paiera moins d'impôts en 1985 qu'il n'en payait avant 1981, quelles que soient nos dérives monétaires ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roland du Luart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur du Luart, bien que ce ne soit pas mon rôle privilégié, je pense que vous interprétez mal les propos de M. le rapporteur général et je vous répète que les chiffres que vous citez ne sont pas ceux qu'il a avancés. D'ailleurs, vous aurez beau faire et beau dire, le taux de pression fiscale existe et j'aimerais bien que vous me donniez votre sentiment sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur du Luart !

M. Roland du Luart. Je demande à mes collègues de se référer au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, page 4884, troisième séance de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1984, et la divergence sera tranchée, car je cite les propos de M. Pierret.

De tels chiffres se passent de commentaires. Il me paraît nécessaire de mettre un terme à cette situation.

C'est la raison pour laquelle, à notre sens, les allègements d'impôts proposés par l'article 2 au titre de l'impôt sur le revenu doivent s'accompagner d'une suppression de la majoration « exceptionnelle ».

En second lieu, cet amendement m'est l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur la technique fiscale utilisée et ses conséquences.

J'ai déjà souligné combien il était significatif de voir le Gouvernement assortir la présentation de son projet de budget de mesures qui frappent l'opinion mais dont la portée pratique

se trouve singulièrement réduite — levée de l'encadrement du crédit, allègements du contrôle des changes — le tout étant assorti, bien entendu, de quelques mesures concernant la réglementation des prix.

Situation singulière pour nous, mes chers collègues, et en quelque sorte paradoxe apparent, car la majorité de l'Assemblée nationale emprunte ses thèmes et ses idées à l'opposition nationale, sans doute majorité aujourd'hui. Nous pourrions y trouver un motif de satisfaction à condition que de tels « emprunts » soient correctement utilisés et bien mis en œuvre.

Si l'on veut pratiquer avec succès des politiques d'allègements d'impôts, il faut d'abord bien définir l'objectif que l'on recherche et ensuite utiliser des instruments appropriés.

Or les allègements d'impôts dont on sait qu'ils seront compensés, pour une très large part, par des augmentations de taxes sur les produits pétroliers et le téléphone, seront d'un effet fiscal faible et l'on est conduit à s'interroger sur leur efficacité économique.

De même, les mesures concernant les allègements de taxes professionnelles devraient contribuer à alléger les coûts des entreprises et favoriser leurs capacités d'investissement.

Les études réalisées à partir des projections économiques qui ont été faites au Sénat à l'horizon 1986-1988, d'après un modèle de l'I.N.S.E.E., montrent qu'une telle assertion doit être sérieusement nuancée, notamment que ces mesures ne produiront leur effet qu'en 1986.

S'agissant des ménages, le faible allègement fiscal qui est proposé et qui, en l'état actuel du dispositif, ne revêt qu'un caractère strictement conjoncturel — la différence des mesures concernant la taxe professionnelle qui, elles, sont pérennisées — profitera essentiellement à la consommation.

A titre d'exemple, j'indique que le programme fiscal voté aux Etats-Unis en 1981 portait sur 23 p. 100 d'allègements au titre de l'impôt sur le revenu sur une période de quatre ans. A l'inverse, le dispositif proposé ici par le Gouvernement n'offre qu'un allègement faible et limité dans le temps, qui ne pourra qu'inciter les ménages à consommer plus en 1986.

Les baisses, même minimes, prévues en 1985 rendent inévitables des majorations de prélèvement au-delà, en raison, globalement, de la situation économique de notre pays et, plus précisément, de l'aggravation des déficits publics. Pour l'ensemble de l'Etat et de la sécurité sociale, en effet, le besoin de financement s'accroît de 41 600 millions de francs, soit 0,9 p. 100 du P. I. B.

Or une baisse de la charge d'imposition, pour être efficace, doit se poursuivre sur plusieurs années fiscales.

Essentiellement pour des raisons psychologiques, il faut obtenir une modification des comportements et une poursuite de l'effet stimulant par des injections successives : la modification des taux d'imposition doit, en effet, affecter l'économie en incitant les gens à travailler, à économiser, à investir et à prendre des risques ; cette politique privilégie les effets à long terme d'une baisse des taux d'imposition marginaux sur l'offre globale.

La reprise américaine est due aux entreprises. Je rappelle à notre assemblée qu'en dix-huit mois 6 millions d'emplois ont été créés aux Etats-Unis ; c'est plus que chez nous. Il y a eu un « boom » sur les investissements parce que les baisses d'impôts ont donné un coup de fouet décisif accompagnant au bon moment la croissance.

En conséquence, les Etats-Unis dynamisent et vivifient leur stock de capital et la poursuite de l'expansion peut s'opérer sans réveil des tensions inflationnistes.

En résumé, mes chers collègues, je tenais à souligner que, ou bien les baisses d'impôts restent faibles et exceptionnelles — il y a alors stimulation de la consommation sans renforcement de l'appareil de production et tout cela apparaît alors comme un tour de passe-passe électoral, économiquement coûteux — ou bien ces baisses sont réelles et ont pour objectif d'inciter à investir ; elles sont donc substantielles et durables, pour les entreprises, bien sûr.

Pour les particuliers, il est logique, alors, de s'attacher essentiellement à une baisse des taux marginaux d'imposition encourageant l'initiative des éléments les plus dynamiques.

C'est un tel dispositif que nous souhaiterions voir figurer dans la loi de finances, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être n'est-il pas encore trop tard.

En tant qu'élu de la nation, je suis conscient de la règle de l'annualité budgétaire et je sais ce que représente l'article 40 de la Constitution. Cela aurait rendu difficile, pour nous, la rédaction d'un tel engagement. En revanche, cet engagement, vous pouvez et vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, le prendre devant notre assemblée pour que nous sachions ce que vous voulez réellement faire sur le plan économique pour 1986. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° I-44 et I-72 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à l'amendement n° I-44 pour deux raisons.

La première, c'est que, s'il était pris en compte, il contribuerait à aggraver un peu plus le déséquilibre dans la répartition de la charge fiscale sur lequel, à juste titre, un certain nombre de nos collègues ont souvent insisté, et moi-même encore à la tribune du Sénat dans l'introduction au débat budgétaire.

La seconde raison tient au caractère du gage proposé. Une fois de plus, notre collègue, M. Vallin, remet en cause ce qui contribue à l'incitation à l'épargne, à savoir l'avoir fiscal, les prélèvements ou retenues non libératoires. Cela nous paraît de très mauvaise politique.

Sur l'amendement n° I-72, la position de la commission est différente quant aux principes. M. du Luart a tout à fait raison de souligner que le projet de budget de 1985 contient la reconduction de mesures qui devaient revêtir un caractère exceptionnel. Ce n'est pas la première fois.

Mais la commission des finances a délibéré sur cet aspect des choses avant d'examiner l'amendement de M. du Luart et de ses collègues. Elle n'avait pas cru devoir revenir sur sa première attitude, donc remettre en cause ou rejeter les dispositions qui nous sont présentées pour 1985, à savoir l'annulation d'une forme de la surtaxe exceptionnelle et la réduction de 8 p. 100 à 3 p. 100 d'une autre forme de cette surtaxe exceptionnelle.

En clair, M. du Luart voudrait que le taux soit ramené de 8 p. 100 à 0 p. 100. La commission des finances a consenti de le ramener à 3 p. 100. Cela ne touche pas au fond. C'est simplement une appréciation différente quant à la modalité et à l'intensité de la mesure.

Dans ces conditions, la commission des finances, liée par son premier examen, ne donne pas un avis favorable à l'amendement n° 172 de M. du Luart, mais elle comprend parfaitement et fait siennes ses motivations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-44 et I-72 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° I-44, j'ai déjà répondu à M. Vallin sur ce point lors de la discussion générale.

La charge est proportionnelle. Vous pouvez multiplier les exemples sur la baguette de pain ou sur les yachts, cela ne changera rien au fait qu'elle est proportionnelle et non pas progressive.

Comme je l'ai dit à vos collègues de l'Assemblée nationale, monsieur Vallin, je comprends fort bien que le groupe communiste puisse avoir une autre opinion et qu'il demande une modification de la progressivité du barème. Mais il ne faut pas se tromper de débat ! Libre à vous d'en engager un second...

M. Camille Vallin. C'est peut-être l'occasion !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En tout état de cause, je regrette la confusion qui s'instaure sur ce point. M. Vallin ne sera donc pas étonné si je demande le rejet de son amendement.

Quant à M. du Luart, de deux choses l'une : ou il accepte les principes qui fondent la règle de trois et nous pouvons continuer à dialoguer ; ou il ne les accepte pas, ce qui serait une grande innovation, et, à ce moment-là, je ne comprends plus ses discours à propos de l'augmentation de la fiscalité directe ou indirecte, etc.

Je voudrais seulement savoir s'il accepte, comme l'ont fait les comptables nationaux depuis 1945 et les gouvernements qui se sont succédés, le rapport de la masse fiscale sur la production intérieure brute, pour mesurer l'effort fiscal demandé à un pays.

S'il accepte cette mesure, nous pouvons discuter. Sinon, nous ne tenons pas le même langage. Il nous faudrait, alors, comme en informatique, trouver un matériel compatible pour décoder et recoder.

Quant à la question de savoir, monsieur du Luart, s'il est trop tard pour accepter votre amendement, je vous réponds : oui, et je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. S'agissant d'aspects assez importants de la fiscalité de notre pays, je vous poserai une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Y-a-t-il, en France, une véritable justice fiscale ? Nous répondons : non !

Je citerai trois chiffres s'agissant des prélèvements fiscaux directs et indirects.

La T. V. A. représente 44 p. 100 des recettes fiscales du pays. Elle est payée en grande partie par les salariés, les couches populaires, les forces actives de ce pays.

L'impôt sur le revenu représente 22 p. 100 de nos recettes fiscales. Il est payé surtout par les salariés, c'est-à-dire les ouvriers, les employés, les cadres et les techniciens de la production.

Les taxes sur les produits pétroliers courants — carburant, fuel domestique — représentent 8 p. 100 de nos recettes fiscales.

En additionnant ces trois chiffres, nous constatons que les salariés supportent une charge très lourde par rapport à leurs revenus.

Les propositions formulées dans cet amendement visent à instaurer une justice fiscale. Nous regrettons profondément que le Gouvernement n'ait pas fait ce choix politique. C'est son droit. Mais nous avons le devoir de le dire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, puisqu'il s'agit d'une baisse proportionnelle, tout le monde convient, même dans vos rangs, qu'elle est politiquement neutre. L'injustice fiscale, dans cette loi de finances, n'est donc pas supérieure à ce qu'elle était dans la loi de finances précédente ; je n'en dirai pas plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-72.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Peut-être ne m'a-t-il pas compris ? Nos cheminements politiques différents, socialistes ou libéraux, expliquent le fait que nous ayons du mal à nous retrouver. Il n'est pas besoin d'ordinateur.

En éludant la réponse à ce projet économique, vous me prouvez que vous lancez, à l'article 2, un gadget électoral pour tenter de gagner les élections de 1986. Vous proposez une relance de la consommation, qui sera efficace à ce moment-là, et rien d'autre.

Vous auriez pu être constructif en prévoyant d'examiner le problème sérieux de la diminution des prélèvements obligatoires lors de la révision du Plan dans quelques mois. Mais la façon dont vous m'avez répondu prouve qu'il s'agit d'un gadget électoral.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie notre excellent collègue M. du Luart des explications qu'il vient de nous apporter.

Je crois que, au banc du Gouvernement, seuls ceux qui ne veulent pas comprendre ne comprennent pas ! Il y a une réalité simple dans ce budget et qui constitue probablement l'un des axes principaux du dispositif financier du projet de loi de finances pour 1985 : c'est l'article 2 dont nous discutons actuellement.

La vérité est simple à dire. Si, d'un côté, on nous propose une faible, mais réelle diminution des impôts directs, de l'autre, l'augmentation des taxes est telle que nous sommes bien obligés de dire qu'il s'agit d'une opération « poudre aux yeux ».

Par surcroît, cette mesure est économiquement très discutable. En effet, pour qu'un allègement de la fiscalité directe puisse porter ses fruits, comme cela a été le cas dans d'autres pays, encore faut-il qu'il ait, à la fois, une certaine importance et une certaine durée dans le temps. Ainsi, ce n'est qu'au terme de trois années qu'une mesure de cet ordre a été efficace aux Etats-Unis. Bien sûr, on peut invoquer, à l'encontre de cette proposition, l'annualité du budget. Mais le Gouvernement pourrait prendre au moins des engagements ou, à défaut, et même mieux, se servir du Plan comme d'un outil de programmation des efforts qui seront faits en ce qui concerne la fiscalité.

Dans l'état actuel des choses, cette mesure de faible portée et dont on ne ressentira pas les effets avant la fin de l'année 1985 se traduira par une augmentation légère du pouvoir d'achat des consommateurs. Toutes proportions gardées, cela constituera une opération aussi dangereuse, économiquement, que la relance qui avait été réalisée en 1981 ; à cette époque, c'étaient les crédits pour les entreprises, pour l'investissement productif qu'il aurait fallu soutenir. Cette année, avec l'augmentation des taxes sur l'essence et sur le téléphone, ce sont les moyens des entreprises qui seront pénalisés. La richesse ne vient que de l'outil qui est capable de produire et pas simplement d'une augmentation bien parcimonieuse du pouvoir d'achat des consommateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur du Luart, vous dites que nous ne parlons pas le même langage et que nous ne pouvons pas nous comprendre. Vous m'expliquez que la baisse n'existe pas et qu'il s'agit d'un gadget électoral.

Si vous aviez assisté à la discussion générale, vous auriez pu entendre certains de vos collègues, y compris les membres de votre groupe, expliquer que la taxation sur l'essence était très impopulaire.

Quand on présente un gadget électoral, monsieur du Luart, on ne l'accompagne pas de mesures impopulaires.

Y a-t-il baisse ou non ? M. du Luart la conteste. M. Lucotte vient de nous dire qu'elle était économiquement dangereuse parce qu'elle allait constituer une relance de la consommation après nous avoir dit d'ailleurs qu'il y avait compensation de la baisse de la fiscalité directe par l'augmentation de la fiscalité indirecte, et donc qu'il n'y avait pas de vraie baisse.

Alors, monsieur Lucotte, s'il n'y a pas baisse, il n'y a pas de relance. Il faut choisir vos arguments.

M. Marcel Lucotte. Nous aimerions connaître votre logique.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elle est très simple : il s'agit d'une baisse des prélèvements obligatoires de 1 p. 100 constatable par une règle de trois, à laquelle je vous demande de bien vouloir vous rallier, puisqu'elle existe depuis la création de l'I.N.S.E.E.

M. Marcel Lucotte. Et les augmentations des charges indirectes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elles sont comprises dans cette baisse. Ainsi que M. du Luart, vous le savez parfaitement.

Je constate que vos discours sont contradictoires.

Il n'existe pas plus de raison d'accepter l'amendement de M. Vallin, puisqu'il modifie la proportionnalité, que d'accepter l'amendement de M. Lucotte. Si nous voulons que cette baisse reste neutre, nous ne devons pas modifier la progressivité. Accepter l'amendement de M. Lucotte, c'est toucher à la neutralité de cette réforme, c'est modifier la progressivité de l'impôt dans un sens — vous me permettez de le dire, messieurs Lucotte et du Luart — qui ne nous fait pas aller de l'avant, mais qui nous fait revenir en arrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	207
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

* **M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste également. (*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

Je vous rappelle que M. le président de la commission des finances a indiqué tout à l'heure que nous devions achever demain l'examen des articles de la première partie de la loi de finances pour 1985.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 2.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-88, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I et le II de l'article 69 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurées sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

« II. — Un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu :

« a) Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

« b) De plein droit, aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 1 000 000 F. »

Le second, n° I-14, déposé par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Le Jeune, Mchet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste vise à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II de l'article 69 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de ce régime simplifié d'imposition, il doit être mis en œuvre un mode de calcul de l'assiette de l'impôt à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-88.

M. Roland du Luart. L'an dernier, dans la loi de finances pour 1984, il avait été adopté un article 76 modifiant l'article 69 du code général des impôts et tendant à élargir le champ d'application du système de l'imposition sur le bénéfice réel simplifié agricole. Cela a eu pour conséquence d'abaisser les seuils de passage au réel simplifié à 450 000 francs pour les années 1985, 1986 et à 1987, à 380 000 francs pour les années suivantes.

Notre groupe s'était à l'époque élevé contre l'abaissement de ces seuils ; vous aviez reconnu vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agissait pas pour le Gouvernement d'un point fondamental de la réforme fiscale qu'il présentait.

Bien que le ministre de l'agriculture, M. Rocard, ait déclaré le 6 novembre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de son budget, que le Gouvernement avait décidé de mettre en œuvre l'abaissement du seuil de passage automatique au réel, j'ai personnellement entendu avec satisfaction M. Bérégovoy, lors de sa visite officielle à Rozé-sur-Sarthe, le 5 novembre, déclarer très nettement, en réponse à une question du président du syndicat des exploitants agricoles de ce département, s'agissant du problème des seuils : « je suis d'accord pour ne pas toucher à la limite de 500 000 francs. »

Ces discordances — à quarante-huit heures d'intervalle, monsieur le secrétaire d'Etat — entre les positions de deux ministres sont inquiétantes sur le plan de la solidarité et de l'harmonie du Gouvernement. Pour ma part, je ne veux retenir que la position du ministre de l'économie et des finances. C'est pourquoi je vous propose cet amendement.

En effet, les agriculteurs restent violemment opposés à l'abaissement des seuils : celui-ci contraindrait toute une catégorie d'entre eux à établir une comptabilité très précise et surtout coûteuse car ils ne pourront pas la tenir eux-mêmes. Le groupe de travail mis en place par vous-même, sous l'autorité de M. Prieur, a évalué à 8 000 francs par exploitant le coût de cette comptabilité, ce qui nous paraît démesuré pour des agriculteurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs.

Pour ces raisons, l'abaissement du seuil de passage au réel est prématuré dans l'immédiat. La meilleure solution, à mon avis, serait évidemment de mettre en place de façon rapide un réel vraiment simplifié, moins coûteux que celui qui a été instauré à votre initiative en 1984, se fondant, par exemple, sur la comptabilité T. V. A.

Certes, je sais que ce n'est pas par un amendement improvisé que l'on peut réaliser ce réel simplifié. Mais comme cela avait été dit l'année dernière, en matière de fiscalité agricole, on ne peut pas non plus procéder au coup par coup à des réformes ponctuelles, ici ou là. Il faudrait, une bonne fois pour toutes, avoir le courage de traiter le problème globalement pour proposer la révision de l'ensemble de la fiscalité agricole, sinon on risque de commettre de graves erreurs et d'adopter des dispositions insupportables pour les agriculteurs. C'est précisément le cas avec cet abaissement des seuils pour l'imposition au réel ; c'est le cas également pour les stocks à rotation lente dont nous aurons l'occasion de reparler.

Dans l'attente d'une réforme globale et adaptée aux spécificités de la fiscalité de l'agriculture, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez mon amendement et que nous reviendrons au seuil de 500 000 francs, souhait exprimé par l'ensemble des agriculteurs et de leurs organisations représentatives, compte tenu du fait qu'en contrepartie le seuil supérieur du réel simplifié serait ramené de 1 800 000 francs à 1 000 000 de francs.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-14.

M. Michel Souplet. Cet amendement est complémentaire de celui que vient de présenter notre ami M. du Luart avec lequel je suis, personnellement, tout à fait d'accord.

Qu'il me soit permis de rappeler au représentant du Gouvernement mes propos de cet après-midi. Nous avons posé des questions relatives à l'agriculture ; nous avons formulé des suggestions et nous n'avons reçu, jusqu'à présent, aucune réponse ni de M. Bérégozovoy ni de M. le secrétaire d'Etat.

J'espère que les amendements que nous serons amenés à défendre tout au long de ce débat nous permettront d'obtenir progressivement des réponses aux soucis qui sont les nôtres, non seulement en tant que parlementaires mais également en tant que représentants de groupes socio-professionnels importants dans ce pays.

En prévoyant que les agriculteurs relèveraient du régime du bénéfice agricole réel et, en fait, du régime des bénéfices industriels et commerciaux, le législateur avait prévu d'adapter ces régimes aux spécificités du monde agricole. Or, depuis les années 1970-1972, nous réclamons que des aménagements soient apportés mais nous n'avons obtenu, à ce jour, aucune réponse satisfaisante.

Aujourd'hui, certes, on nous propose un système dit « simplifié » mais celui-ci est encore beaucoup trop compliqué et, de ce fait, beaucoup trop onéreux. Les amendements que nous présentons ce soir tendent effectivement à la simplification de la fiscalité agricole et à sa meilleure adaptation aux spécificités du monde agricole.

Nous proposons donc, après l'article 2, d'insérer un article additionnel.

En effet, la grande irrégularité des revenus des exploitants — et cela est inhérent à cette activité — est source de variations de prélèvement fiscal dont l'ampleur ne tient pas seulement aux différences de résultat mais également au phénomène des tranches dans de telles situations d'imposition. La progressivité de l'impôt peut donc provoquer des distorsions d'imposition par rapport à des activités dégageant des revenus plus réguliers. Aussi la loi de finances doit disposer que les exploitants soumis au régime du bénéfice réel verront l'assiette de leur impôt sur le revenu calculé en prenant en compte une moyenne des résultats sur plusieurs années. Actuellement, en effet, s'il existe bien un système d'étalement des revenus exceptionnels, ses conditions d'application ne lui permettent de jouer que dans des cas extrêmement limités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-88 et I-14 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Par son amendement n° I-88, M. du Luart propose de modifier les conditions du passage, pour les entreprises agricoles, du bénéfice simplifié au bénéfice réel.

La commission a, bien sûr, pris en compte les observations de M. du Luart ; néanmoins — et c'est une attitude qu'elle tâchera de conserver tout au long de ce débat sur la fiscalité agricole, sujet qui a d'ailleurs fait l'objet l'année dernière, comme vous le savez, d'un très long examen — elle a maintenu, en règle générale, l'attitude qui avait été la sienne l'année dernière, article par article.

Or, en l'occurrence, s'agissant du sujet évoqué par M. du Luart, la commission n'avait pas adopté une attitude tout à fait conforme à celle que nous suggère ce soir notre collègue.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, qui ne remet pas en cause les motivations de l'auteur de l'amendement, s'en remettra néanmoins à la sagesse de la Haute Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° I-14, défendu par M. Souplet, la commission, avant de se prononcer, souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-88 et I-14 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Souplet, à plusieurs reprises — c'est la troisième fois ce soir — vous avez interrogé le Gouvernement sur la politique agricole. Vous regrettez, semble-t-il, que l'on ne vous ait pas répondu. Le 28 ou le 29 novembre — pardonnez mon imprécision — un débat va avoir lieu, je vous le rappelle, avec le ministre de l'agriculture, sur son budget. Les réponses que vous souhaitez obtenir sur les orientations fondamentales de la politique agricole vous seront alors très certainement données.

Je me rappelle l'une de vos questions : « Veut-on que l'agriculture française continue à reposer sur l'exploitation familiale ? » Je vous réponds : « Oui. » Un certain nombre de dispositions et de combats menés, entre autres, sur le plan national le prouvent. Sinon, nous n'aurions pas adopté, à Bruxelles ou à Paris, les attitudes qui ont été les nôtres. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) Si vous voulez, ce soir, un débat sur l'agriculture, adressez-vous plutôt au ministre concerné ! Personnellement, je veux bien avoir un débat sur l'industrie, sur l'artisanat, etc., mais là, vous surestimez, je crois, les compétences du secrétaire d'Etat au budget ! Et cela dit en toute modestie...

Il est tout à fait exact, monsieur du Luart, que j'ai dit à plusieurs reprises, lors de la présentation que j'ai faite, l'an passé, des dispositions qui concernent la fiscalité agricole, devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale, que l'abaissement du seuil ne constituait pas pour nous un point central. Je vous en avais indiqué les raisons.

J'avais ajouté, monsieur du Luart — vous devez également vous en souvenir — qu'il n'en était pas moins vrai que le dispositif que nous présentions avait un certain équilibre. Il fallait choisir.

S'il y avait abaissement des seuils, il fallait, effectivement — pour des raisons que nous avons tous développées et sur lesquelles je ne reviendrai pas — mettre en place un système de comptabilité supersimplifié. Nous avons, en effet, élevé le seuil du réel simplifié, qui existe déjà, à 1 800 000 francs, ce que vous avez implicitement reconnu puisque vous proposez vous-même de le ramener à un million.

L'an passé — pardonnez-moi de ne plus me rappeler les détails de la bataille d'amendements qui a eu lieu — est sorti, de la loi de finances, un dispositif toujours équilibré qui prévoyait l'abaissement de ces seuils et, conformément à l'engagement que j'avais pris, un groupe de travail était créé. Ce dernier avait pour mandat d'examiner un certain nombre de points restés en suspens et d'envisager, en liaison avec la profession, l'établissement d'une comptabilité « supersimplifiée » un quatrième régime, en quelque sorte, puisqu'il existe déjà le forfait, le régime supersimplifié, le réel simplifié et le régime normal.

Ce groupe de travail, animé par M. Prieur, est parvenu à certaines conclusions. Les conséquences ont été tirées par un amendement du Gouvernement, notamment sur les stocks à rotation lente. Cela ne s'est pas fait, je dois vous le dire, à la vitesse que nous aurions souhaitée ! Sans entrer dans les détails, il faut éviter — c'est là que réside la difficulté — de passer d'une comptabilité simplifiée à une comptabilité de caisse. En effet, si à force de simplifier nous en venions à nous retrancher dans ce qui ne serait plus alors qu'une comptabilité de caisse, en laissant les créances, les dettes et l'évaluation des stocks — pour ne citer que les postes les plus importants — nous parviendrions à un système qui, vous en conviendrez avec moi, ne serait plus tout à fait conforme à l'équilibre que nous recherchons, je crois, très sincèrement les uns et les autres.

Vais-je accepter votre amendement ? Non, monsieur du Luart, je n'y suis pas favorable parce que le groupe Prieur existe toujours, parce que nous sommes en liaison avec la profession et que nous avons donné des gages de bonne volonté en pré-

sentant un amendement, sur les stocks à rotation lente, qui a été adopté. Le groupe Prieur existe toujours — je le répète — et, tant que cette voie ne sera pas épuisée, il serait regrettable de revenir au principe du non-abaissement des seuils.

Ce n'est une question ni de doctrine ni de principe. Ce qui ne constituait pas un point central l'année dernière ne l'est pas devenu cette année, je n'aurai pas le mauvais goût de le prétendre.

Je ne vois aucune contradiction fondamentale sur un sujet qui, vous en conviendrez, relève plus de la pratique et d'une certaine approche pragmatique de la réalité que d'une querelle de principe. Je n'ai pas à me mettre en contradiction avec M. Bérégovoy, surtout compte tenu de ce que j'avais dit l'an passé ici même au Sénat, à savoir que nous ne considérons pas, déjà à l'époque, qu'il s'agissait d'un point central.

Le ministre de l'agriculture — vous l'avez rappelé — a adopté une position quelque peu différente parce qu'il prend en compte un autre raisonnement. Encore une fois, il va falloir choisir car nous ne pourrions pas rester indéfiniment à cheval sur deux raisonnements. Toutefois, puisqu'il ne s'agit pas d'un problème de doctrine, et tant que nous n'aurons pas épuisé les possibilités qu'offre le groupe Prieur, il est, je crois, prématuré de vous dire, ce soir, que le Gouvernement et moi renonçons à l'abaissement des seuils à 350 000 francs. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'amendement n° I-88.

Sur l'amendement n° I-14, je serai plus clair. Cette affaire des moyennes mobiles, on l'a connue... Je n'en dirai pas plus. J'y suis, pour ma part, carrément opposé. Autant je peux faire preuve de conciliation, en tout cas verbale, sur le problème évoqué par M. du Luart (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*) autant je manifeste mon opposition à votre proposition parce que, tout de même, il faut savoir ce que l'on veut ! On ne peut pas toujours adapter, réadapter, réinventer des systèmes abandonnés par la suite car ils donnaient lieu à des pratiques qui n'étaient pas toujours conformes — pour ne pas dire plus — à l'objectif que s'était fixé le législateur.

De surcroît, monsieur Souplet, votre amendement n'est pas conforme à la Constitution. J'invoque, en conséquence, l'article 40.

M. le président. Monsieur Souplet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Bien sûr, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat a l'air de dire que les dossiers agricoles doivent être examinés avec le ministre de l'agriculture. Nous avons aujourd'hui un débat d'ordre général en présence du ministre de l'économie et des finances. Or, depuis 1968, à chaque fois que nous avons étudié un dossier fiscal avec le ministre de l'agriculture, nous sommes parvenus à un accord.

Mais, face aux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts et aux représentants du ministère de l'économie et des finances, la situation était bloquée.

J'ai posé trois questions au ministre de l'économie et des finances. Qu'attendez-vous de l'agriculture ? Une agriculture malthusienne ou une agriculture à la conquête des marchés ?

M. Marcel Daunay. Malthusienne !

M. Michel Souplet. Quelle agriculture voulez-vous ? Une agriculture avec 800 000 ou un million d'agriculteurs et de familles paysannes ou une agriculture avec 250 000 agriculteurs ? En fonction du choix effectué, les jeunes garderont ou perdront espoir dans leur métier. J'ai bien dit hier qu'ils étaient désabusés et qu'ils se sentaient culpabilisés. C'est à ces questions-là que j'attendais des réponses. Certes, je maintiens mon amendement, mais j'espérais des réponses meilleures sur le fond du problème que nous avons évoqué. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° I-14 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-14 n'est pas recevable. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-88.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les réponses et les commentaires de M. le secrétaire d'Etat à mon argumentaire. Je dois livrer à notre Haute Assemblée ma stupeur. Je pensais que le ministre de l'économie et des finances travaillait en tandem avec le secrétaire d'Etat au budget. Je l'ai dit tout à l'heure, le ministre de l'économie et des finances est venu dans la Sarthe, le 5 novembre dernier,

et il a dit : « Je suis d'accord pour ne pas toucher à la limite des 500 000 francs ». Je n'ai pas beaucoup d'instruction, mais j'ai cru comprendre qu'il n'était donc pas question de remettre en cause cette limite. Cette déclaration a été faite devant le préfet, les parlementaires socialistes qui étaient présents et les représentants du syndicalisme agricole de ce département. En tant que ministre, il a pris un engagement puisqu'il a dit : « Moi, ministre, je suis contre l'abaissement des seuils de 500 000 francs. »

M. Rocard a dit l'inverse. Ce débat, je le comprends, est difficile et délicat. Personnellement, je n'ai pas à montrer les discordances qui peuvent se produire entre tel ou tel ministre. Je pensais néanmoins que régnait, dans la grande chapelle que sont les finances, un peu plus d'harmonie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'êtes pas totalement opposé à une partie de mes arguments, vous ne pouvez les suivre. Or le ministre de l'économie et des finances a bien dit qu'il était d'accord pour ne pas toucher à la limite des 500 000 francs, justement parce que la commission Prieur n'a pas terminé ses travaux.

La paysannerie française — et Dieu sait combien elle est actuellement en difficulté — n'accepte pas de payer une comptabilité à un coût prohibitif par rapport aux revenus nets. Par conséquent, nous vous demandons de surseoir à une mesure que nous avons dénoncée l'année dernière et que nous avons tous reconnue comme étant nocive. L'amendement que j'avais déposé avait d'ailleurs été adopté par la Haute Assemblée qui considérait que l'abaissement des seuils était une mauvaise chose. On n'en a tenu aucun compte.

Aujourd'hui, une évolution très sage se dessine au sein de ce Gouvernement. Je ne comprends pas pourquoi il subsiste un désaccord entre deux membres du Gouvernement aussi importants soient-ils. La sagesse serait justement de surseoir et de me suivre dans cet amendement. De plus, je me suis permis de vous proposer une formule qui ne vous permet pas d'opposer l'article 40 et qui montre qu'il est neutre. Je ne vois donc pas quelle peut être l'objection à moins qu'il ne s'agisse d'une question de temps. On attend que, d'ici à un an ou deux, la commission Prieur donne ses conclusions.

Aucun professionnel responsable ne demande d'évasion fiscale ! Nous voulons seulement que l'on ne matraque pas les petits paysans par une fiscalité qu'ils ne peuvent supporter étant donné les conditions économiques et climatiques difficiles qu'ils connaissent. Cela me paraît relever du bon sens. Cela éviterait, de plus, toute polémique politique. Je suis désolé de voir que je ne suis pas compris. Je maintiens malgré tout mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-88, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° I-70 rectifié, MM. du Luart, Louvet, Mathieu, Jean Boyer, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour la détermination de la limite de recettes prévue à l'article 69 du code général des impôts, les primes annuelles et de conversion incitatives à la cessation de production laitière instaurées par les articles 4 et 6 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984, ne sont retenues qu'à concurrence des deux tiers de leur montant.

« La même règle s'applique pour le calcul de la limite de recettes prévue à l'article 68 B-b du code général des impôts.

« II. — Le taux mentionné au III bis de l'article 125 A du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du I susvisé. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, à l'occasion de l'examen de cet amendement de M. du Luart, je voudrais vous demander d'appeler en priorité les amendements n° I-130, I-131 et I-132 de notre collègue de Montalembert, qui traitent du même sujet, ce qui nous permettrait une mise en discussion commune avec cet amendement n° I-70 rectifié. Je rappelle que ces trois amendements présentés par M. de Montalembert devraient être appelés après l'article 19 bis, mais cela éviterait d'y revenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, devrai-je d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° I-70 rectifié, puis successivement sur les amendements n° I-130, I-131 et I-132 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la demande de priorité ?...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. Aucune explication de vote n'est admise, selon l'article 44, alinéa 8, du règlement.

Je consulte sur la demande de priorité formulée par M. le rapporteur général, acceptée par le Gouvernement.

La priorité est ordonnée.

En conséquence, j'appelle en discussion commune ces trois amendements qui auraient dû être appelés après l'article 19 bis.

Le premier, n° I-130, présenté par MM. de Montalembert, Poncelet et Descours Desacres, a pour objet d'insérer, après l'article 19 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 163 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus exceptionnels, perçus par les producteurs de lait au titre de la prime de conversion d'activité laitière, peuvent être répartis sur les trois exercices suivant la date d'attribution de cette prime. »

Le deuxième, n° I-131, déposé par MM. de Montalembert, Poncelet et Descours Desacres, vise à insérer après l'article 19 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1643 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus exceptionnels perçus par les producteurs de lait au titre de la prime de conversion d'activité laitière peuvent être répartis sur les trois exercices suivant la date d'attribution de cette prime au prorata de 60 p. 100 du bénéfice moyen des trois exercices précédents. »

Le troisième, n° I-132, présenté par MM. de Montalembert, Poncelet et Descours Desacres, tend à insérer, après l'article 19 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 69 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Pour l'application du présent article les recettes provenant de la prime de conversion d'activité laitière ne sont pas prises en compte. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-70 rectifié.

M. Roland du Luart. Si vous me le permettez, monsieur le président, avant de commencer la présentation de cet amendement...

M. le président. Monsieur du Luart, du moment que je vous donne la parole, vous en faites ce que vous voulez. L'essentiel est de ne pas me dire que vous allez faire autre chose que défendre l'amendement n° I-70 rectifié !

M. Roland du Luart. Ce que je souhaite, monsieur le président, c'est que l'on puisse mettre en discussion commune avec l'amendement n° I-70 rectifié l'amendement n° I-71, que je souhaiterais rectifier par coordination avec le précédent. M. le rapporteur général de la commission des finances comprendra que je veuille gager de la même façon l'amendement que j'ai eu le temps de rectifier et celui que je n'ai pas eu le temps de rectifier. Comme l'un traite de l'imposition au forfait et l'autre au réel, je pense que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord pour que ces deux amendements viennent en discussion commune.

M. le président. Monsieur du Luart, vous n'avez pas présenté votre amendement n° I-70 rectifié.

M. Roland du Luart. Je vais y venir, monsieur le président.

M. le président. En fait, vous avez pris la parole pour un rappel au règlement.

Vous souhaitez à la fois une discussion commune de vos amendements n° I-70 rectifié et I-71, et une modification de la rédaction de l'amendement n° I-71.

M. Roland du Luart. La rectification que je demanderai d'apporter à l'amendement n° I-71 consiste, au paragraphe II, à écrire : « le taux mentionné au III bis 1° de l'article 125 A du code général des impôts... », et cela en totale coordination avec la rédaction de l'amendement n° I-70 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-71 sera donc ainsi rectifié.

Monsieur du Luart, est-ce que l'amendement n° I-70 rectifié doit également être rectifié comme vous venez de le dire ? En effet, la rédaction de son paragraphe II n'est pas conforme à celle que vous venez de me soumettre.

M. Roland du Luart. Je pensais, en toute bonne foi, monsieur le président, que l'assemblée était saisie de ce document.

M. le président. Votre bonne foi n'est pas en cause, monsieur du Luart. Si vous vous référez à l'article 125 A du code général des impôts, cette rectification a son importance quant au gage. C'est donc la même modification pour les amendements n° I-70 rectifié et I-71.

Le paragraphe II de l'amendement n° I-70 rectifié bis de M. du Luart se lit donc ainsi :

« II. — Le taux mentionné au III bis 1° de l'article 125 A du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du I susvisé. »

Par ailleurs, vous demandez que l'amendement n° I-71 vienne en discussion commune avec l'amendement n° I-70 rectifié bis.

M. Roland du Luart. Mieux vaut, en effet, soutenir les deux amendements ensemble, pour gagner du temps.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je n'ai pas l'impression que nous gagnons du temps en ce moment !

M. le président. Qu'y a-t-il, messieurs ? Est-ce à moi que vous vous adressez ? Sinon, mieux vaut alors se taire ! (*Mouvements divers sur quelques travées.*)

M. Jacques Eberhard. On perd encore du temps !

M. le président. Par conséquent, monsieur du Luart, je note que vous souhaitez que l'amendement n° I-70 rectifié bis et l'amendement n° I-71 rectifié viennent en discussion commune,

La parole est à M. de Montalembert pour un rappel au règlement.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais j'ai fait ce rappel au règlement pour essayer d'apporter un peu de clarté dans le débat.

J'ai cru comprendre tout à l'heure, pour des raisons que je n'ai pas à définir, que M. le rapporteur général, toujours fort aimable, a demandé que des amendements que je présente après l'article 19 bis soient appelés en priorité.

Nous assistons à l'heure actuelle à une mise au point d'autres amendements. Les amendements de M. du Luart sont fort intéressants ; mais peut-être pourra-t-on gagner du temps en examinant tout de suite les miens qui sont prêts et qui me paraissent clairs. (*Rires.*)

Voilà ce que je demande. J'avais déposé des amendements après l'article 19 bis ; je ne demandais rien. On m'attache à un autre wagon et j'assiste à une discussion de procédure interminable.

Monsieur le président, vais-je défendre mes amendements après l'article 19 bis ou maintenant ? Tout ce que je demande c'est que M. du Luart et moi nous soyons efficaces. Quant à l'ordre de présentation, je n'ai pas d'exigence à faire valoir.

M. le président. Votre impatience juvénile n'étonnera personne ici... (*Rires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Elle est peut-être juvénile, mais elle dit bien ce qu'elle veut dire.

M. le président. ... et, par ailleurs, votre souci d'efficacité n'étonnera personne non plus, chacun ici se plaît à y rendre hommage.

Mais votre perception de la courtoisie de M. le rapporteur général, à laquelle vous avez rendu hommage, me paraît dans votre esprit avoir été un peu incomplète car, s'il a demandé la priorité pour la discussion de vos amendements n° I-130, I-131 et I-132, inscrits après l'article 19 bis, il a également demandé qu'il soit statué d'abord sur l'amendement n° I-70 rectifié bis de M. du Luart (*M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.*)

Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de marquer votre accord. Je n'ai fait que suivre ce qu'a voulu la commission et ce qu'a entériné le Sénat.

Sur la discussion commune de l'amendement n° I-70 rectifié bis et de l'amendement n° I-71 rectifié, il n'y a pas d'opposition...

En conséquence, je donne lecture de l'amendement n° I-71 rectifié, présenté par MM. du Luart, Louvot, Mathieu, Jean Boyer, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., qui tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour les exploitants agricoles assujettis à un régime de bénéfice réel :

« — le bénéfice correspondant à la perception de la prime annuelle instaurée par l'article 4 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 est imposé d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé ;

« — le bénéfice correspondant à la prime de conversion instaurée par l'article 6 du décret susvisé est réparti par parts égales sur l'année de perceptino et les quatre années suivantes et est imposé au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

« II. — Le taux mentionné au III bis 1° de l'article 125 A du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du I susvisé. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre ses amendements.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je crains d'avoir compliqué quelque peu les choses en croyant les simplifier !

S'agissant des amendements n° I-70 rectifié bis et I-71 rectifié, depuis que la décision en a été prise à Bruxelles entre les différents gouvernements européens, dont celui de la France, nous vivons en matière de production laitière dans l'ère des quotas.

Je ne suis pas, sur le fond, absolument opposé à ce principe de réduction et j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen du budget de l'agriculture. Je crois néanmoins qu'il faut respecter au moins un minimum de logique et d'honnêteté en cette matière : en effet, on ne peut pas à la fois demander à des producteurs de lait de diminuer ou d'arrêter leur production et, en même temps, les imposer fiscalement sur la prime qu'on leur aura versée à cet effet.

Il serait encore plus anormal que l'attribution de telles primes entraîne pour certains agriculteurs le passage de l'imposition au forfait à celle au bénéfice réel.

Ces agriculteurs n'ont, en effet, à aucun moment demandé à réduire leur activité, ni souhaité pour cela toucher une prime. La diminution de leur production laitière et le versement de la prime sont des éléments qui ne dépendent ni d'eux, ni de la marche normale de leurs entreprises, encore moins du revenu qui en découle. Cette prime, totalement exogène à l'entreprise agricole, ne doit donc pas être fiscalisée, ou pour le moins sa fiscalisation ne doit être que partielle.

C'est l'objet de mes amendements n° 70 rectifié bis et 71 rectifié. J'espère, monsieur le ministre, que vous reconnaîtrez que, dans la situation actuelle des producteurs de lait, de telles dispositions s'imposent et que vous accepterez les amendements que je défends ici au nom de l'ensemble de mon groupe.

M. le président. Monsieur du Luart, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I-70 rectifié est ainsi rédigé : « La même règle s'applique pour le calcul de la limite des recettes prévue à l'article 68 B-b du code général des impôts. »

Or, si je me reporte au code général des impôts, je constate que vous vous référez en fait — et M. Descours Desacres vous montre ce texte — à l'article 69 II-b de ce même code.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir apporté cet éclaircissement. L'édition du code général des impôts à laquelle je me suis référé était périmé. Grâce à M. Descours Desacres, je puis vérifier sur une édition plus récente, et je constate que votre suggestion correspond parfaitement à ce que je voulais proposer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-70 rectifié ter dont le deuxième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé : « La même règle s'applique pour le calcul de la limite des recettes prévue à l'article 68 II-b du code général des impôts. »

La parole est maintenant à M. de Montalembert, pour défendre les amendements n° I-130, I-131 et I-132.

M. Geoffroy de Montalembert. En réalité, nous « chassons » tous sur le même terrain ! (*Sourires.*)

L'amendement n° I-130 va dans le même sens que l'amendement présenté par M. du Luart, mais je me demande comment vous pourriez refuser d'émettre un avis favorable.

Il tend à compléter l'article 163 du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les revenus exceptionnels, perçus par les producteurs de lait au titre de la prime de conversion d'activité laitière, peuvent être répartis sur les trois exercices suivant la date d'attribution de cette prime. »

Or, monsieur le président, il conviendrait qu'il soit ainsi libellé : « Les indemnités perçues par les producteurs de lait au titre de la prime de conservation d'activité laitière peuvent être réparties... »

M. Christian Poncelet. Cela ne change rien !

M. Geoffroy de Montalembert. En effet, il n'y a pas de revenu, il y a paiement d'une indemnité.

M. le président. Cet amendement portera le n° I-130 rectifié. Veuillez poursuivre, monsieur de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai apporté cette rectification parce qu'il existait une équivoque. Lorsque l'on oppose aux producteurs qui désirent continuer leur métier les décisions de la commission de Bruxelles, acceptées, bien entendu, par le Gouvernement français, lesquelles imposent une réduction de la production, ces cultivateurs moyens ne peuvent pas continuer leur exploitation.

Alors, dans sa sagesse, le Gouvernement promet une indemnité, qu'il verse effectivement. Mais cette indemnité ne constitue en aucune manière une compensation du produit de l'exploitation elle-même ou de l'élevage. Combien de cultivateurs, combien d'éleveurs m'ont d'ailleurs dit qu'ils acceptaient la prime parce qu'ils étaient à cinq ans de la retraite et que tout cela était trop compliqué ! C'est une indemnité, ce n'est pas un revenu. Or, voilà que le Gouvernement, en bon financier, considère cette indemnité comme un revenu et la taxe comme tel.

Ce n'est pas possible. Mon amendement a donc tout simplement pour objet de modifier cette formule.

J'introduis donc les termes « réparties en trois exercices ». Je suis encore très généreux car une telle disposition est très normale. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous connais bien, je vous ai même dit un jour que vous maniez un peu l'épéron comme un tout jeune cavalier et que vous ne saviez pas caresser l'encolure d'un cheval ! Depuis le début de cette séance, vous n'avez pas beaucoup caressé l'encolure ! Maintenant, je vous demande donc d'essayer d'être le cavalier que je souhaite que vous soyez et je vous offre d'accepter de modifier l'article 163 du code général des impôts en indiquant que « les indemnités, perçues par les producteurs de lait au titre de la prime de conversion d'activité laitière, peuvent être réparties sur les trois exercices suivant la date d'attribution de cette prime ».

C'est d'ailleurs parce que ce dispositif leur a paru tout à fait logique que mes amis MM. Descours Desacres et Poncelet ont accepté de signer cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc maintenant, en leur nom comme au mien, d'accepter cet amendement n° I-130.

Monsieur le président, vous m'avez demandé de défendre également l'amendement n° I-131. Je veux bien le faire mais comme je pense que le premier amendement que j'ai présenté va être adopté, ce n'est que pour faciliter la tâche du Gouvernement que j'accepte de défendre cet amendement de repli.

Si le Gouvernement me dit : je ne peux rien vous accorder, alors je défendrai ce deuxième amendement. Vous me diriez que je suis trop Normand ! Je m'arrête donc là ; je ne peux pas faire mieux.

M. le président. Monsieur de Montalembert, je comprends très bien que vous ne défendiez pas l'amendement n° I-131 qui est un amendement de repli ; en agissant différemment vous feriez preuve d'un pessimisme qui ne vous a jamais animé. Mais ne devriez-vous pas rectifier l'amendement n° I-131 de la même manière que l'amendement n° I-130 ?

M. Geoffroy de Montalembert. Certes, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-131 rectifié ainsi rédigé : « Les indemnités perçues par les producteurs de lait au titre de la prime de conversion d'activité laitière peuvent être réparties sur les trois exercices suivant la date d'attribution de cette prime au prorata de 60 p. 100 du bénéfice moyen des trois exercices précédents. »

La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° I-132.

M. Geoffroy de Montalembert. Cet amendement se justifie par son texte même mais, bien sûr, comme les amendements précédents, il vise à insérer un article additionnel non plus après l'article 19 bis du projet de loi de finances, mais après son article 2.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de m'excuser d'avoir fait preuve de mauvais caractère mais, comme je voulais être très aimable envers le Gouvernement, il fallait bien une compensation ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur de Montalembert, il me semble qu'il convient d'apporter une dernière modification à ces trois amendements n° I-130 rectifié, I-131 rectifié et I-132. Ils visent en effet à insérer un article additionnel, non plus après l'article 19 bis du projet de loi de finances, mais après l'article 2 de ce projet de loi.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements porteront donc désormais les n°s I-130 rectifié bis, I-131 rectifié bis et I-132 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. S'agissant de l'amendement n° I-70 rectifié ter, je me félicite, au nom de la commission des finances, que M. du Luart ait bien voulu modifier le gage qui nous faisait quelques difficultés. Sous le bénéfice de cette observation, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° I-130 rectifié bis de M. de Montalembert, avant de s'exprimer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement ; et elle adoptera la même attitude pour les deux amendements proposés par M. de Montalembert qui constituent des variations originales et intéressantes sur un même thème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le président ; je commença à me sentir inutile ! (Sourires.)

Le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures fiscales qui sont destinées à accompagner la cessation de la production laitière. Ces décisions ont été prises le 15 octobre 1984 et elles ont, me semble-t-il, fait l'objet d'une large publicité.

Tout d'abord, je rappelle, bien qu'elle ne soit pas visée dans l'amendement n° 70 rectifié ter, que la prime unique de cessation de livraison de lait ou de produits laitiers sera exonérée de l'impôt sur le revenu, compte tenu des conditions posées pour son versement. Les exploitants agricoles pourront ainsi bénéficier du régime favorable accordé aux commerçants et aux artisans âgés qui cessent leur activité et perçoivent l'indemnité de départ.

Pour la prime annuelle — celle que vous visez dans votre amendement, monsieur du Luart — il convient de distinguer deux situations.

Tout d'abord, lorsque l'arrêt de la production laitière se traduit par une cessation totale d'activité, la prime sera considérée comme un revenu assimilé à une indemnité viagère de départ complémentaire de retraite et sera imposable comme les traitements et salaires, dans les conditions normales. Dans ce cas, l'amendement est donc, vous en conviendrez, sans portée.

Ensuite, l'arrêt de la production laitière se traduit par une cessation partielle d'activité. La prime, qui est alors considérée comme destinée à compenser la perte d'un revenu professionnel — j'observe d'ailleurs, monsieur de Montalembert, que vous parlez bien de revenu puisque vous visez l'article 163 du code général des impôts qui, justement, concerne les revenus exceptionnels — doit être soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Le forfait collectif est censé tenir compte de l'ensemble des profits de l'exploitation et couvrira donc ces primes.

En revanche, l'exploitant soumis à un régime de bénéfice réel devra les inclure dans ses recettes au moment de l'encaissement. Corrélativement, il sera tenu compte de ces primes pour l'appréciation des limites.

S'agissant de la prime de conversion, le régime applicable est celui qui est retenu pour la prime annuelle lorsque l'abandon de la production laitière se traduit par une cessation partielle d'activité. J'observe que le montant annuel maximum des primes est de 32 025 francs pour la prime annuelle et de 42 750 francs pour la prime de conversion.

Il est donc peu probable qu'un exploitant soit soumis à un régime d'imposition au bénéfice réel du seul fait de ces primes et cela, d'autant plus que la limite est appréciée à partir de la moyenne des deux années précédentes.

Dans ces conditions, monsieur du Luart, le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement.

Quant au gage que vous proposez, s'il est effectivement moins embarrassant après sa rectification, comme l'a reconnu M. le rapporteur général, il n'est en rien conforme à la politique que le Gouvernement se fixe en matière d'épargne. Je suis même quelque peu surpris que vous ayez choisi ce type de gage mais, après tout, c'est de votre responsabilité.

Monsieur de Montalembert, les réponses que j'ai formulées vous concernaient également puisque vous étiez, vous l'avez vous-même reconnu, en train de chasser sur le même terrain.

S'agissant plus précisément de votre amendement n° I-130 rectifié bis, croyez bien que, compte tenu de la sympathie que je vous porte ainsi que de la courtoisie et de l'amabilité dont vous faites toujours preuve dans vos propos, j'aurais aimé ce

soir pouvoir « caresser l'encolure de la monture », encore que je ne me permette pas des assimilations douteuses, mais hélas ! trois fois hélas ! monsieur de Montalembert, je crois que je vais être contraint de « caresser » plutôt l'article 40 et j'en suis désolé. Cela vaut également pour les amendements n°s I-131 rectifié bis et I-132 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est seulement évoqué. Monsieur de Montalembert, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, monsieur le président, je maintiens mes amendements. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses paroles aimables. Je chasse sur le même terrain que M. du Luart mais je ne tire pas le même gibier. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'avez lu une note émanant de vos services. Or, ceux-ci ne sont pas particulièrement des éleveurs. (Rires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela dépend !

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai déjà demandé à plusieurs reprises que, lors de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances relatifs à l'agriculture, on en revienne à la pratique antérieure, c'est-à-dire à la présence du ministre de l'agriculture aux côtés du secrétaire d'Etat chargé du budget. Tout le mal dans cette discussion, en effet, vient de ce que nous parlons de sujets complexes avec des personnes très honorables, certes, mais qui n'y connaissent rien. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette indemnité ne constitue pas un revenu. Quand un éleveur est obligé d'abandonner sa souche d'élevage, il doit vendre son cheptel et vous comprenez très certainement que le produit de cette vente, ajouté à la prime, constituera, fiscalement parlant, un revenu. Telle n'est pas mon opinion. Et c'est ce « revenu », pour employer votre jargon fiscal, qui va être imposé. Je dis que cela n'est pas juste. L'exposé des motifs de mon amendement précise clairement mon point de vue : « La politique de conversion d'activité laitière a pour but de modifier les habitudes et les structures des exploitations agricoles. »

L'exploitant qui ne peut plus faire de lait devra changer ses instruments : au lieu des prairies sur lesquelles il faisait paître ses animaux, il devra acheter du matériel lourd pour pouvoir labourer et faire des céréales. Or vos services l'ignorent.

L'indemnité qui est donnée doit permettre la vie d'une exploitation dans une autre structure.

En assimilant la vente des animaux à des recettes pendant l'année considérée — ce qui aboutira à imposer les agriculteurs en cause au bénéfice réel alors qu'ils sont au forfait — vous allez faire périr les exploitations agricoles. D'ailleurs c'est déjà commencé, et c'est regrettable. Je n'insiste pas, l'article 40 est invoqué et je ne peux rien dire de plus.

M. le président. Ce n'est pas encore le cas, sinon je ne vous aurais pas donné la parole.

M. Geoffroy de Montalembert. Je maintiens donc mes amendements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur de Montalembert, je ne vous ai pas lu une note, je vous ai commenté une instruction qui date du 29 octobre 1984. Ce sont donc des dispositions qui ont été prises. Cela dit, il est vrai — votre marge d'erreur était faible — que cette instruction n'a pas été rédigée par des éleveurs. (Sourires.)

Je souhaite personnellement que vous vous en entreteniez avec le ministre de l'agriculture, mais je crains — et je pense qu'il ne m'en voudra pas — que celui-ci n'ait la même profession qu'un certain nombre de personnes qui ont rédigé l'instruction à laquelle je fais allusion, ce qui n'enlève rien à sa connaissance des problèmes agricoles.

M. René Monory. Il n'y comprend rien du tout.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela, c'est vite dit, monsieur Monory.

M. Marcel Daunay. C'est la vérité.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De la part d'un ancien ministre c'est quand même un peu sommaire comme jugement !

Monsieur de Montalembert, ce que les éleveurs doivent comprendre, si l'obscurité de ce genre d'instruction les rebute, c'est que de l'argent, c'est de l'argent, et je crois qu'avec moi vous voudrez bien en convenir.

En tout cas, je ne change pas d'opinion pour toutes les raisons que j'ai exposées à M. du Luart. Vous dites que vous ne tirez pas le même gibier mais il s'agit bien des mêmes primes et de la problématique qu'elles engendreraient sur le plan fiscal.

Dans ces conditions, j'ai le regret d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 à l'amendement n° I-130 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable. En est-il de même pour l'amendement n° I-131 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est également applicable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-131 rectifié bis n'est donc pas recevable.

L'amendement n° I-132 rectifié n'était qu'un amendement de coordination avec les deux précédents. Le Sénat sera appelé à statuer sur son sort en temps voulu.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-70 rectifié ter.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Pour explication tout court, monsieur le président.

M. le président. C'est une curieuse manie que vous avez, les uns et les autres : quand je vous donne la parole conformément au règlement, vous tenez à préciser que vous entendez la prendre contre le règlement !

Monsieur Poncelet, je ne peux vous donner la parole pour « explication tout court », mais seulement pour explication de vote. Prenez-la ainsi et exprimez-vous comme vous l'entendez mais ne m'expliquez pas que j'ai tort de vous la donner conformément au règlement ! (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet. Je vais faire bon usage de votre aimable proposition, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur l'article 163 du code général des impôts et revenir un instant aux amendements dont nous venons de discuter.

Cet article 163 prévoit qu'en cas de revenus exceptionnels l'imposition peut être étalée sur plusieurs années.

Je vais vous lire, pour qu'il n'y ait pas de confusion, le paragraphe concerné : « La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. »

De quoi s'agit-il ? En la circonstance, des agriculteurs sont contraints d'arrêter leur production laitière. Ils vont donc abattre leur cheptel : ressource exceptionnelle. Ensuite pour les inciter à cet arrêt et à l'abattage, on va leur verser une indemnité : complément de ressources.

Je ne vois pas pourquoi on leur interdirait l'étalement de ce revenu exceptionnel indépendant de leur volonté sur plusieurs années.

A mes yeux, l'amendement n° I-130 rectifié bis ne se justifiait même pas. Le code général des impôts lui-même permet de régler ce cas.

Je pose donc la question suivante à M. le secrétaire d'Etat : à votre avis, l'article 163 du code général des impôts va-t-il s'appliquer aux agriculteurs qui disposeront de ressources exceptionnelles dues aux circonstances liées à l'arrêt de la production laitière ? Je ne vois pas pourquoi vous me répondriez par la négative.

Je vous signale d'ailleurs qu'il en va de même pour les revenus d'origine littéraire : lorsqu'un auteur reçoit des ressources extrêmement importantes, il peut les étaler dans le temps.

Pourquoi voulez-vous pénaliser une deuxième fois des gens qui le sont déjà ? Le code général des impôts est vraiment clair en la matière.

Je vous demande donc de me dire si oui ou non — et cela me suffira ! — l'article 163 du code général des impôts, qui permet d'étaler l'imposition sur plusieurs années, s'appliquera aux agriculteurs qui recevront, en raison de décisions indépendantes de leur volonté, les ressources exceptionnelles que j'ai

évoquées. J'attends une réponse affirmative ; par conséquent, les amendements précédents ne se justifiaient pas ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'accepte que le débat reprenne, bien que j'aie invoqué l'article 40 sur ces amendements. Mais, monsieur Poncelet, j'aimerais que vous suiviez le débat avec plus de précision. Si j'ai parlé de l'article 163 du code général des impôts, c'est bien parce que M. de Montalembert l'avait évoqué. Il a mis tout son talent à démontrer qu'il ne s'agissait pas de revenus, mais d'indemnités. Je me suis contenté de lui répondre : la preuve que vous n'êtes pas convaincu qu'il s'agit d'indemnités, c'est que vous visez l'article 163 du code général des impôts qui, lui, fait référence à des revenus.

Maintenant, vous dévidez la pelote et vous en tirez toute une série de conséquences avec lesquelles, je dois vous le dire, je ne suis pas du tout d'accord.

Ma réponse à votre question est évidemment négative. Il existe déjà des régimes spécifiques d'étalement et, là, il s'agit d'un revenu de remplacement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. M. de Montalembert a eu raison de défendre ses amendements avec la compétence qui est la sienne, et l'intervention de M. Poncelet a amplement éclairé le débat. En effet, il existe des textes de loi précis et ce n'est pas M. le secrétaire d'Etat qui pourrait nous faire croire le contraire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai rien dit, à vous !

M. Louis Virapoullé. Toutes les fois que des revenus à caractère forcé entrent dans le calcul des revenus d'un contribuable, celui-ci a le droit, quelle que soit sa qualité, qu'il soit agriculteur ou non, de demander à bénéficier du principe de l'étalement.

Je suis étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat chargé du budget nous dire que les agriculteurs ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a des instances qui ont la compétence de se prononcer, le tribunal administratif pourra le faire et le Conseil d'Etat pourra juger en dernier ressort. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Poncelet. Bien sûr !

M. Jacques Eberhard. Personne n'a dit le contraire.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Je ne veux pas faire rebondir le débat. Je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat qu'il me dise pourquoi il ne peut pas appliquer l'article 163 du code des impôts aux revenus exceptionnels des agriculteurs. C'est inscrit dans le texte. Il prend une disposition contraire à la loi.

Comme l'a dit notre collègue M. Virapoullé, cela entraîne une procédure devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat.

Pourquoi le Gouvernement pénaliserait-il deux fois les agriculteurs auxquels le droit commun est applicable. En la circonstance, je ne comprends pas. J'attends qu'on m'explique les raisons pour lesquelles on ne veut pas appliquer les dispositions prévues par le code général des impôts et dont peuvent bénéficier les agriculteurs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Fausse querelle ! Mauvaise querelle ! Il s'agit de la définition des revenus exceptionnels et non pas de tout ce que j'ai entendu. Je préfère en rester là.

M. Marcel Daunay. Il fuit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Une fuite ne sert à rien !

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je suis très heureux, monsieur le président, que vous ne m'ayez donné la parole qu'après la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Girod, n'allez pas croire à une machination quelconque de ma part. Le Gouvernement a la parole quand il le souhaite, en vertu des articles 31 de la Constitution et 37 de notre règlement. Je devais donc la lui donner. Tant mieux pour vous si cela vous arrange !

M. Paul Girod. Mes remerciements vont à vous-même et aussi à M. le secrétaire d'Etat d'avoir eu — s'il me le permet — la relative imprudence de répondre peut-être un peu vite.

Il vient de nous dire avec autorité qu'il s'agit de la définition des revenus exceptionnels. Il partage son point de vue d'une manière relative.

Il faut savoir si un revenu consiste en la réalisation forcée d'un capital ou dans la rémunération normale d'une activité professionnelle. Dans l'état actuel des choses, on est en présence de la réalisation forcée d'un capital, au moins pour une bonne partie. Il en résultera deux conséquences.

Première conséquence — et M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer que ces cultivateurs ne seraient pas imposés au bénéfice réel — quand un cheptel de trente ou quarante vaches laitières inscrites est réalisé d'un seul coup et revendu à un autre producteur de lait ou envoyé à l'abattoir, hélas ! — ces bêtes ayant tout de même été convenablement nourries — les revenus équivalent, à eux seuls, au supplément de rentrées pris en compte pour le seuil de passage au régime du bénéfice réel et qui peut représenter jusqu'aux deux tiers des seuils que vous avez abusivement, à mon sens, monsieur le secrétaire d'Etat, réduits l'année dernière. M. du Luart est d'ailleurs parti en guerre tout à l'heure, à juste titre, contre cette réduction.

Deuxième conséquence : à partir du moment où l'on passe au régime du bénéfice réel, l'article 163 du code général des impôts, dans lequel il est fait mention des mots : « par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » est applicable.

Mais, là, s'engage un autre débat : qu'est-ce qu'une circonstance indépendante de la volonté ? Je sais bien que, depuis quelque temps, nous parlons de prélèvements obligatoires que l'on réduit, dit-on, et auxquels on substitue des contributions volontaires, qui sont subordonnées au fait que l'on décide ou non d'acheter un litre d'essence ou de téléphoner.

A partir de ce moment-là, on prend une décision. Par conséquent, il s'agit d'une contribution volontaire et non pas d'un prélèvement obligatoire. On pourrait discuter longtemps sur ce sujet.

Le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat est le suivant : si un exploitant est contraint d'arrêter son élevage de vaches laitières pour différentes raisons, il prend une décision qui dépend de sa volonté puisqu'il a accepté d'entrer dans le système que le Gouvernement lui impose dans des conditions qui méritent d'être examinées. Nous y reviendrons lors de la discussion du budget de l'agriculture. Sur ce point, il a raison.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai parlé tout à l'heure du régime des primes, et non de la vente forcée.

Au fur et à mesure que la discussion avance, on aborde d'autres sujets.

Je n'ai rien dit sur les ventes forcées. J'ai simplement précisé que, s'agissant du régime indemnitaire, les diverses catégories de primes n'étaient pas traitées de la même manière. Maintenant, vous engagez un autre débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnault. L'article 163 demeure !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Girod.

M. Paul Girod. C'est fort intéressant tout cela ! On parle du régime des primes, mais on ne parle pas de la vente exceptionnelle. Mais c'est celle-ci qui fait passer au régime du bénéfice réel. C'est à partir de ce moment-là que la prime vient s'ajouter comme étant un revenu de l'année.

Alors, dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, si je suis votre logique jusqu'à son terme que, lorsqu'un agriculteur estime que l'année sera particulièrement faste — cela peut arriver — et qu'il réalisera un bénéfice exceptionnel, il doit, bien entendu, immédiatement arrêter d'exploiter convenable-

ment son entreprise de façon à ne pas réaliser ce bénéfice exceptionnel, qui ne sera pas indépendant de sa volonté, puisqu'il a continué à bien travailler ?

A ce moment du débat, se pose la question de savoir si, oui ou non, la fiscalité agricole est adaptée aux réalités de l'agriculture. Nous en avons amplement débattu l'année dernière ; nous recommençons cette année. Notre obstination s'explique peut-être parce que nous avons raison. Je crois que la réponse de la majorité de cette assemblée à cette question est non.

Sur ce point précis, particulièrement important et sensible, connaissant la situation actuelle de l'agriculture et les anomalies qui sont constatées à l'encontre d'un certain nombre d'agriculteurs, nous réaffirmons notre position. Nous y reviendrons lors de la discussion du budget de l'agriculture pour dénoncer les conséquences économiques.

Aujourd'hui, nous examinons la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire les rapports entre l'Etat et les citoyens sur le plan fiscal. Aussi je crois que le Sénat a raison de vous dire, une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous trompez totalement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, si vous aviez pris connaissance de l'instruction à laquelle je faisais très précisément allusion tout à l'heure, vous auriez pu éviter ce long développement.

Je lis à la page 6 : « Traitement fiscal de l'abattage des animaux ». Vous faisiez allusion à ce problème. « Les vaches laitières ne constituent pas des immobilisations... mais, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à favoriser la réduction de la production laitière, il paraît possible de faire bénéficier ces recettes du régime dérogatoire prévu pour les abattages à la suite d'épizootie ».

De grâce, lisez les mesures qui ont été prévues. Ensuite, on engagera un débat d'experts.

M. Christian Poncelet. L'article 163 du code général des impôts demeure !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, en accord avec mes collègues MM. de Montalembert et du Luart, je souhaiterais que l'amendement n° I-132 rectifié devienne un sous-amendement à l'amendement n° I-70 rectifié *ter*.

Ce sous-amendement serait ainsi conçu :

« I. — Remplacer le présent alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° I-70 rectifié *ter* par les dispositions suivantes :

« L'article 69 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Pour l'application du présent article, les recettes provenant de la prime de conversion d'activité laitière ne sont pas prises en compte. »

Par ailleurs, l'amendement de M. du Luart comporterait un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — La même règle s'applique pour le calcul de la limite de recettes prévue à l'article 69 II b du code général des impôts. »

Enfin, le paragraphe II deviendrait le paragraphe III.

Pourquoi ce sous-amendement ?

J'ai été très attentif à ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat sur le montant relativement peu important de ladite prime. Cependant, dans ma région tout au moins, bon nombre de personnes demandant à bénéficier de cette prime sont des agriculteurs assez âgés qui, plutôt que de connaître des complications, préfèrent renoncer à la production laitière en ne conservant, par exemple, que du cheptel d'engraissement. De ce fait, ils changeront de régime fiscal, ce qui sera trop complexe à leur âge.

En l'occurrence, je ne crois pas du tout que cela puisse entraîner la moindre perte de recettes pour le Trésor. De toute façon, si d'aventure il en était ainsi, l'amendement de M. du Luart est gagé. C'est pourquoi, en accord avec mes collègues MM. de Montalembert et du Luart, je soumets ce sous-amendement à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-132 rectifié *bis*, présenté par MM. de Montalembert, Poncelet et Descours Desacres. Il est ainsi rédigé :

Remplacer le présent alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° I-70 rectifié *ter* par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 69 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Pour l'application du présent article, les recettes provenant de la prime de conversion d'activité laitière ne sont pas prises en compte. »

II. — Numéroté II le deuxième alinéa du même texte.

III. — Substituer au chiffre II le chiffre III. »

Est-ce bien cela, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, si vous m'avez si bien compris, c'est surtout parce qu'il s'agit d'une habitude de votre part, que nous apprécions tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-132 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas pu examiner le sous-amendement de M. Descours Desacres. Elle s'en remettra donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-132 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-70 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Monsieur du Luart, l'amendement n° I-71 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Cet amendement vise le passage au régime du bénéfice réel et je préfère m'en tenir à ma rédaction. Je le maintiens donc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, avec les mêmes réserves que précédemment concernant la nature du gage ; mais la disposition est intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. du Luart a bien compris qu'en commentant la directive du mois d'octobre 1984, j'ai rappelé ce que sont les modalités fiscales applicables à ces diverses primes. Je rappellerai simplement, pour qu'il n'y ait pas de faux débat — nous en avons déjà connu ici un certain nombre — que le code général des impôts s'applique chaque fois que c'est nécessaire. Si, à la demande du ministre de l'agriculture, l'administration fiscale a rédigé une circulaire particulière sur le régime des primes, c'est pour prévoir un régime plus favorable que celui qui découlerait de l'application pure et simple du code général des impôts. Voilà pourquoi je ne comprenais pas, tout à l'heure, les alarmes — pour ne pas dire les leçons — de M. Virapoullé. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-17, présenté par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Jean Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier,

Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 71 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

Le second, n° I-123, déposé par M. Paul Girod, vise, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 71 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

Monsieur Girod, peut-être convient-il que vous rectifiiez votre amendement n° I-123 afin d'insérer l'article additionnel que vous proposez après l'article 2 et non après l'article 19 ?

M. Paul Girod. Je le rectifie en effet, monsieur le président, ainsi que les amendements n° I-125, I-126 et I-127, dans le sens que vous venez d'indiquer.

M. le président. L'amendement n° I-123 est donc rectifié et, de ce fait, il devient identique à l'amendement n° I-17.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-17.

M. Michel Souplet. Cet amendement vise les groupements agricoles d'exploitation en commun, les G.A.E.C. L'article 71 du code général des impôts a modifié profondément les conditions de passage au bénéfice réel des G.A.E.C. en prévoyant, notamment, que la limite du forfait qui leur est applicable est égale à 60 p. 100 de celle qui est retenue pour un exploitant individuel que multiplie le nombre d'associés.

Cette disposition, qui figure dans une loi publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983, s'applique aux recettes réalisées par les G.A.E.C. en 1982 et en 1983, et a donc eu pour effet d'entraîner le passage au bénéfice réel d'un grand nombre d'entre eux dès le 1^{er} janvier 1984.

L'application rétroactive de cette disposition est d'autant plus sévère qu'à la date du 1^{er} octobre 1984, aucun des textes d'application des mesures fiscales adoptées en 1983 n'ont encore été publiés, et les G.A.E.C. sont donc dans l'incertitude la plus complète sur les conditions dans lesquelles doit être déterminé leur bénéfice réel.

Il est donc proposé de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de ce dispositif voté l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour présenter l'amendement n° I-123 rectifié.

M. Paul Girod. L'adoption de cette disposition l'année dernière s'était heurtée à l'hostilité du Sénat, qui avait fait remarquer à juste titre qu'il s'agissait de la trahison d'une promesse faite par un gouvernement — quel qu'il soit : il s'agit du gouvernement de la France — aux gens qui entraînent dans le système des G.A.E.C. A ces gens, on avait en effet dit que le fait de se mettre en G.A.E.C. n'entraînerait pas de modification de leur situation fiscale.

Cette disposition a donc été votée contre nous. C'est maintenant la loi, et nous prenons acte de ce relatif reniement de la parole de l'Etat. Mais il s'avère, neuf ou dix mois plus tard, que l'on ne peut même pas préciser dans quelles conditions ce reniement sera mis en place. Cela dépasse, je crois, les limites du tolérable. Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère la disposition intéressante, mais il se pourrait qu'elle pose des problèmes délicats d'application du droit budgétaire. Cela dit, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-17 et I-123 rectifié, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Toujours après l'article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-11, est présenté par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Jean Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° I-125 rectifié, est déposé par M. Paul Girod.

Tous deux tendent, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 72 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72 C. — Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue à l'article 72 B I du code général des impôts ne peuvent pratiquer la provision pour hausse de prix prévue au 5° de l'article 39.1 du code général des impôts.

« Un décret fixe les modalités de détermination de cette provision en tenant compte des caractéristiques de la production agricole. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-11.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, l'amendement n° I-11 vise une revendication professionnelle en matière de fiscalité.

L'article 72 B I du code général des impôts institue un mécanisme visant à atténuer les effets de l'érosion monétaire dans la valorisation des stocks à rotation lente. Ce système est optionnel et il ne peut s'appliquer qu'aux productions à cycle long. En contrepartie, il a été décidé de supprimer la provision pour hausse de prix pour l'ensemble des exploitants agricoles.

Cette contrepartie semble particulièrement injustifiée : on ne voit pas les raisons pour lesquelles un exploitant agricole dont le type de production ne lui permet pas de recourir à la mesure spécifique ou qui n'aurait pas opté pour elle serait mis dans l'impossibilité d'utiliser la disposition de droit commun lorsque ses conditions de mise en œuvre sont réunies. Il y a là une inégalité choquante par rapport aux autres catégories de redevables.

Compte tenu des particularités de la production agricole, notamment des difficultés qui entourent la détermination des prix de revient unitaires en agriculture, un décret fixera les modalités de constitution de cette provision.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° I-125 rectifié.

M. Paul Girod. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président ; j'interviendrai éventuellement au moment des explications de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 à l'encontre des amendements n°s I-11 et I-125 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-11 et I-125 rectifié sont donc irrecevables.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-126 rectifié, présenté par M. Paul Girod, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 73. — I. — Pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles, les exercices ont une durée de douze mois.

« II. — Par exception à la règle fixée au I :

« 1° Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année.

« 2° Les exploitants qui passent du forfait au réel peuvent clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis au régime du bénéfice réel. »

Le second, n° I-12, déposé par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Jean Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du 1° du II de l'article 79 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est supprimée. »

Le troisième, n° I-13, présenté par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Jean Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II de l'article 79 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« 4. — Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel, pourront, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier les dates d'ouverture et de clôture de leurs exercices, s'ils ont modifié substantiellement la nature de leurs productions et opéré une reconversion dans de nouvelles productions.

« Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel et qui reprennent une exploitation également imposée au réel mais dont les dates d'exercice ne sont pas les mêmes, pourraient choisir une nouvelle date d'exercice à condition que celle-ci corresponde à leur précédente date d'ouverture ou avec celle de l'exploitation qu'ils reprennent.

« Les jeunes agriculteurs qui s'installent en reprenant une exploitation pourront choisir leurs dates d'ouverture d'exercice, après agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° I-126 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas soutenir deux thèses en même temps ! On ne peut pas nous expliquer à longueur de journée que l'agriculture est imposée suivant le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux — en lui appliquant d'ailleurs une définition des stocks qui n'a rien à voir avec la réalité de l'exploitation agricole, mais qui résulte de l'interprétation des bénéficiaires industriels et commerciaux — et refuser en même temps à la même exploitation agricole les possibilités de souplesse du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Ce régime offre en effet une liberté à l'entrepreneur, celle de la durée de son exercice, et donc de sa date de clôture, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation des tribunaux en matière d'abus de droit. Or, depuis l'année dernière, non seulement on refuse cette capacité à l'agriculteur, mais on enserme les éventuelles possibilités de changement de date dans des contraintes telles que la disposition, qui ne joue qu'une fois, est pratiquement vidée de son sens.

Cela revient à dire que l'on veut à la fois imposer à l'agriculteur toute une série de contraintes supplémentaires et lui refuser le minimum de libertés que lui offre le régime qu'on veut lui appliquer.

C'est la raison pour laquelle — modestement d'ailleurs, car je ne reviens pas sur la durée d'exploitation sur un exercice de douze mois — je propose au Sénat de rétablir un minimum de libertés en faveur des agriculteurs en ce domaine.

Le Gouvernement serait bien avisé d'accepter cet amendement, car les dispositions prévues aboutissent, en plus de l'application des dispositions votées l'année dernière, à des difficultés inextricables s'agissant notamment de l'appréciation de la date à laquelle les récoltes sont effectivement levées.

Tel est l'objet de cet amendement. Sur un sujet identique, M. Souplet développera sans doute des arguments complémentaires que le Gouvernement n'aura pas la possibilité de repousser.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre les amendements n°s I-12 et I-13.

M. Michel Souplet. La loi de finances pour 1984 a prévu, dans son article 79, que les exploitants déjà soumis à l'imposition au régime du bénéfice réel avant le 1^{er} janvier 1984 pourraient choisir une date de clôture d'exercice leur permettant d'échapper, pour 1984, à l'obligation nouvelle de durée d'exercice de douze mois.

Mais étant donné que le texte proposé par l'amendement déposé par M. Girod — si je l'ai bien compris — ne reprend pas la phrase que je veux supprimer par l'amendement n° I-12, celui-ci me semble satisfait.

M. le président. Cela signifie-t-il que vous le retirez ?

M. Michel Souplet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-12 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Souplet.

M. Michel Souplet. S'agissant en revanche de l'amendement n° I-13, il me semble qu'il pourrait compléter le texte présenté pour l'article 73 du code général des impôts par l'amendement n° I-126 rectifié de M. Girod.

M. le président. Monsieur Souplet, pour l'instant les textes des amendements n°s I-13 et I-126 rectifié me semblent incompatibles. Si vous voulez que votre amendement s'applique au texte présenté par M. Girod, il vous faudra sans doute le rectifier.

M. Michel Souplet. Effectivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-126 rectifié et I-13 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tous ces sujets ont donné lieu à un long débat l'an dernier lors de la discussion de la loi de finances pour 1984.

C'est la raison pour laquelle, pour des motifs que j'ai largement développés l'an passé, j'invoque l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° I-126.

S'agissant de l'amendement n° I-13 de M. Souplet, je serai plus nuancé. Il y a du bon sens dans les questions qui sont soulevées. Cela ne signifie pas pour autant que les autres en étaient dépourvues mais elles ont été déjà longuement évoquées.

Effectivement, monsieur Souplet, il n'y a aucune raison objective de nier à certains moments certaines évidences.

Je vous indique cependant que le troisième cas que vous envisagez, à savoir la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur est déjà pris en compte par la loi. En effet, l'article 79 de la loi de finances pour 1984 a déjà prévu que les jeunes agriculteurs peuvent choisir la date d'ouverture de leur exercice après agrément de la commission départementale des impôts directs.

S'agissant des deux autres modifications que vous proposez — je vous le dis très franchement — je ne vais pas les accepter mais je me contenterai d'abord d'évoquer l'article 40, pour vous permettre de répondre ; ensuite je l'invoquerai.

Je le répète, je reconnais le bien-fondé des préoccupations qui sont les vôtres et je vous donne l'assurance que j'examinerai attentivement ce problème. Je vous demande cependant un délai de réflexion. En effet, il ne faudrait pas que, par un biais ou par un autre, on revienne à un régime de variabilité de la date de clôture de l'exercice. Je ne nie pas pour autant l'évidence : dans le cas d'un agriculteur qui ne faisait que de l'élevage et qui ensuite ne fait que des céréales, il est certain que les conditions objectives de son exploitation ont changé. Ce n'est l'intérêt ni de l'administration, ni du Gouvernement, ni, à plus forte raison, de l'agriculture de nier de telles évidences. Nous en reparlerons cependant plus tard, si vous le voulez bien.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, sinon j'invoquerai l'article 40. S'il est applicable — je le crois — votre amendement ne serait plus recevable. Je le répète encore une fois, le problème que vous posez est réel ; d'ici à la seconde lecture peut-être pourrai-je vous apporter un certain nombre de réponses.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° I-126 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-126 rectifié n'est pas recevable.

Monsieur Souplet, M. le secrétaire d'Etat vous demande de retirer l'amendement n° I-13. Que lui répondez-vous ?

M. Michel Souplet. Je suis heureux d'être au moins en communion d'idée avec M. le secrétaire d'Etat sur la première et la deuxième partie de mon amendement. La troisième est déjà satisfaite, m'a-t-il dit, par la législation en vigueur.

M. le secrétaire d'Etat s'engage à apporter avant la deuxième lecture du texte des réponses aux questions que je pose, cela me satisfait à condition, bien sûr, que je les obtienne effectivement. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-13 est retiré.

Par amendement n° I-45, MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 500 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« 2. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Il s'agit par cet amendement de faire bénéficier ceux que nous appelons « les oubliés de la baisse des prélèvements obligatoires » des dispositions de l'article 2.

En effet, 7 700 000 foyers fiscaux qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'ils disposent de revenus trop modestes, alors qu'ils participent aux prélèvements obligatoires, ne bénéficient pas de la baisse de ces prélèvements. C'est pourquoi nous proposons de les faire bénéficier d'une mesure comparable à celle dont profiteront ceux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu, sous la forme d'un dégrèvement d'un montant de 500 francs sur la taxe d'habitation, ou d'un montant égal au montant de la cotisation lorsque celle-ci est inférieure à 500 francs.

Chacun sait que la taxe d'habitation est un impôt lourd, injuste, qui ne tient aucun compte des ressources du contribuable.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1983, des dispositions avaient été adoptées pour exonérer du paiement de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante ans et les veuves et veufs non imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette mesure avait été appréciée par les intéressés.

Une injustice demeure : les personnes de condition modeste qui sont âgées de moins de soixante ans, dont le conjoint est encore vivant, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont à acquitter une taxe d'habitation parfois très lourde. Nous considérons que la loi de finances est précisément l'occasion de corriger cette injustice. C'est pourquoi, dans l'attente d'une réforme plus fondamentale de la taxe d'habitation, qui s'impose, nous demandons que les 7 700 000 foyers fiscaux qui sont exclus de la baisse des prélèvements obligatoires, par l'article 2 de la loi de finances pour 1985, puissent bénéficier d'un tel dégrèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat que nous avons examiné, en quatre heures quarante de débats, trente-quatre amendements. Nous sommes par conséquent sur un « tout petit braquet » : sept amendements à l'heure. (Sourires.) Je signale, en outre, qu'il en reste cent douze à examiner d'ici à demain soir.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-117 rectifié, présenté par M. Virapoullé, a pour objet d'insérer, après l'article 2 un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Dans le deuxième alinéa de l'article 217 bis du code général des impôts, les mots : « Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983 » sont remplacés par les mots : « Pour les exercices clos à partir du 1^{er} janvier 1984. »

« B. — Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 217 bis du code général des impôts est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions cesseront de s'appliquer aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 1988. »

« C. — Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues aux A et B ci-dessus sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Le deuxième, n° I-87 rectifié, déposé par MM. Lise, Virapoullé, Henry et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 217 bis du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1984, jusqu'au 31 décembre 1988, qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. »

« II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions ci-dessus sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction de capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Le troisième, n° I-118 rectifié, présenté par M. Virapoullé, vise, à insérer après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Le troisième alinéa de l'article 217 bis du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus pour les exercices clos à compter du premier janvier 1983 qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. »

« B. — En 1985 les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 20 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, déjà versée au Trésor. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-117 rectifié.

M. Louis Virapoullé. L'objet de cet amendement est extrêmement simple. Il ne faut pas que dans le débat de ce soir on oublie les départements d'outre-mer qui, plus que d'autres, sont frappés de plein fouet par la crise. Nous éprouvons notamment, en matière d'emploi, de grandes difficultés.

Si j'ai cru devoir déposer cet amendement et d'autres qui ont été rédigés avec l'accord et la collaboration de mon collègue Lise, c'est parce que, dans les départements d'outre-mer, les sociétés qui existent dans les différents secteurs de l'économie accomplissent un effort considérable pour lutter contre le chômage. Or, la pression fiscale s'accroissant depuis deux ans, si nous ne prenons pas, ce soir, des mesures afin d'alléger le régime fiscal qui leur est appliqué, ces sociétés seront contraintes de licencier prochainement, notamment des jeunes.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° I-87 rectifié.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 217 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'un tiers de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche situées dans les départements d'outre-mer.

Cette réduction a été ramenée à 20 p. 100 dans les autres secteurs, pour les exercices clos en 1983, par la loi de finances rectificative pour 1982. Sa non-reconduction entraînerait une augmentation considérable de la pression fiscale pour un très grand nombre d'entreprises, les mettrait en difficulté et entraînerait sans aucun doute de multiples licenciements.

Le présent amendement a pour objet d'éviter cette extrémité en prorogeant, jusqu'en 1988, la réduction de 20 p. 100 de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises autres que celles qui sont sus-mentionnées.

Permettez-moi d'ajouter, comme mon collègue Virapoullé, que le taux de chômage dans les départements d'outre-mer atteint 30 p. 100. Si l'on devait transposer ce taux en métropole, on obtiendrait, non pas 2,5 millions, mais 7,5 millions de chômeurs.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement I-118 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement prévoit simplement un système de gage tout à fait différent de celui que propose M. Lise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission comprend les soucis qui animent nos très estimables collègues MM. Lise et Virapoullé.

En raison, cependant, de la relative fragilité du gage, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° I-117 et I-87 rectifié.

Quant à l'amendement n° I-118 rectifié, la commission, avant d'exprimer son avis, souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A l'occasion de l'adoption de la loi de finances de 1982, le Gouvernement a fait adopter un dispositif d'incitation fiscale aux investissements dans les départements d'outre-mer dont on peut dire, je crois, qu'il est sans précédent par son ampleur. Il a pour objet de favoriser les productions locales pour mettre un frein aux importations en provenance soit de pays tiers, soit de métropole, et ce pour des raisons que je ne développerai pas, mais qui sont évidentes.

Le législateur, toujours dans le même esprit, a rendu les aides plus sélectives et il n'a maintenu l'abattement du tiers qu'au profit des entreprises du secteur prioritaire — celles qui produisent sur place. Pour les autres exploitations, le retour aux règles de droit commun s'est fait de manière progressive sur les résultats des exercices clos en 1983. Il s'agit là d'un débat qui a été très long et que j'ai bien connu en son temps.

Pour servir les départements d'outre-mer et pour combattre le chômage qui y règne, il faut inciter le développement des productions locales.

C'est la raison pour laquelle non seulement je demande le rejet des trois amendements, mais j'invoque de surcroît l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable aux amendements n° I-117 rectifié et I-87 rectifié seulement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne souhaite pas du tout entrer en conflit avec M. le rapporteur général. Je pensais que le gage de vingt millions de francs était non seulement insuffisant, mais encore inacceptable. Enfin, c'est une autre affaire !

L'article 40 n'étant pas applicable à l'amendement n° I-118 rectifié, j'invoque alors, en raison de la non-affectation des recettes, l'article 18 de la loi organique sur le vote des lois de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 18 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-118 rectifié n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-16, présenté par MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Jean Faure, Genton, Hement, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwicker, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au I de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts, les mots « deux fois la moyenne des résultats » sont remplacés par les mots : « 1,25 fois la moyenne des résultats ».

Le second, n° I-127 rectifié, déposé par M. Paul Girod, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant réalise au cours d'un exercice un bénéfice supérieur à 100 000 francs excédant de 60 p. 100 la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100 000 francs, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R du C.G.I. ; toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-16.

M. Michel Souplet. La grande irrégularité des revenus des exploitants, inhérente à la nature de leur activité, est source de variations de prélèvement fiscal dont l'ampleur tient, non seulement aux différences de résultat, mais encore au phéno-

mène des tranches dans de telles situations d'imposition. La progressivité de l'impôt peut donc provoquer des distorsions d'imposition par rapport à des activités qui dégagent des revenus plus réguliers.

Certes, il existe actuellement un système d'étalement des revenus exceptionnels, dit système du quotient, mais il n'entre en application que si le bénéfice excède à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes.

Cette dernière condition ne se réalisant que dans des cas rarissimes, il est nécessaire de baisser ce seuil à 1,25. Ce nouveau seuil permettrait une application effective d'une disposition existante mais quasiment inapplicable dans les faits.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° I-127 rectifié.

M. Paul Girod. Toujours à propos de l'étalement des bénéfices exceptionnels, le Sénat comprendra facilement, je pense, que je ne peux revenir sur les théories qui ont été les miennes depuis toujours. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-16 et I-127 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il invoque l'article 40 pour les deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président, pour les deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s I-16 et I-127 rectifié ne sont pas recevables.

Par amendement n° I-15, MM. Souplet, Arzel, Boileau, Blanc, Colin, Bouvier, Caiveau, Faure, Genton, Herment, Huchon, Lacour, Laurent, Daunay, Gérin, Huriet, Le Jeune, Machel, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rausch, Séramy, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Cozannet, Lise, Treille et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles établis jusqu'au 31 décembre 1988 sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés l'année de leur installation et les deux années suivantes. Les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour la moitié de leur montant. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux exploitants placés sous un régime de bénéfice réel, qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Nous avons le souci d'harmoniser le régime agricole avec le régime général.

S'ils ont obtenu la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et s'ils optent pour un régime de bénéfice réel, les jeunes agriculteurs bénéficient actuellement d'une réduction de 50 p. 100 du montant de leur bénéfice imposable au titre de l'année de leur installation et des quatre années suivantes.

Toutefois, il existe un décalage entre ce dispositif et celui qui s'applique en faveur des entreprises industrielles et commerciales nouvelles, soit 100 p. 100 d'exonération d'impôt les trois premières années et 50 p. 100 les deux suivantes.

Dans un souci de parité, le présent amendement vise à l'alignement du dispositif agricole sur le dispositif industriel et commercial.

C'est avec un tel souci qu'avait déjà été adoptée, en 1981, l'aide fiscale à l'installation des jeunes exploitants quand, dans le domaine industriel et commercial, l'exonération ne portait que sur 50 p. 100 des bénéfices sur cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-15 n'est pas recevable.

Par amendement n° I-18, MM. Schiélé, Hoeffel, Rausch, Goetschy, Rudloff, Bohl, Jung, Zwickert et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 87 de la loi de finances pour 1982 est applicable aux associations du droit local d'Alsace et de Moselle inscrites auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur siège.

« II. — Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Avec M. Daniel Hoeffel et plusieurs de nos collègues, nous souhaitons pouvoir étendre l'application de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 aux associations de droit qui existent en Alsace et en Moselle et qui sont inscrites auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur siège.

Cet amendement — qui comporte, en corollaire, un gage nécessaire pour son équilibre — tend à supprimer une anomalie qui est apparue après la mise en œuvre des dispositions de l'article 87 que je viens d'évoquer de la loi de finances pour 1982 et qui prévoit que les dons aux associations reconnues d'utilité publique donnent droit à une réduction de 3 p. 100 du revenu imposable. La loi de finances pour 1984 a d'ailleurs porté ce taux à 5 p. 100. Or, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la législation spécifique afférente aux associations ne prévoit pas la possibilité d'une reconnaissance d'utilité publique en leur faveur. Les dons qui leur sont faits ne peuvent donc pas bénéficier de cet avantage, même si elles sont officiellement inscrites auprès du tribunal d'instance de leur siège et bien que cette inscription leur confère, en principe, les mêmes prérogatives que celles reconnues aux associations d'utilité publique de la loi de 1901.

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1983, qui devaient corriger cette anomalie, n'ont malheureusement apporté aucune amélioration à cette situation.

Cet article dispose, en effet, que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, ces dispositions ne sont pas applicables, sauf pour celles qui sont reconnues d'utilité publique avant 1908.

C'est pour sortir de cet imbroglio que nous souhaitons, enfin, qu'un texte explicite puisse être inséré dans la loi de finances de façon à permettre à ces associations, dont l'objet est similaire à celles reconnues d'utilité publique au titre de la loi de 1901, de bénéficier des mêmes déductions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends les préoccupations qui viennent d'être exprimées et qui avaient d'ailleurs déjà été formulées à l'Assemblée nationale par M. Oehler.

Mais je voudrais dire que la solution qui est retenue par les auteurs de cet amendement ne peut pas être acceptée. En effet, assimiler pour la déduction des impôts l'ensemble des associations d'Alsace-Moselle, simplement immatriculées au registre des associations, détenu par le tribunal, à des associations reconnues d'utilité publique, serait inéquitable et discriminatoire.

Ce serait inéquitable parce que ce serait omettre de prendre en compte que l'octroi du régime de déduction de 5 p. 100 pour contrepartie le fait que les associations bénéficiaires, c'est-à-dire celles reconnues d'utilité publique, sont soumises à un véritable contrôle administratif et financier.

En outre, ce serait discriminatoire car ce serait créer une distorsion injustifiée au détriment des associations non reconnues d'utilité publique dont le siège est situé dans un département autre que ceux d'Alsace-Moselle.

En réalité, vous le savez, la solution du problème que vous soulevez n'est pas uniquement d'ordre fiscal, il s'y ajoute des aspects juridiques que vous n'ignorez pas.

Cela dit, comme le problème se pose depuis un certain nombre d'années et que, l'an passé, je m'étais engagé à trouver une solution, après la première lecture à l'Assemblée nationale et après que M. Oehler eut bien voulu retirer son amendement, j'ai pris l'engagement de constituer un groupe de travail. Ce groupe de travail a été constitué sous la présidence de M. Oehler ; il réunit des fonctionnaires, tous les parlementaires de la région qui ont bien voulu accepter de venir — je ne vois aucun inconvénient pour ma part, à ce que les membres du Sénat soient associés à cette initiative — des représentants du

Conseil d'Etat, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, et du ministère de l'économie et des finances. Il est chargé de trouver une solution, si possible avant la seconde lecture à l'Assemblée nationale. En effet, j'estime qu'il faut régler cette situation, sinon, d'année en année, je vous ferai le même discours ou d'autres le feront.

Il faut nous orienter vers une solution très pragmatique en recherchant une formule d'accord. En effet, on n'aboutira pas si l'on attend de modifier toutes les règles de droit qui doivent l'être. J'ai pris cet engagement, il sera tenu.

Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois aujourd'hui. Si vous tenez à y être associés, ou à être tenus informés, bien entendu, nous le ferons avec plaisir.

Dans ces conditions, je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement car vous conviendrez qu'il établirait des régimes trop différentiels.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre propos et votre proposition.

Nous souhaitons qu'il soit possible d'aboutir à un accord, entre la première et la seconde lecture dans nos deux Assemblées ; vous en avez indiqué, je crois, la piste et les orientations. Il m'apparaît, en effet, tout à fait souhaitable de trouver une solution qui rende accessibles les avantages accordés aux associations d'utilité publique, selon la loi de 1901, à celles qui sont sous l'empire de la loi locale.

Vous estimez que nous pouvons aboutir, enfin, à l'équité, ce qui éviterait que cette discussion ne reprenne à l'occasion de l'examen de chaque loi de finances. Je vous sais gré de cette proposition et de votre volonté d'aboutir, qui n'a d'ailleurs d'égal que la nôtre.

Dans ces conditions et avec cet espoir, c'est bien volontiers que je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° I-18 est retiré. Je vais maintenant appeler l'amendement n° I-114.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la réserve, jusqu'avant l'examen de l'article 14 bis, de cet amendement n° I-114, qui traite de la fiscalité des entreprises et qui pourrait valablement constituer un tout avec un dispositif que nous examinerons demain sur le report des pertes des entreprises. Cela nous permettrait de reprendre nos travaux demain par l'examen des dispositions concernant la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président. J'indique tout de suite que je demanderai également la réserve de l'article 3 bis, et je m'en expliquerai pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. le président. Je vous donnerai la parole en temps voulu, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour l'instant nous en sommes à la demande de réserve de l'amendement n° I-114 jusqu'avant l'examen de l'article 14 bis, demande de réserve à laquelle le Gouvernement est favorable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° I-19, MM. Colin, Gerin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera pour la prochaine loi de finances un projet de réforme des finances locales, lequel mettra en œuvre les principes suivants :

« — garantir aux communes, à leurs groupements, aux départements et aux régions des ressources évolutives ;

« — remplacer la taxe professionnelle par un impôt local ne pénalisant ni l'investissement ni l'emploi ; réformer la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin de réaliser une meilleure adéquation entre cette taxe et les ressources des personnes assujetties. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je note d'abord avec satisfaction qu'à l'article 3, dont nous débattons plus tard, le Gouvernement prend des mesures en ce qui concerne la taxe professionnelle. Ce n'est pas moi qui le critiquerai de prévoir pour 1985 un allègement assez substantiel de cette taxe, auquel tout le monde sera sensible.

Toutefois, chacun sait les imperfections de la taxe professionnelle. On le dit et on le redit depuis fort longtemps. C'est une ressource très importante pour les collectivités locales — cha-

cun dans cette enceinte le sait bien — mais elle pénalise outrageusement à la fois l'emploi et l'investissement, ce qui, dans la période actuelle est un double défaut particulièrement grave.

Il y aurait donc intérêt à ne pas s'arrêter en chemin et à prévoir une réforme d'ensemble de la fiscalité locale et surtout une réforme de la taxe professionnelle. Je sais bien que le problème est particulièrement ardu mais je pense aussi qu'il faudra un jour ou l'autre l'attaquer. C'est une réforme indispensable, que l'on remet d'année en année et qu'il va falloir vraiment affronter.

Je suis donc partisan de demander au Gouvernement de vouloir bien entreprendre cette réforme, de résoudre ce problème, de l'envisager « à bras le corps » et de présenter, avant l'année 1986, c'est-à-dire dans la prochaine loi de finances, un projet pour assurer aux finances locales des conditions plus saines et plus efficaces qu'elles ne le sont actuellement.

Et cela d'autant — cela chacun le sait également — que les collectivités locales sont confrontées à des problèmes financiers de plus en plus sérieux, que la décentralisation, en dépit de ses avantages, laisse tout de même des inconnues qui risquent très largement de renforcer la fiscalité locale car les municipalités se trouveront dans l'obligation de faire face à de nouvelles compétences. Par conséquent, même si le transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources, les difficultés à affronter seront très grandes.

Dans cette perspective, que personne ne peut contester, il est essentiel que le problème de la réforme de la fiscalité locale et plus spécialement de la taxe professionnelle, soit mis à l'étude dans les délais les plus brefs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Eberhard. C'est une injonction !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est une injonction, mais ce sera ma conclusion.

Monsieur Colin, vos préoccupations sont partagées par le Gouvernement. Nous souhaitons tous œuvrer à l'amélioration et à la modernisation des impôts directs locaux.

Nous savons, vous ne l'avez pas nié, qu'il s'agissait d'une entreprise de grande ampleur. Mais, je le rappelle, le Gouvernement a fait établir un certain nombre de rapports, dont deux ont déjà été déposés sur le bureau des assemblées. Conformément à l'article 22 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 mai dernier un rapport sur les conditions d'amélioration de l'assiette de la taxe d'habitation. Il déposera très prochainement un rapport concernant les taxes foncières.

Quant à la taxe professionnelle, monsieur le sénateur, elle a donné lieu, vous le savez, à un certain nombre de réflexions. Le vrai problème, c'est celui du développement de l'investissement, c'est-à-dire des pouvoirs de l'encouragement à l'investissement, tout en ne spoliant pas les collectivités locales et en préservant leur pouvoir fiscal. D'ailleurs, une des difficultés principales est bien la préservation de celui-ci et cela d'autant plus qu'on se situe dans un processus de décentralisation.

Les réflexions n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante : c'est la raison pour laquelle, dans la loi de finances actuelle, vous trouvez simplement un dispositif, analogue à celui des années précédentes, avec une exonération pour un montant forfaitaire de l'ordre de 10 milliards.

Mais les réflexions sont poursuivies ; rien n'est abandonné des intentions qui avaient été manifestées.

Cela dit, monsieur le sénateur, vous conviendrez avec moi que votre amendement est inacceptable : il s'agit d'une injonction au Gouvernement.

L'article 41 de la Constitution réprovoque ce type d'amendement. Je vous demande donc de le retirer ; sinon j'invoque cette disposition juridique.

M. le président. Comme je prévoyais que le Gouvernement proposerait l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 19 de M. Colin et des membres du groupe de l'union centriste, j'ai consulté avant le dîner M. le président du Sénat et il a rendu l'avis suivant :

« Le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° I-19 du groupe de l'union centriste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 3 du projet de loi de finances pour 1985 parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

« Le Président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement et qu'elle a été reconnue valable.

« C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre ».

« Dans ces conditions, le Président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° I-19 au projet de loi de finances pour 1985.

« Signé : ALAIN POHER. »

L'amendement n° I-19 est donc irrecevable.

Article 3 bis (Réserve).

M. le président. Mes chers collègues, avant d'interrompre nos travaux, je dois vous indiquer que le Gouvernement demande la réserve de l'article 3 bis relatif à l'emprunt 7 p. 100 1973-1978. M. le secrétaire d'Etat souhaite en effet représenter le Gouvernement lors de la discussion de cet article, alors que cette tâche sera assurée, ce mercredi 21 novembre au matin, par Mme Lalumière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous la réserve de cet article 3 bis jusqu'après un article donné du projet de loi de finances ou jusqu'à quinze heures ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaite intervenir brièvement car je voudrais qu'il n'y ait aucune équivoque. En effet, la dernière fois que j'ai présenté une telle demande, j'ai soulevé quelque émoi !

Je ne jugerais effectivement pas convenable de laisser ma collègue Mme Lalumière aux prises avec cette disposition difficile, non qu'elle n'ait pas la capacité et la compétence pour la défendre, mais parce que j'estime, et chacun le comprendra, que l'ayant défendue à l'Assemblée nationale, je souhaiterais être présent lorsqu'elle sera discutée.

Monsieur le président, je demande donc la réserve de cet article 3 bis du projet de loi de finances jusqu'à quinze heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 21 novembre 1984, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 68 et 69 (1984-1985). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie (suite). — Conditions générales de l'équilibre financier :

- Article 3 à 34 et état A ;
- Eventuellement, seconde délibération ;
- Explications de vote ;
- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1985.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1985 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 novembre 1984, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 novembre 1984.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 1-97 rectifié présenté par MM. Maurice Blin, Christian Poncelet et Yves Durand au nom de la commission des finances, tendant à modifier le paragraphe V de l'article 2 projet de loi de finances pour 1985 adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants.....	246
Suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour	222
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
François Abadie.
Michel d'Allières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Gilbert Baumet.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis. | Charles de Cuttol.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Hurlet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère). | Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machel.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Christian Masson.
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon. |
|---|---|---|

- Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.

- Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.

- Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

- MM.**
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

- Marcel Gargar.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Mme Monique Midy.

- Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Paul Souffrin.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

- MM.**
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

- Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Philippe Labeurie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Louis Longueue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.

- Pierre Matraja.
André Méric.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Gérard Roujars.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	247
Suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour	223
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement n° 1-72 de M. Roland du Luart et les membres de l'U. R. E. I. tendant à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VI de l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	155
Pour	203
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Michel d'Allières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis. | Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour. | Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc. |
|---|--|---|

André Bohl.
Roger Bolleau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambrard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarlé.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merll.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moission.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Cheryy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delells.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrle.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnaud.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Maurice Blin.
Edouard Bonnefous.

Jean Mercler (Rhône).
Josy Moinet.

Georges Mouly.
Paul Robert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	207
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.